JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SÉANCES

Absurements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31. QUAI VOLTAIRE, PARIS-7*

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1º Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

325.—3 mars 1959.— M. Pierre Villon expose à M. le Premier sainistre que les ordonnances du 22 novembre 1958, dénommées couramment « Code pélroller du Sahara », ont ému ceux qui avaient pu croire que les hydrocarbures du Sahara pourraient procurer à l'économie française une source d'énergie à bon marche ainsi qu'une plus grande indépendance; que leur inquiétude n'a pas été dissipée — tant s'en faut — par la mise au point publiée le 26 janvier 1959 par le cabinei de M. le ministro délégué et tui démande: 1° s'il est en mesure de faire connaître les prévisions chifrées quant aux receties budgétaires et aux avaniages économiques aitendus par la puissance publique de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du Sahara; 2° s'il existe une garanile contre l'exportation hors de la zone franc, par les entreprises étrangères ayani procédé à des investissements dans l'exploitation des hydrocarbures du Sahara, des profits réalisés en francs par la vente du pétrole en France ou dans les Etais membres de la Communauté.

398. — 13 mars 1959. — M. Frédéric-Dupent rappelle à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1° avril 1886 n'ont ras, comme ceux qui sont nés après celte date, droit, pour leur conjoint survivant, à la pension de réversion et au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attachée à l'octroi de cette pension. Il lui demande comment il justifie qu'une situation aussi différente puisse être faite à des vieillards sulvant qu'ils sont nés avant ou après le 1° avril 1896.

389. — 13 mars 1959. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travait que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1880 obtiennent obligatoirement leur retraite de vieillesse liquidée en apprication du décret du 28 octobre 1935 modifié, qui prévoit que les versements se rapporlant à une période postérieure fixée par l'entrée en jouissance de la retraite ne peuvent donner tieu à l'attribution d'une rente vieillosse supplémentaire il lui signale que cet avantage est, au contraire, accordé aux cersonnes nées après le 31 mars 1886, et ce en veriu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, régime qui permet de tenir compte des versements effectués après l'âge de soixente ans. Il lui demande comment it peut justifier une discrimination aussi inacceptable entre les vieillards qui sont nés avant ou après le 1er avril 1886.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

321. — 2 mars 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour encourager les investissements dans les campagnes et, plus parliculteroment, dans l'agriculture.

403. — 14 mars 1959. — Mme sacqueilne Thome-Patenôire demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadro des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la calsse des dépôts à continuer de parlicipor, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministèro de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'arprobation de ce programme en 1957. Cette autorisation permetirait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application de l'article 60 du réglement previsoire.)

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnet à l'égard de tiers nommément désignés.

d'ordre personnet à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois smeant ta publicution des questions. Dans ce détai, tes munistres ont toutefois la faculté, soit de déclarer var éerit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à tirce exceptionnel, de demander, pour rassembler les élements à e veur réponse, un détat supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question éerite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est inmité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend eu nom la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

322. — 2 mars 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le monlant de l'aide et des subventions allouces à l'agriculture de 1953 à 1959.

- 323. 2 mars 1959. M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre do l'industrie et du commerce quel est le montant des subventions économiques allouées à l'industrie de 1953 à 1959.
- 324. 2 mars 1959. M. Palmero expose à M. la ministre de l'intérieur que la nomination directe à l'emploi de secrélaire général d'une ville au-dessus de 10.000 habitants et de secrélaire adjoint d'une ville au-dessus de 20.000 habitants requier du candidat d'avoir occupé dans une administration communate un emploi de cadre dont l'indice de début soit au moins 225 (net). Il iul demande s'il ne serail pas possible que les secrélaires de mairie de communes de 2.000 à 5.000 habitants, tilulaires du diptômo do l'E.N.A.M., recrutés après avoir salisfait aux épreuves du concours réglementaire, soient considérés comme justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour accéder à ces emplois.
- 325. 2 mars 1959. M. Palmero appelle l'otlention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de nationalité française ayant accompli leur carrière au Maroc, alors sous protectorat, qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailqui se voieni reiuser le menence de l'allocation aux vieux travail-leurs salariés, alors que de nombreux élrangers, et récemme encore les Espagnols, à la sulle des accords du 27 juin 1907, pour-ront la percevoir, il lui demando s'il n'estime pas logique et humain de réparer celle omission.
- 326. 2 mars 1959. M. Palmero demande à M. le ministre de t'agriculture de lui faire connaile s'il n'envisage pas de reviser sen arrêté du 2 novembre 1957 concernant la prohibition d'importation des carnivores, étant donné que les mesures qui interdisent, notamment, l'enirée des chiens en France comprometlent le tenderes tourisme.
- 327. 2 mars 1959. M. Delberque demande à M. le ministre des 327. — 2 mars 1959. — M. Delbecque demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est vaact qu'il n'est pas prévu, dans les pions d'aménagement du port de Dunkerque, une forme de rodoub appropriée aux navires de gros tonnages qui seront, d'ici peu, les clients réguliers du port. Il lui expose que la réparatien navale est le première indusirle de cette région et que Dunkerque est le seul port en eau presonde entre Rotterdam et le liavre; qu'une parlie de la main-d'œuvre de très haute qualité de cette industrie est menacée de chômage et que des navires doivent être réparés à l'étranger, saute de sormes de radoub de capacité suifisanie; que l'extension de l'activité pétrolière et la créstion du complexe sidérurglque rendent encore plus évident le besoin de nouvelles sermes de radoub de capacité en rapport avec l'activité suture du port de Dunkerque. Dunkerque.
- 328 2 mars 1959. M. Durbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il survient des litiges entre le centrele éconemique et les expleilants forestiers dent les tracteurs circulent au carburant détaxé, sur les reutes amenant directement les bols de la coupe à la scierle, au chantier de vente, à la gare d'expédillon ou simplement à la remise garage où ils s'abrilent, il serait exigé de ces exploitanis: e, soit de débarder au carburant détaxé pour transparter, sur route, au carburant nermal (opération de livraison en deux temps); b) soit d'installer sur le matériel de transport un double réservoir. Les deux oxigences sont particullèrement enéreuses et pèsent sur les prix. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir une solution plus facile.

- 329. 3 mors 1959. M. Jean-Paul David demande à M. le ministre du travail si un commerçant, qui exerce depuis deux ans, affillé à la caisse de compensation des travaitieurs indépendants, qui a deux enfants à charge et dont l'explolation a été déficitaire durant ces deux années, a le droit, bien qu'il n'ait pas versé de cotisations à ladite caisse du fait de ces exercices déficitaires, aux aijocations familioles pour ses deux enfants.
- 330. 3 mars 1959. M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail la situation de certains agriculteurs qui, après avoir travaillé un certain nombre d'années, d'abord comme salariés, ensuite comme exploitants, so voient répondre, lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite, qu'il est nécessaire de sursçoir à l'examen de leur dossier jusqu'à ce qu'une circulaire interministérielle précise les conditions d'application du décret du 14 avril 1958, reiatif à la coordination des régimes d'assurance-vieillesse des non salariés, et des salariés. Cetto circulaire tardant à paraître, il lui demande queltes mesures li compte prendre pour perinetire aux intéressés de percovoir leur retraite dans des délais normaux.
- 331. 3 mars 1959. M. Davoust appelle l'atlention de M. 10 ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions d'application de l'article 35, 4°, du code général des Impôts, en ce qui concerne les concessionnaires de droils communaux, et demande: 1º comment se justifie le régime actuel qui exonère de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires les régies communales chargées de la perception des droits de places et de stationnement, même lorsqu'elies perçoivent, en plus de ces taxes ossimilées aux contributions indirectes, le prix de prestations commerciales pour la fourniture de tentes-abris, de tables et de tréleaux aux usagers des marchés, alors que les adjudicataires de ces communes sont soumis au payement des taxes sur le chiffre d'affaires, même lersqu'ils n'ont aucune activité commerciale, et quo c'est la nature de l'octivité qui détermine le caractère taxable ou non des acles considérés; 2º s'il considère, dans ces conditiens, que se trouye respectée la règle Inscrite dans Particle 1654 du code général des impôts sulvant laqueile les collectivilés sont seumises aux mêmes limpôts et aux mêmes taxes que les entreprises particulières effectuent les mêmes opérations; 3º s'il reconnait qu'il y aurait lieu, suivant l'avis du conseil d'Etal, « de considérer les actes en cuxmèmes, indépendamment de la personne qui les a accomplis », ce qui permettrait de taxer seulement et uniquement les locations de malériel aux usagers des marchés, que cotte location soil effectuée par des communes ou par des concessionnaires; et d'exempter de toute taxe sur le chiffre d'affaires l'intégratité des droits de places, de stationnement, de pesage et de mesurage, qu'ils solent perque en régle directe, en régle Intéressée ou par voie d'affermage, la perception de ces droits demeurant en tout état de eause une opération purenent fiscale et exclusivement non commerclale; 4° si le régime actuet était maintenu, comment, praliquement, sera-t-il possiblo aux concessionnaires de droits communaux, est sans rappor! avec le
- 232. 3 mars 1959. M. Haibout expose à M. le ministre de Pagriculture qu'une somme de 750 millons de francs a élé prévue à l'Elat E, titre V, paragraphe B, de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 pour des préts pour la fabrication de produits à base de ponmes destinés à la consommation humaine et lui denande de lui préciser quelles sont les possibilités pour quelques expleitants agricoles groupés en ceopérative agricole en vue de la fabrication des jus de pommes, de bénéficier: 1º de prêts ou de subventions de premier établissement; 2º de prêts de campagne permettant d'assurer le stockage de produits fabriqués et leur rovente sur tous les nois de l'année. Il désirerait connailre postérieurement au 31 décembre 1958 le mentant global des prêts consontis à co titre à ces catégorles d'exploitants, sur les crédits du service des alcoois, pour la prochaîne campagne, les Instructions réglementaires n'ayant pu être envoyées à temps aux exploitants agricoles pour la campagne qui vient de se terminer.
- 333. 3 mars 1959. M. Davoust signalo à M. le ministre de l'éducation nationale que los familles oyant des enfants d'âge scolaire sont impalientes de cennaître les décisions qui seront prises en ce qui concerne les dates des vacances d'été. Faute de renseignements précis à ce sujet, elles sont dans l'impossibilité d'effectuer en temps voulu les démarches nécessaires pour s'assurer un séjour de vacances, les réservations et locations devant être faites au plus tard aux mois de février et mars. Il lui demando dans quel détait à l'intențion de faire connaître les décisions du Geuvernement à cet égard.
- 334. 3 mars 1959. M. Davoust exposo à M. le ministre du travail que, par suite de l'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958, compiété par l'article 2 de l'ordonnance nº 59-246 du 4 février 1959, un certain nem-

bre d'assurés seciaux de condition modesle auxquels le médech aura prescrit une cure thermate ou climatique se verront dans l'obligation, s'ils ne peuvent être pris en cliarge par la sécurité sociale et s'ils désirent, néanmoins, sulvre cette prescription médicale afin d'éviter des affections plus graves, d'effectuer leur cure pendant la période de leurs congés payés. Il lui fait observer que pendant la période des congés, les frais de séjaur dans les stations thermales sont particulièrement élevés et qu'il s'ensulvra une dépense supplémentaire pour les nombreux curistes réduits à supporter tous les frais afférents à leur cure. Il lui demande s'il ne lui apparait pas souhaltable de prendre toutes mesures nilles affin que les assurés sociaux, contraints de supperter intégralement les frais de leur cure, puissent obtenir de leur médecin traitant ou du médecin de la statien thermale une prescription d'arrêt de travait pendant la durée de la cure, ce qui leur permetrait de bénéficier d'indemnités journalières au titre de l'assurance-maladie et constilluerait ainsi une légère compensation aux charges qui leur sont imposées par la nouvelle législation.

- 336. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les personnels des préfectures, des sous-préfectures, des C. A. T. I. et celui des départements sent privés du bénéfice des primes de rendement accordées dans les administrations centrales et un grand nembre d'administrations extérieures.
- 337.— 3 mars 1959.— M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur quand seront publices les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile en faveur des pomplers professionnels des départements et des communes et les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.
- 338. 2 mers 1959. M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressera aux préfets la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer aux agents des départements des dispositions statutaires analogues à celles prévues peur les cadres municipaux eu hospitaliers.
- 339. 2 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur à quel moment est prévue la publication du nouveau statut du cadre À des préfectures et si, prechainement, il envisage de prononcer à titre provisionnel les premotions dans la 1º0 et la 2º classe d'attaché.
- 340. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prévnes peur régler la situation des cheis de bureau et commis, ancienne formule des préfectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats qui ont eu lien à leur sujet devant le Paricinent.
- 341. 3 mais 1959. M. Paul Béohard demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le programme des transformations d'emplois prévues par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et agents de servico exerçant des fonctions d'ouvrier, de cenducteur d'automebilo ou d'employé de bureau.
- 342. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur les dispositions qu'il compte prendre pour régier la situation des commis Issus de la lei du 3 avril 1950 et dont le reclassement est toujeurs régi par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1^{se} mai 1956.
- 243. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. la Premier ministre s'il envisage d'étendre aux agents aos cadres C et D nonmés avant le 1st ectobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la premetion au grado supérieur à échelon égal.
- 344. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. ie Premier ministre pour quelles raisons n'ost pas encore publié le décret d'apptication de la loi du 9 avril 1955 relative à ta itularisation des assistantes seclales des administrations do l'Etat, et les mesures qu'il compte prendre peur régler la situation statutaire de ces agenis.
- 345.—3 mars 1959.— M. Paul Béchard demande à M. le Premier ministre; 1º les mesures qu'il cemple prondre peur régler la situation des auxiliaires utilisées à des taches permanentes dans les administrations de l'Etat, et dans l'Immédiat, celles qu'il se prepose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée, depuis huit 1115, à l'échelon de débui; 2º si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxillaires enirés depuis lo 6 avril 1950 dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels,

- 348. 3 mars 1959. M. Paul Béchard demande à M. le Premier ministre dans quels délais serent appliqués aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des canses exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 11 avril 1921 et le cumul de la rento d'invalidité avec le traitement d'activité eu la pension.
- 347. 3 mars 1959. M. Delachenal demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la revision de la loi du 2 août 1954 sur l'attribution des imprimeries, alin de faire disparaitre certaines tujustices qui résulient de l'application de cette loi.
- 348. 3 mars 1959. M. Pavot demande à M. le ministre de l'inièrieur si la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 (Journal officiel du 28) sera diffusée procluincment. Il lui signale qu'il est indispensable de dissiper toute equivoque sur le maintien des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 nevembre 1918 et textes subséquents ayant déterminé le reclassement des agents communaux et demande si lo véritable intérêt des agents communaux et demande si lo véritable intérêt des agents communaux et de maires ne s'oppese pas à la création de postes d'avancement non prévis par lesdits textes ou d'emplois do début sans conditions de nomination, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre des règles énoncées par l'article 501 du cede municipal, allnéa 1er.
- 349. 3 mars 1959. M. Pavot demande à M. le ministre de l'intérieur si le caractère exéculoire des arrêlés d'un magistrat municipal luis pour l'avancement de son personnel permet à celui-ci d'aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires régissant la promotion de ces agents.
- 350. 1 mars 1659. M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 53-960 du 20 septembre 1953 régiant les rapports entre ballieurs et locataires, le locataire ayant reçu une indennité d'éviction est obligé de quitter les lleux le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compler du versement de l'indennité. Faute de ce faire, le lecataire sera passible d'une pénaillé journalière égale à 1 p. 100 de l'indennité d'évictien. Cette pénaillé, si jourde soit-cile, peut cependant être admise dans les communes normales. Mais elle parait exorbitante dans les villes sinistrées en la pénurie des locaux d'habitation est telle qu'un locataire expulsé se trouve infatiliblement à la rue. Il demande si, considérant cette situation et tenant compte que la matière des locations immubblières semble être actuellement du donnaine réglemenlaire, il ne ini parait pas opportun de modifier l'article 20 susindiqué en prenant des dispositions particulières aux villes sinistrées.
- 351. 4 mars 1959. M. François Bénard expose a M. le ministre de l'intérieur la situalion pénible dans laquelle se trouvent depuis 1949 certains fonctionnaires de préfecture non Intégrés dans les empleis nouveaux fixés par to décret du 10 juliet 1918. En effet, si doux décrets nº 49-870 et nº 49-871 du 4 juliet 1919 ont permis de centérer à un certain nembre d'agents en fonction les appellations neuvelles « d'attachés de préfecture » et de « secrétaires administratifs », ces intégrations furent ilmilées à un certain pourcentage d'agents et de nombroux chets de bureau, rédacteurs et commis, censervèrent leurs titres dotés d'indices nettement inférieurs à ceux cerrespondant aux neuvelles appellations. Ca ne sont pas les décrets du 17 juillet 1952 prévoyant des intégrations au « tour extérieur » qui amélierèrent scusiblement ia situation. Il est denc lupessible de considérer ces mesures comme satisfaisantes pulsque de nombreux ngents, qui ne sont pas fercément les moins méritanis, n'ont pas été intégrés, alors que tous les agents d'autres administrations publiques (filances, éducation nationale, etc.). l'ont été. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui jusqu'à présent n'ont pas pernuls de modifier cette situation, et quelles mosures il compte prendre pour mettre fin à une injustice résultant d'interprétations différentes d'un même texte réglementaire et dont pâtissent de nombreux agents issus d'un recruiennent identique à celui d'autres agents mieux favorisés et pius encere les commis « ancienne formule ».
- 252. 4 mars 1959. M. Rivein demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour régier in situation des attachés de préfecture, qui risque d'être fâcheusement compromise par une disposition d'ordre général, en vertu de inquelle ces agents ne pourraient accéder au grade d'attaché principal que voie de cencours prefessiennel. Il serait regrettable et injusio que des clauses de sauvgarde ne soient pas prévues en faveur des attachés remplissant des conditions d'anciennelé et de mérite.
- 352. 4 mars 1959. M. Frédéria-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a acquis, en vue de sen habitation principale, un appartement occupé par un bénéficiaire de réquisition, ini-même propriétaire d'un appartement ioué, et que ce bénéficiaire de réquisition a intenié, peur libérer

l'apparlement dont s'agil, et aussitél l'acquisition de ce dernier, une procédure en reprise contre son propre locataire. Il demande: 10 si la déchéance de bénéfice de l'article 9 de la loi du 20 mai 1955 (altégaments fiscaux en faveur d'acquércurs d'apparlements en vue de leur occupation dans les deux ans) qui s'appilque surtout à un logement acquis libre et par extensinn à un logement occupé par un tiers à coudition qu'il soit procédé à un échange entre acquéreur et occupant, doit être appliquée à l'acquéreur qui, n'ayant pas réussi dans son échange, n'a pu prendre possession dans les deux ans, un délai de quinze mois s'écoulant entre la date d'assignation devant la cour d'appet et la dale fixée par celle dernière pour le départ du locataire; 20 si ces faits ne peuvent être qualifiés de circonslances indépendantes « de la volonté du bénéficiaire de la loi du 20 mai 1955 et le relever de la déchéance invoquée contre lui, le délai de deux ans fixé par la loi devenant ainsi illusoire.

354.— A mars 1959.— M. Misseffe altire l'altention de M. le ministre du travail sur te cas des gérants minoritaires de sociélés à responsabilité limitée qui sont tour à tour considerés, depuis treize ans, comme assurés sociaux, travallteurs indépendants, de nouveau assurés sociaux. Ayant du collser tour à tour à la sécurité sociale et aux caisses de retrailes du commerce et de l'industrie, its se trouvent, en fin de carrière, ne pouvoir pratiquement profiler des assurances vieillesse, ni de l'une, ni des antres. Il hii demande queltes mesures il compte prendre pour empenser les désavantages que les gérants minoritaires de sociélés à responsabilité limitée subissent sans raison d'une législation aussi mouvante.

365. — 5 mars 1959. — M. Chauvet altire l'attention de M. is ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivent; une entreprise sarroise, effectuant des travaux de construction métallique est soumise actuettement au même régime que les enfreprises françaises. Ces Iravaux présentant un ceractère immobilier sont obligatoirement passibles de la T. V. A. avec réfaction de 40 p. 100, conformément à l'arlicle 263 du code général des impôls, Toutefois, la règle du « buloir » prévue par l'article 273 de impôls, Toutefois, la règle du « buloir » prévue par l'article 273 de chapteur des malériaux mis en ouvre dépasse 60 p. 100 du montant tolat de chaque marché. Cette règle du « butoir » ne joue pas actuellement, la valeur dis matières premières étant toujours inférieure à 60 p. 100 du mentant des marchés. En revanche, à partir de la date où la légisiation de la République fédérale d'Allemagne sera infroduite en Sarre, et où ce pays sera considéré au point de vue liscal comme étranger, les règles d'imposition en vigueur risquent de dédavoriser l'entreprise sarroise. En effet, dans les conditions nouvelles, cette entreprise sarroise fivrera dorénavant en France des produits usinés (ctarpentes prêtes à être montées), dont la valeur à l'importation sera blen supérieure à cette des fers entrant dans leur composition et qui, de ce fail, supporteront, en danaue, une T. V. A. loujons supérieure à cette applicable à la valeur totale de ces produits, après montage, diminuée de 40 p. 160. La règle du « butotr » jouera donc inévitablement et les sociétés françaises de montage en France. Il lui demande si, conformément à l'espit du troité du 27 octobre 1956, passé entre la République fédérate d'Allemagne et la ftépublique française, notamment des arlicles 20, paragraphe 2, 22, paragraphe 2, el 71, paragraphe 1, li ne pourroit pas être remédié à la disparité analysée ci-dessus, en améuageant par exemple la règle du « butotr », li ya lleu de remarquer à cet égonder les prix no seront plus compétitiffs, ne pourroit exp

356. — 5 mars 1959. — M. René Pieven demande à M. le vulnistre du travail pour quets motifs — alors que les salaries dont le dernier salaire mensuel est inférieur à 36.666 francs demeurent remboursés de leurs frais pharmaceuliques et assimilés aux mêmes conditions qu'en 1958 (c'est-à-dire sans abattement de 3.000 francs par semestre) — les vieux travailleurs salariés non considérés connue économiquement faibles mais hénéficiant do la retraito des vieux travailleurs salariés saus toutefois que le plafond de leurs ressaurces mensuelles soit jannals supérieur aux 36.666 francs considérés, ne sont pas admis au bénéfice de la même mesure.

357. — 5 mars 1959. — Mile Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour renédier à la crise grave frappant actuellement l'agriculture, principale ressource de nombreuses exploitations familiales, et s'il est exact que des approvisionnements en voluliles danoises ont élé fournis aux troupes d'Afrique du Nord.

253. — 5 mars 1959. — M. Freville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un imprimeur qui a anheté un fonds de commerce de débit de boissons en vue d'y transférer l'entreprise d'imprimerie qu'il exploitait précédemment dans un autre local, et qui à déclaré, dans l'acte de vente, son intention de transformer le fonds acquis en fonds d'imprimerie. L'année sulvant l'acquisition, les travaux de transformation du local ayant été effectués, l'intéressé a abandonné le fonds de débit de boissons sans jamais avoir exploité la licence attachée audit fonds et a effectivement transféré son entreprise d'imprimerle dans les focaux transformes. Il lui demande si cet imprimeur peut prétendre bénéficier, en matière de palente, tant un regard du droit fixe que du décret nº 55-570 du 20 mai 1955, en faveur des thulaires de licence de troisème et quatrième catégorie qui déclarent renoncer à leur licence et entreprenaent dans les mêmes focaux une autre profession passible des droits de patente.

359. — 5 mars 1959 — M. Pecastaing aftire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le préjudice fait aux ellercheurs français, auxquels le service central de la pharmarie refuse l'examen des nouveaux dossiers de demandes de visas, tant que ne sont pas publiés les décrets d'application de l'ordonnance ne 59-520 du 1 février 1959. Il lui demande s'il comple faire publier ces décrets dans le plus court délai possible.

360. — 6 mars 1959. — M. Just Evrard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les salaires des mineurs étaient, depais 1951, Indexés, d'une part, sur la productivilé, d'autre part, sur l'indice du coût de la vie. Cette situation s'est trouvée abrogée par l'article 79 de l'ordonnance portant loi de linances. Il attire son attention sur le fait que, personnel à statut, la profession minière échappe au bénéfice de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Elle ne peut prétendre au droit do libre discussion des salaires pas plus qu'au bénéfice de l'ordonnance sur l'association et l'intéressement du personnel aux entreprises. Il ui demande s'it n'estime pas urgent que ses services se penchent sur ce grave problème et proposent aux syndicats une solution de remplacement.

361.— 6 mars 1959.— M. La Montagner expose à M. la ministre du travail le cas suivant: un docteur pratique pour un de ses patients des tomographies putmonaires. It lui prend le larit conventionnet, c'est-à-dire 360 × 59 = 18.000 F. Il lui preserit des antibioliques (bidronyclne et Rimifon). Ses frals pharmacéutiques s'éteraient à 2.900 F. Ses Indemnités journalières sont de 15.000 F par mois. Volci le décompte de la sécurilé sociale qui lui fut présenté; remboursement des temographites; 8.000 F; remboursement des médicaments; o F. Donc pour 20.900 F de frais médicaux et pharmaceutiques, co ma'aile qui, normalement, avait droit au remboursement intégrat puisque classé en « longue durée » n'a perçu que 8.000 F. Ce nouvean décret ini fait donc perdre la somme de 12.900 F. Pour vivre pendant le mols, il ne lui restera donc que la somme de 2.100 F. De plus, l'Intéressé n'a auœune réserve, puisqu'il est en traitement depuis deux ans, fagé de vingt-deux ans et travaillait auparavant comme menutisler. Il ini demande si co résultat lui semblo conforme aux textes en vigueur et à l'équilé

362. — 7 mars 1959. — M. Le Pen demanda à M. le ministre des finances et des affaires éconémiques à quelle date la Banque de France a, par escompte de bons du Trésor français, consenti au Trésor russo une avance de cinq militards de francs.

363. — 7 mars 1959. — M. Becary Monservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de vérifications discales, il est maintenant admis que la compensation soit falle, s'il y a lleu, entre les insuffisances et les excédents de déclarallons aux taxes sur le chilfre d'affaires. Le régime d'option à la taxe de prestations de service cultraine une déclaration prialable du redevable. It denande si le défaut de dépôt de ladite déclaration préalable peut ne pus être repreché au redevable, quand la vérilleation démontre: 1º que le régime optionnel lui était favorable; 2º qu'il étuit de bonne foi. Aufrement dit, si un régime de droit fiscal est favorable, peut-on l'accorder au redevable dans les limites de la prescription, même en l'absence d'accomplissement de la formalité préalable? Une réponse favorable aurait pour conséquence de rapprocher ce système de ce 'ul en vigneur en matière d'option aux régimes de la T. V. A. on de la taxe locale, ce dernier système d'option ne paraissant pas lié à une formalité préalable.

364. — 9 mars 1959. — M. Dumertier, se référant à la réponse parue dans le fascicule spécial du Journal officiel du 5 août 1958 à la question n° 11603, émande à M. le ministre du travail si l'enquête à jaquette il est fait altusion dans celte réponse est maintonant achevée et si, en conséquence, il peut lui en communiquer les résultats.

- 336. 9 mars 1959. M. Bumertier, se rélérant à la réponse parue dans le fascicule spécial du Journal officiel du 1st août 1958 à la question no 11665, demande à M. Is ministre du travail si ses services ont pu entrer en possession des documents auxquels îl est fait allusion dans la réponse susvisée et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les renseignements demandés.
- 356. 9 mars 1959. M. Le Rey-Ladurie demande à M. le miniore de l'agriculture de lui faire connaître le montant des économies procurées, sur le budget de l'exercice en cours et sur les budgets des exercices ullérieurs, par l'application des dispositions du décret nº 59238 du 4 février 1959 portant réorganisation du service des haras, ainsi que les incidences financières des mesures qu'il compte prendre pour assurer le logement du personnei déplacé.
- 367. 9 mars 1959. M. Roux demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce dans quelles condilions inne usine de malières plastiques, dont les émanations provoquent chez les voisins des troubles de santé très graves, a pu s'installer 61, rue de Lourmet, à Parls (159), en infraction avec la législation sur les établissements incommodes et insalubres, et peut continuer à fonctionner malgré les protestations,
- 388. 9 mars 1959. M. Rosiland rappelle à M. le ministre d'Etat les dispositions de l'article 20 (2º alinéa) de la loi nº 52-432 du 28 avril 1952 portant statut des affaires communales, l'article 502 (2º alinéa) du décret nº 57-657 du 22 mai 1957 et lui demande si la stipulation do non-limitation d'age pour le personnel enseignant dans los conservatoires de musique à caractère communal est, ou non, une des dispositions particullères statut en cause et si le maire a, ou n'a pas, pouvoir pour fixer une limite d'age aux candidats à des postes d'enseignement à l'école municipale de musique de la vitte qu'il administre.
- 369. 9 mars 1959. M. Jarrosson demande à M. le ministre de l'intérieur si les présidents ou, à leur place, les secrétaires généraux et adjoints de syndicats intercommunaux peuvent être compris dans l'expression « les titulaires de certaines fonctions électives », titulaires auxquels sa circulaire nº 411 du 30 août 1958 accorde un relèvement d'indemnité:
- 276. 9 mars 1959. M. Palmero expose à M. le ministre de l'actèrieur que la loi du 28 septembre 1948 (n° 1791), classant les personnels de police en catégorie spéciale, leur interdit le droit de grève (art. 2) et leur accorde des indemnités exceptionnelles; que, d'autre part, la loi n° 57-4¼ du 8 avrit 1957 a insiliué, pour les personnels soumis à cello du 23 septembre 1918, un régime particulier de retraites, c'est-à-dire: une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé dans les services actifs de police, avec maximum de cinq ans et retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leur iraltement; que, cependant, cette loi ne prend effet qu'à dater du 1er janvier 1957; ce qui init que tous les ionctionnaires de police mis à la retraite entre le 28 septembre 1948 et le 1er janvier 1957 n'en bénéficient pas, blen qu'ayant été soumis aux rostrictions édictées par la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève. Il lui démande s'il no serait pas possible de faire remonter la date d'application de la loi du 8 avril 1957 au 28 septembre 1948 afin d'accorder au petit nombre de ionctionnaires de police qui n'ont pas atteint les quarante annuités nécessaires pour obtenir le maximum de relraite prévu par la loi sur les pensions civiles, le bénéfice d'un texte qui devait campenser la suppression du droit à la cossation concertée du service.
- 371. 10 mars 1959. M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel des textes, les assurés sociaux dont le saiaire mensuei est iniérieur à 36,000 F ne sublasent pas la franchise de 3,000 F sur les trais pha maceutiques. Par cunire, les assurés sociaux pensionnés sont traités plus rigoureusement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour porter remêde à cette disparité.
- 372. 10 mars 1959. M. Rertrand Denis expose à M. le ministre de la Villette était extrémement utile aux éleveurs; que l'heure encienne d'émission de 16 h. 25 convenait généralement aux intéressés; et demande s'il ne pourrait pas être euvisagé de radio-diffuser à nouveau ces cours.
- 373. 10 mars 1959. M. Lux expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 7 de la let nº 56-780 du à août 1956 le régiement intégral en espèces des dommages mobilers est accordé en priorité à plusieure catégories de alustrés et, en particulier, aux titulaires d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale 80 p. 100. Il uil fait observer que de nombreux grands invalides ayant à l'origine de leur invalidité une maladie non reconnue comme maiadie professionnelle ne peuvent ainsi bénéficier du régiement intégral en

- espèces alors que leur situation matérielle est tout aussi précalre que celle de certains invalides du travail admis à bénéficir de cet avantage. Il lui demande s'il n'euvisage pas d'élendre le bénéfice de l'article 7 de la loi nº 56-780 susvisée à l'ensemble des grands invalides ayant un tanx d'invalidité de 80 p. 100 et plus, sans distinction de l'origine de leur invalidité.
- 274. 10 mars 1959. M. Rieunaud expose à M. le ministre des imances et des affaires économiques qu'il apparait profondément injuste d'incture les ailocations de salaire unique et de la mère au fayer dans le montant des revenus imposables à la surtaxe progressive, ces allocations étant destunées à apporter une légère compensation dans les foyers où il n'entre qu'un seul revenu professionnel, la mère de famille devant se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants et aux travaux du ménage li tul demande s'il n'a pas l'intention de reviser, à cet égard, les dispositions de l'ordomance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, article (9, et si, toutefois, il ne lut sembie pas conforme à la plus structe justice de permettre l'application à ces allocations de la déduction de 15 p. 100 pour frals professionnels, étant fait observer que, d'unc part, les dispositions et que, d'autre part, les travaux doinestiques comportent un certain nombre de frais professionnels dont il serait kégitime de tenir compte.
- 375. 10 mars 1959. M. Touret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret nº 52-510 du 7 mai 1952 dispose dans son article 6 3 que la réduction légale de l'évaluation des stocks des entreprises industrieites et commerciales est calculée, dans certains cas, selon des indices fixés annuettement par décret. Or les comptables et experts fiscaux out basoin d'un mols, après publication du décret, pour arrêter les déclarations du num mols, après publication du décret, pour arrêter les déclarations expirent le 31 décembre 1958, les délais de dépôt des déclarations expirent le 31 mars. Le décret fixant les indices pour 1958 n'étant pas encore publié, il lui demande: 1º s'il envisage d'accorder une prolongation du détai de dépôt, répondant aux nécessités du travail des experts fiscaux et comptables; 2º si la tenue à jour des statistiques que le Gouvernement ne manque pas de dresser, ne permettrait pas de fixer les indices avant le mois de mars, aûn d'éviter les atlentes, puis la hâle, imposées aux entreprises pour leurs déclarations.
- 378.—10 mars 1959.— M. Palmero, se référant: 1º aux articles 52 à 58 du tralié Instituant la Communauté économique européenne (restrictions à la liberié d'établissement des ressorlissants d'un État membre dans un autre État membre; 2º aux articles 48 à 51 du même tratié (ilbre circulation des travailleurs); 3º aux articles 67 à 73 (restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Étais membres), demande à M. le personnes résidant dans les Étais membres), demande à M. le personnes résidant sons les étas martres économiques: a) si les entreprises s'établissant en France, et particullèrement les agences, succursales ou filiales, seront soumises à toutes les dispositions du troit français (coniribulions directes ou indirectes, législation du travail, de la sécurité sociale...); b) si le Gouvernement a prévu les moyens de contrôle efficaces devant iul permettre de sanctionner le cas échéant, l'évasion fiscale et la non-observation de la législation sociale qui pourraient être facilitées par le jeu des comptes de succursales, d'agences ou de filiales.
- 377. 10 mars 1959. M. Palmero expose à M. Le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un capitaine d'infanterie démobilisé le 15 mars 1919, après selze ans et fuilt mois de services effectifs et pouvant prétendre à pension, à compter du 1 janvier 1938, au titro des dispositions de l'article 101 de la loi da 34 décembre 1937 (art. 117, premier et deuxième alinéa du code des pensions de retraite). Sa demande de pension présentée le 21 octobre 1937 se trouve frappée de forclusion, conformément aux dispositions de l'article 73 du code des pensions. Il lai demande s'il est exact qu'il envisage, activellement, une refonte du réglime général des pensions civiles et militaires pour atlénuer notamment ics-rigueurs de l'article 73.
- anolena compattante si la veuve agée de solxante-cinq ans, d'un callllaire non combattant mais mort en service, verra substituer à sa pension exceptionnelle de veuve de guerre, dite d'invalidité, de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, que pension de même nature au taux normai, des lors que la pension de réversion basée sur le grade du mari délunt, qu'ello cumule avec la précédente, se trouve en raison de l'augmentation du point d'indice, imposable à la surtaxe progressive pour une somme dépassant de plus de 60.000 francs l'abatiement à la base ot si l'intérossée conservera ses droits à la sécurité aociale.
- 278. 11 mars 1959. M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il peul être envisagé d'accordor la qualilé de combattant aux officiers, sous-officiers, soldats de l'armée des Alpes ayant effoctivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1910.

Enances et des affaires economiques qu'un nombre considérable d'entreprises de bonneterie éprouvent de sérieuses difficultés pour lo payoinent du premier et du deuxtême tiers provisionnels dus au titre de 1959 et qu'elles seratent dans l'obligation d'arrêter leur activité et de ilcencier lour personnel si des décisions libérales n'étalent pas prises en teor fayeur. Le chômage, défi inquiétant dans cette branche d'industrie. S'en trouverail constiérablement accru. It lui demande s'il n'envisage pas de donner aux comptables du Trésor des instructions afin qu'ils manifestent la plus grande compréhension à l'égard de cette catégorie de contribuables en accordant aux redevables de bonne sol des délais substantiels pour le payement de ces deux acomples provisionnels, ainsi que, le cas échémit, la remise grâcleuse de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif.

231.— il mars 1959.— M. Radius attire l'altention de M. le ministre des armées sur te fait que, deputs l'arrêt de conseil d'Etat du 13 décembro 1957 (recours Barrot et Pterre) rendant caduques les instructions ministértelles nº 10t06-7-8/3/1/INT du 1º février 1951 relatives à l'organisation et portant statut des écronomats de l'armée, lesdits économats n'on] pas de situation juridique propre; et lui demande queties sont les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt général de l'ensemble des agents français des économats, pour que ce personnel soit doté d'un statui dans un laps de temps relativement court.

382.— 12 mars 1959.— M. Pierre Villon demande à M. le ministre du travall: 1° st un assuré soctal, atteint de matadie mentale, en lustance de pension d'invalidité, a droit, en cas d'internement, aux prestations matadie (en espèces et en nature) et, dans l'affirmative, dans queties conditions; 2° dans quet groupe d'invalide (aux termes do l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1915) peut être ctassé cel assuré social et quel est le montant (maximum et minimum) de la pension d'invalidité susceptible de lut être attribuée; 3° queis sont, pour les assurés du ressort de la caisse régionale de sécurité sociate de Rouen, les établissements de post-cure, ainsi que les conditions d'admission et le montant du prix de journée dans ces établissements.

383. — 12 mars 1959. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'accord coliectificonciu à l'O. N. I. A. de Toulouse et raitilé le 4 novembre 1958 par le conseti d'administration de cet office n'a pas encore été approuvé par le Gouvornement; que, de ce fait, aucune clause de cet accord n'est encoro appliquée et qu'en particulier la prime d'attente de 7.500 F n'est pas encore payée; que ce retard provoque le mécontentement léglitme de l'ensemble du personnel de l'O. N. I. A. comme en témoigne le texte d'une résclution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du personnel tenue le 26 février 1959 à l'appet des syndicats C. G. T., C. F. T. C., C. G. C., C. C. S. S. I., et qui a été adressée à tous les députés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: a) pour approuver cet accord collectif; b) pur faire verser d'urgence au personnel intéressé la prime d'attente de 7.500 F.

384. — 12 mars 1959. — M. Collemb expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que, dans l'esprit de l'ordonnance no 59-137 du 7 janvier 1959, ne peuvent être intégrés dans le cadre de conirôleurs que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones titulaires au plus tard le 15-octobre 1948. Cependant, des candidats ent été titularisés à des dates ultérieures. (1949 ou 1950), mais, par sulle de rappele d'anctenneté, service militaire, guerre, bonification d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952), leur ancienneté (valciaire se trouve reportée soil en 1946, soit en 1914. Il denande dans quelles conditions peuveni être reconsidérées les candidatures possibles, et s'il est possible de prévoir l'étargissement d'esprit de l'ordonnance no 59-147 du 7 janvier 1969, il apparait manifestement que co serait une grave injusièce de ne pas considérer les années passées an service de la nation comme ayant la même valeur que celles passées au service d'une administration civile.

335.— 12 mars 1959.— M. Nesi Barret demande à 66, le ministre de la santé publique et de la peputation s'il est exact qu'un vaccin anticoquelucheux employé par vole dermique a provoqué des accidents graves constatés dans un hopital d'onfants à Paris; et, dans l'affirmative, comment ces accidents out pu se produire, si des contrôles préalables à l'utilisation du vaccin ont été effectués; et quelles mésures il compie prendre pour éviler le reiour de ielles erreurs.

386. — 12 mars 1959. — M. Derey rappelle à M. le ministra des finances et des affaires économiques que, pour chacune des quatre dernières années, le délai de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, qui expire en principe le 31 mars (s'il s'agit d'entreprises ayant cles leur exercice le 31 décembre de l'année précédente ou s'il s'agit d'entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés n'ayant arrêté aucun exercice l'année précédente) a été prorogé jusqu'au 15 avril. Elant donné que, d'autre part, le décret qui doit fixer les indices à utiliser pour le calcul des décoles on cola-

tions à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1958 n'a pas encore élé publié, it lui demande s'il n'envisage pas de proroger jusqu'au 30 avril 1959 le délai accordé aux entreprises pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industiels et commerciaux de 1958.

327. — 12 mars 1959. — M. André Beauguitle expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de ta tégislation actuellement en vigueur, le fonds forestier national ne peut intervenir que pour permettre la conservation et t'amélioration des forêts françaises. Or, un grand nombre de communes dépourvues de patrimoine forestier pourraient en acquérir un st, à côté des fonds dégagés sur teur budget propre, eites se trouvatent en mesure de bénéficier de prêts à moyen ou long terme. A l'heure actuelle, ni le fonds forestier national, ni le Crédit foncier de France, ni la caisse des dépôts et consignations, ni la caisse de crédit agricole ne peuvent réglementairement accorder de tels prêts aux communes. It lui domande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit par vole réglementaire, soit par vole législative, le fonds forestier national consentir des prêts aux communes pour teur permettre de constituer ou d'accroître un patrimoine forestier communal. Il apparait qu'une telle déciston cadrerait d'ailleurs avec la politique menée par le fonds forestier national, les communes pouvant prendre ainsi en charge des forêts laissées à l'abandon par leurs propriétaires et permettre leur sauvegarde.

390. — 13 mars 1959. — M. Deischenal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des réponses ministérielles du 2 mai 1958 ont pricisé le régime fiscal applicable au rachat, par une société, de ses propres actions. Ces réponses traitent le cas du rachat effectué au-dessus de la valeur nominale. Il lui demande: 1º dans le cas d'un rachat au-dessous de la valeur nominale, quettes seraient l'assiette et la nature des impôts à acquitter par le vendeur et l'acquéreur; 1º lorsque le rachat conduit à une réduction de capital, ou lorsque les actions sont annulées sans réduction de capital, ou lorsque les actions sont annulées sans réduction de capital, ou lorsque les actions sont annulées sans réduction de capital, ou compete les actions sont annulées sans réduction de capital; 2º si la laxe proportionnette est exigible, doit-elle être payée sur: a) le nommal, b) le prix de rachat, c) la partie de ce prix de rachat correspondant aux réserves incorporées après le 1º janvier 1949 (si la capitalisaion des réserves n'a jamais entrains la création d'actions nouvelles, mais, toujours, une augmentation du nominal). Il semble que si le prix de rachat correspond seulement au montant des apports, la société réalisera un profit équivalent aux réserves déjà capitalisées. Or, ces réserves autres que la réserve de réévaluation ont supporté l'impôt sur les sociétés. Au moment du rachat, la société payera donc une nouvelle fots ce même impôt sur le profit réalist. Si ce profit est ensuite capitalisée il suttra le drott d'apport déjà payé lors des précédentes augmentations de capital. S'il est distribué, il sera imposé à la taxe proportionnelle alors que, d'après l'une des réponses ministérielles préctiées, la taxe proportionnelle aura été, lors du rachat, payée sur le nominal, et, donc, sur la partie de ce nominal correspondant aux réserves précédemement capitalisées.

vali que les catses de sécuriti sociale, comme celles d'allocations familiales, ont cru devoir remettre on envoyer aux prestataires divers imprimés dont le but n'était pas seulement de faire connaître aux intéressés les modifications apportées dans ta législation par les récentes ordonnances, mais bien plutôt d'indiquer à leurs destinataires les sentiments des administrateurs des calsses sur lesdites ordonnances. Il lui demande; 1º sur quels chapitres bug itaires sont imputés par les caisses de sécurité sociale et d'allocatione familiales, les crédits destines à l'impression de ces documents et quel en est le coût total; 2º si la fonction d'administrateur do calsse d'allocations familiales ou de sécurité sociale permet de diffuser des opinions personnelies, et cela en des termes souvent difficilement acceptables; 3º el, éventuellement, il est envisagé de prondre dea sanctions contre de tels procédés.

392. — 13 mars 1959. — M. Cermolacoe expose à M. le ministre del travaux publica et dée transports que, pour le calcul des pensions do retraite des agents des chemins de fer secondaires et des iramways, n'entrent pas en ligne de comple, al la durce des services militaires, al les bonifications de campagnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie.

383. — 13 mars 1959. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en raison de la hausso du cont de la vie enregisirée depuis plusieurs mois les agents des clemins de fer secondaires et des tramways réclament légitimement une augmentation de leurs salaires et une majoration des pensions versées aux agents retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

204. — 13 mars 1959. — M. Cermelacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: a) s'il a l'intention d'assurer l'application correcte de la loi no 50-1010 du 19 août 1950, étendant le bénôfice de la retralie prévuo par la loi du 22 juillei 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises; b) dans l'affirmative, de quelle manière.

305. — 13 mars 1959. — N. Cermolacce démande à M. le ministre des travaux subles et des transports: a) s'il n'estime pas équitable l'intégration à la calsse autonome mutuelle de retraite des jeunes agents des chemins de fer secondaires et des tramways; b) dans l'affirmative, à quelle date il entend abreger les dispositions de l'article à du décret n° 5i-95à du 14 septembre 195à.

398. — 13 mars 1939. — M. Rieunzud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des assurés sociaux agricules qui ne peuvent actuellement bénéficier d'aucune dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 francs par semestre pour le remboursement des frais pharmaceuliques, le décret ne 59-287 du 5 février 1959 n'étant applicable qu'aux assurés sociaux de l'industrie et du commerce. Il lui demande si l'on peut essère parquiton prochaine du décret accordant aux assurés sociaux du régime agricole des dérogations analogues à celles prévues pour les assurés du régime général et si, comme l'exige la plus stricle jusifice, ces dérogations prendront effet à la même dule que cello fixée par le décret du 5 février 1959 susvisé, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1959.

337. — 13 mars 1959. — M. Charpentier demande à M. le Premier ministre de lut faire connaître d'une part, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des Français de toutes les calégories sociales qui doivent quitter l'Afrique du Nord et, d'autre part, les résultats des mesures déjà prises.

388. — 13 mars 1959. — 34. Waber demande à M. le ministre des finances et des affaires éconemiques les mesures que compte prendre son département pour hâter le règlement aux collectivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attenilon sur les difficultés de trésorerle causées aux établissements publies hospitaliers par la carence de ces caisses, difficultés que ne paraissent pas devoir résoudre, dans l'immédiat, les directives données aux complables par la direction de la complabilité publique; ces instructions, en effet, si elles prévolent la possibilité d'avances de l'Etal, les subcrycement à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par les voles de droit, y compris éventuellement le recours aux tribumaux civils, alent élé épuisés; il semble bien que ces démarches solent vouées, par avance, à un résultat négatif et entraineront, au surplus, des frais de poursuite à la charge des établissements demandeurs.

399. — 14 mars 1959. — M. Detlaine, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget à une question écrite n° 858 i (Fournét officiel du 29 novembre 1957) aux termes de laquelle une commission due à un intermédiaire ne présente le caractère d'un supplément du prix de vente soumis aux droits de mulation quo lorsqu'elle est payée par l'acquéreur à la décharge du vendeur, demande à M. le ministre des ficances et des affaires économiques si, comme le soullement certains agents de l'onregistrement, ecommissions d'intermédiaires constituant des frais préalables à la vente, incombant au vendeur, devraient toujours être considérées comme uno charge du vendeur, même lorsque, en vertu d'un uisage ancien, constant, et qu'est de règle absolue en plusieurs régions, c'est l'acquéreur qu'est acquitte; celui-el connaissant parfaitement cet usage régional n'a jamais discnité son obligation à laquollo le vendeur est resté absolument étranger et l'acquéreur s'en est acquitté en considération d'une mission ou mandai lacites qu'il avait donnés lui-mêmo à l'agence.

400. — 14 mars 1959. — M. Chamant demande à M. le ministre des travail al les assurés sociaux reconnus lnaptes à tout iravail et considérés par la sécurité sociale comme « maiades de longue durée » ne peuvent pas être exonérés de l'abattement des 3.000 F, alors qu'ils bénéficient des prestations en nature et en espèces.

des terrains acquis; conformément à son objet social, elle ne revend les terrains qu'après avoir fait effectuer d'importants travaux pour l'exécution desquels le délai général de deux ans paraît trop court. It demande s'il ne serail pas équilable d'accorder aux sociétés en cause un délai spécial de cinq ans semblable à celui dont bénéficient les lotisseurs.

402. — 16 mars 1959. — M. Wober appelle l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les charges excessives que supportent le département et les communes de Meurthe-el-Moselle au titre de l'aide sociale. Depuis le 1^{er} janvier, 1956, en application du décret nº 55-687 du 21 mai 1955, les dépenses de l'espèco sont réparties comme suit, entre l'Etal, d'une part, et les collectivités de Meurtho-el-Moselle, d'autre part:

Groupa 1. — Elat: 78 p. 100; département et communes: 22 p. 400. Groupe 11. — Elat: 56 p. 100; département ot communes: 41 p. 100. Groupe 111. — Elat: 12 p. 100; département et communes: 88 p. 100.

Si l'on se reporte au barème annexé au déeret susvise, on constate que le département de Meurine-el-Moselle est, avec le Caivados, celui où la pari des dépenses d'aide sociale laissée à la charge des collectivités recales, est la plus lourde. Il lui demande: 1º les raisons de a situation particulièrement déavorable faite au département de Meurine-et-Moselle, en matière de répartition des dépenses d'aide sociale; 2º les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

104. — 16 mars 1959. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il arrive fréquemment, par suite des destructions de la dernière guerre, que des immeubles soient reconstruits au moyen de dommages de guerre, avant que les attributions de terrains inclus dans le périmètre des associations syndicales de remembrement soient régularisées. Certains de ces immeubles ont été vendus, après leur reconstruction, soit en totalité, soit par appartements, à des prix en cours à l'époque. Un certain nombre de ces cessions ont été enregistrées sous condition suspensive de l'attribution des terrains. Dans une telle hypolhèso, où les ventes ont été réalisées sous condition suspensive, la réalisation de celles-el négendant nullement de la volonié des parties contractantes, mais uniquement des services de l'État (M. R. L. ou remembrement), mais demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir les drolls de mutation, non sur le prix de vente porté à l'acte, mais d'après la valeur de l'immeuble, au jour de la constatation du la réalisation de la condition suspensive.

405. — 16 mars 1959. — M. Lombard expose à M. le minictre des Enances et des affaires éco: miques, que la construction au moyen de dommages de guerre ou ac capitaix particuliers a fait plare à des constructions édifées par des sociétés civiles immobilières daix les villes sinistrées. Il demande si l'acte prorogeant la durée d'uno société civile immobilière de construction qui a été enregistrée au droit fixe lors de sa constitution, bénéficle également de l'enregistrement au même droit fixe, dans le cas où les staluis de la société prévoyalent quo sa durée pourrait être prorogée, dans l'hypothèse où le délai fixé par le décrel du 18 septembre 1950 serait lui-nôme prorogé, et ce, d'autant que les autres actes afférents à cas sociétés, l'augmentation de capital notamment, ainsi que le partage, bénéil-cient eux aussi du droit fixe.

406. — 17 mars 1959. — M. Davoust signale à M. le ministre des finances et des affaires conomiques que M. X. a vendu, moyennant lo prix de 6.500.00 F, une propriété rurale à Mme Y. pour 3/11 en pielne propriété et 10/13 en nue-propriété et à Mme Y. pour 3/11 en pielne propriété et 10/13 en nue-propriété et à Mme Z. (mêrs de Mme Y.) pour 16/13 en usufruit pendant sa vie (mesdames Y. et Z. falsant cette acquisition en remploi, à concurrence des 10/13 do la somme de 5 millions de irancs. montant du prix de vente d'un immeuble appartenant pour l'usufruit à Mme Z. et pour la nue-propriété à Mmo Y., avec déclaration de remploi dans l'acte). Cette propriété rurale est habitée par Mme Y. (acquérant pour 3/13 en pielne propriété et 10/13 en nue-propriété) depuis plusieurs années et est desilnée à consiltuer (en ce qui concerne la maison d'insbitation évaluée à 500.000 F) l'habitation principale de ladite Mme Y. et de sa famille. Mme Y. soillette le bénétice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 evril 1951, codifié sous l'article 1371 octies du code général des impôis. Il demande si Mme Y. peut bénéticle de ces allégemonts (voir réronse du 5 février 1955, Journal officiel du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 777-1, et du 4 mai 1955, Journal officiel du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 2438-2).

407. — 17 mars 1959. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que, par sulle de l'ordonnance du 27 décembre 1958, modiliant la loi du ler septembre 1948, un certain nombre de locataires d'immeubles dont la Fondation Rollischild est propriétaire se sont vu réclamer des augmenialions de loyers importantes, ladite fondation se considérant comme fouvant tomber sous le cuup de la législation des habitations à loyer modéré. Cotte intorprétation amène la Fondation Rothschild à appliquer à see locataires les critères des offices d'habitations à loyer modéré, en ce qui concerne notamment l'insuffisance de l'occupation, alors qu'elle garda ses règles propres de location. D'autro part, la composition de ces logo-

ments permettait jusqu'aiors à un certain nombre de locataires d'occuper suffisamment les tieux. Or l'assimilation qui doit être faito désormais entre les pièces habitables et les pièces dépourvues de conduit de chreminée, mais pouvant être chaufices par une pièce voisine, a causé de graves difficultés aux localaires de la fondation, dont la vocation était cerendant de se consacrer au logement des jus déshérités. It lui demande s'il approuve l'interpritation que la fondation donne, en l'occurrence, à ses propres statuts.

408. — 17 mars 1859. — M. Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un V. R. P. peut effectuer la déduction de ses frais réels justifiés, dans la déclaration de ses revenus. De ce fait, il peut résulter pour lui une non-imposition, car il est fréquent, dans une telle profession, que les premières années soient déficitaires, il demande s'il y a des cas où un inspecteur des contributions directes cuisse exiger que soit substitué à la déduction des frais réels (vénicules: amortissement de 20 p. 100, frais de transport et d'entretien, frais de logement, d'hôlet, etc., légalement calculés et jusifiés), le mode forfaltaire (—30 p. 100 + —10 p. 100).

409. — 17 mars 1959. — M. Profichet expose à M. le ministre de la construction le préjudice que représente pour un individu habitant un locui à usage mixte d'habitation et professionnel le fait de n'avoir pas de bait au moment où il doit céder sa ctientèle. Il ini demande s'il n'envisage pas, pour cette calégorie de locataires, d'attémner la rigueur des décrets n° 58-1347 et 58-1319 du 27 décembre 1958.

410. — 17 mars 1959. — M. Al Sid Cheik Boukakeur signale à M. le Premier ministre que, selon des informations régandies à satiété, tant par la presse que par la radiodiffusion, avec une fréquence et un ensemble qui ne peuvent ne pas avoir été orchestrés, le Sahara occidental, et notamment la région do Reggan (département do la Saoura) seraient appelés à devenir un centre d'expérimentation d'engins nucléaires. Plus précisément, l'annonce a été faite de l'explosion d'une hombe atomique projetée pour les tous prochains mois à venir. Il hii demande: 1° si de teiles informations sont fondées; 2° st la première expérimentation d'une expinsion atomique ne devrait pas être tentée de préférence dans le Pacifique, à l'instar des pratiques américaines et britanniques, étant donné qu'une première tentative comporte des risques imprévisibles qu'il n'est possible de conjurer que lors des expérimentations sulvantes; 3° queis sont les risques précis que l'explosion d'une bombe atomique peut laire courir aux populations du Touat, du Tidikeit, des Oasie et du Sahara en général; 4° si, dans l'éventuaillé d'une telle expérimentation, la santé des populations nomades et de lenr cheptei seront garanties à 100 p. 100 par des moyens préventils apprepriés et si la pureté de l'atmosphère n'en sera pas troublée.

411. — 18 mars 1959. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une fennne fonctionnaire née le 16 juin 1900, entrée terdivement dans les cadres et qui ne peut alteindre à soixante-cinq ans, les trente ans de services réglementaires. Il lui demande si elle peut oblenir la validation de un an et demi de services acilis (services de jour et ae nuit) effectués en temps de guerre, pour l'autorité militaire entre le 16 janvier 1916 (date à laqueile l'intéressée a attein l'âge de seize ans) et le 31 juillet 1918, par anaiogle avec l'article 8 et 1 de la loi du 20 septembre 1946: cet article stipule, en effet, que « les services militaires accompils dans les armées de terre, de mer ou de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avani l'âge de seize ans » sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Les services en question ont été admis en premier lieu par l'administration des contributions direcles et la validation engagée (Agen) mais par la suite (Cahors) ees mêmes services ont étó rejetés. Il sembierait normal que les services en question soient considérés au même titro que des services militaires effectués à partir de selze ans (services par conséquent valables ainsi qu'il en avait été jugé en premier lieu).

412.—18 mars 1959.— M. Fuichiren rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 3 de la loi du 1st septembre 1948, sur les locaux d'habitation, assimile aux immeubles neuis, les locaux utilisés commercialement avant le 1st juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Ces immeubles paraissent donc devoir bénéficier des avantages divers allachés aux immeubles neuis, c'est-à-dire: liberté des prix— exonération de la contribution foncière pendant vingi-einq ans— de la taxe proportionnelle et des droits de mutation el de succession. Il lui demande si un immeuble reconstruit au titre des dommages de guerre, mais avec changement d'affectation (immeuble commercial, reconstruit à usage d'habitation) peut bénéficier de l'exonération à la contribution foncière et de la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions on si au contraire l'exonération sera limitée seulement à deux arnées.

413. — 18 mars 1959. — M. Calliemer demande à M. le Premier ministre quel a clé le coût du transferl à l'île d'Aix des cinq cirefs F. L. N. détenus et des travaux effectnés au jort Liédol pour les recevoir, et à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

414. — 18 mars 1950. — M. Calliemer demande à M. ie Premier ministre, en présence d'informations parues dans la presse et faisant état d'une nouvelle manifestation qui aurait réuni, le 8 mars, deux mille cinq cents militants du M. N. A. autour de M. Messali IIadj, près de Chantilly, si de telles manifestations continueront à être tolérées.

415. — 18 mars 1959. — M. Caillemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas d'un yeuf âgé et infirme, qui a besoin d'avoir à son service une personne salariée pour s'oecuper de lui et tenir sa maison, si cette personne salariée entre en ligne de compte pour le calcul des signes extérieurs de la richesse, et, dans la négative, quelles sont les conditions d'âge ou d'invalidité requises pour bénéficier d'une décision favorable.

416. — 18 mars 1959. — M. Caillemer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans un interview accordé à l'hebdomadaire américain News Week, a déclare qu'il ne s'opposerail pas au transit d'armes chinoises destinées à la rebellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la risposte du Gouvernement français à cette menace.

417. — 18 mars 1959. — M. Profichet signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que les directeurs économes et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves. Mais ne peuvent participer aux concours uniquement que: a) les licenciés en droit comptant au moins deux ans de service dans des administrations de l'Elat, des collectivités publiques ou des établissements publics; b) les titualires du baccaiauréat de l'enseignement secondaire comptant au moins cinq ans de services publics vaiables pour la retraile, soit comme agents d'établissements publics d'assistance ou de hienfaitsance, soit comme officiers ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire; c) les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publies ou d'établissements publics d'assisance ou de bienfaisance ne remptissant pas les conditions prévues aux a et b mais comptant au moins dix ans de foractions. Le champ de recrulement de ces fonctionnaires étant singuitèrement rédult, est-ce, sans doute, la raison pour laquelle de nombreux postes da direcleurs économes sont actueilement vacants deputs pinsienrs mois. Il ini demande de faire connaitre, pour chacun des dix derniers concours organisés par son ministère, le nombre de candidats présentant les conditions exigées des catégories a, b, c, ainsi que le nombre de candidats reçus pour chacune de ces catégories.

418. — 18 mars 1959. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1232 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1232 du 22 décembre 1958 et relatif anx auxiliaires de justice prévoit dans son article 3 qu' « ... à titre transtioire, chaque tribunai d'instance est doté d'un nombre de greffes égai à ceiui des justices de paix dont la circonscription est comprise dans son ressort...». Or, il arrive fréquemment qu'à côté du greffe permanent situé au slège de la juridiction subsistent dix ou douze greffes transiloires, et il en résulte qu'au cours de la même audience, suivant la composition du rôle, de nombreux greffers sont appelés à se remplacer à leur bureau, ce qui ne manque pas de perturber l'audience et de nuire à sa tenue. Il arrive, en outre, que les greffers ruranx doivent faire des déplacements codeux souvent pour une seule citation ou un seul billet d'averlissement. Dans certaines juridictions les greffers ont pensé pallier ces inconvénients en faisant nommer le greffer de la localité où siège le tribunat d'instance commis greffer des greffers do l'extérieur. Il lui demande s'il existe un texte qui s'oppose à cette solution.

419. — 18 mars 1959. — M. Salienave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qua l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (ari. 1371 octies, alinéa 1, du ende général des impôts) accordant des exonérations de droits de mulalion aux personnes se rendant acquéreurs d'un immeublo pour se procurer une habitation principale ou procurer une habitation principale ou procurer une habitation principale à ses ascendants on descendants, l'acquéreur qui bénéficiait de ces exonérations devail occuper effectivement cet immeuble pendant un an au noins. Il lui demande de bien vouloir préciser si uno telle exonération demeure acquise par un acquéreur qui, occupant en foit un immeuble depuis un mois, s'en est rendu propriétaire, suivant acte authentique, et s'étant trouvé dans l'obligation de le revendre neul mois plus tard pour des motifs de santé indiscutables et pouvant être prouvés, s'est instalid dans lo centro urbain où l'appelail son traitement médicai, étant entendu qu'il a continué d'occuper de manière effective cet immeuble jusqu'à ce que la détai d'un an soil entièrement accompil.

420. — 18 mars 1959. — M. Sailenave expose à M. le ministre de l'agriculture le cas sulvant: M. X..., négociant en grains, bénéficie, en vertu de références antérieures à la réglementation, d'un conlingent de scories qu'il répartit entre ses citents. En 1953, M. Y..., membre du syndical agricole de la commune, lui passe commande de 20 tonnes de scories, mais, afin d'éviter les taxes de transaction appliquées aux engrais à cotte époque, reçoit

le wagon directement à son adresse et règle lul-même, par chèque, le montant de la facture au fournisseur. En 1954, le blocage des scorles intervenant, cette référence de 1953 donno lleu à l'attribution d'un bon de 20 tonnes au syndicat agricole communal, dont le président remet ce bon à son luittaleur Y..., qui à son tour le remet au négociant X... En 1958, le nouveau président du syndicat agricole interrompi ce processus pratiqué pendant quatre années et remel le bon à un autre négociant local. M. X... prétend que ce bon de 20 tonnes de scorles lui appartient parce qu'il a toujours assuré la fournilure, mais aussi parce que la rétérence dont bénéficie le syndicat n'existe que par la cession qu'il fit en 1953 à un membre du syndicat. Par contre, le syndicat atfirme que le bon lui apparlenant, il a le droit soit de recevoir directement des scories, soit de remelire ce bon à un fournisseur de son choix. Il lui denande que!s sont les droits et obligations respectifs en la matière de M. X..., négociant, et du syndicat.

421. — 18 mars 1959. — Bd. Fourmond appelle l'attention de M. le minicire des anciens comtattants si victimes de la guerre sur le consequences très graves, tant du point de vue physique que moral et matériet, qui voni résulter de l'application des dispositions du décrel nº 59-229 du 20 février 1959 aux grands invalides de la guerre de 1914-1918 titulaires d'une pension concédéo à titre définilif au taux de 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire et accompagnée de l'indemnilé de soins. Ces conséquences seront parliculièrement graves pour les invalides àgés de plus do soixante ans, que l'on ne peul songer à rééduquer ou à reclasser et qui devrent se contenter de l'attribution, pendant six mois, d'une indemnité de reclassement et de ménagement et, pendant les six mois ullérieurs, d'une indemnité de ménagement. Il lui demande: 1º quelles mesures il envisage de prendre à la l'un égard et quelles instructions il a l'intention d'adresser à ses services afin de donner à ces grands invalides àgés de plus de solvante ans auxquels l'indemnité de soins cessera d'être aitribuéo, tous apaisements quant à l'application dudit décret et, en particuller, de son article 4; 2º dans le cas d'une suppression de l'indemnité de soins, s'il ne sersources pour l'attribution des differentes allocations de vieillesse, afin que ceux des grands invalides qui ne disposent d'aucun auire revenu que leur pension militaire d'invalidité puissent, s'ils romplissent par allieurs les conditions d'attribution des l'une cu l'autre de ces allocations, obtenir que leur pension des clauses relatives au platond de ressources, ainsi que cela esi prévu en ce qui concerne l'Indemnité de soins.

422. — 18 mars 1959. — M. Pecastaing demande à M. le ministre des armées; 1º l'ordre dans lequel sont convoqués les officiers de réserve qui, nés entre le 1º junvier 1926 et le 31 décembre 1930, doivent servir en Algérie en application du décrei nº 58-596 du 21 juillet 1958; 2º les prévisions sur les dates de convocation et celles de la durée du séjour de ces jeunes gens en Algérie, d'après leur classe d'incorporation.

423.— 18, mars 1959 — M. Rebert Ballanger expose à M. le ministre de la reconstruction que, jusqu'à ces dernières années, une commune qui décidait d'accorder sa garantie à une société privée d'H. L. M. pour des emprunts contractés par cette dernière avait la possibillité de se garantir des risques d'une mauvaise gestion par une hypothèque légale, conformément aux dispositions do l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Or, l'article 8 de cette loi s'étant trouvé abrogé par l'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 et l'articlo 7 du décret n° 53-382 du 30 septembre 1953, il ne reste plus, en fait d'hypothèque légale en matière II. L. M. Il lui demande: 1° si une commune qui désire accorder sa garantie à une société d'H. L. M. doit se couvr!» par une hypothèque conventionneile; 2° si cette société, sur sa demande, est autorisée par l'autorité de tutelle à assumer la charge de cette inscription hypothécaire prise en faveu de la collectivilé garantie; 3° en l'absence de toute garantie hypothécaire, quelle serait la situation d'une commune devenue créancière de ladite société à la suite d'une mauvaise gestion et comment elle serait placée par rapport à d'autres créanciers privilégiés.

424. — 18 mars 1959. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accord commercial franco-espagnol eigné à Paris le 6 décembre 1958 qui prévoit l'acquisition, pour 72 millions de francs, de taureaux de combat et, pour 36 millions de francs, de pigeons vivants pour tir. Il lui demande s'il pense, au moment où la France a tant besoin de devises pour acheter des choses importantes à l'étranger, qu'une selle acquisition était vraiment indispensable.

425. — 18 mars 1959. — M. René Pleven expese à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le directeur des contributions directes d'ille-et-Vilaine a intigé en 1957 et 1958 des pénacités pour défaut de déclaration de revenus avant le 28 février à un capitaine de chaluiler de grande pêche qui se trouvait à la date du 28 février à plusieurs milliers de milles de son domicile. Les imprimés nécessaires aux déclarations n'étaient pas disponibles avant le départ de ce capitaine vers les lieux de pêche. Il lui demande s'il

seralt possible: 1º d'étendre le délai prévu pour les déclarations, lorsque les contribuables appartiennent à des équipages de navires au long cours ou à la grande pêche, jusqu'à leur retour dans un port français. 2º Qu'il soit revoinmandé aux directions départementales des régions côtières d'éviter d'appliquer des pénalités de retard aux contribuables embarqués sur des navires au long rours et à la grande pêche qui pouvent prouver qu'ils étaient à grande distance de la France à l'expiration du délai imparti pour les déclarations.

426. — 18 mars 1959. — M. de Broglie signale à M. le Premier ministre la déclaration faite par le président Bourguiba le 16 mars dernier au journal libanais Jaryda, au cours de laquelle il a affirmé: « La Tunisie a accepté de négocier et de s'entendre avec la France sur la construction du pipe-line de pétrole allant d'Algérie jusqu'à la côle tunisienne. Cet accord pourrait servir d'arnie pulssante à la Tunisie pour faire pression sur la France dans l'avenir, en vue de régler le problème algérien ». Il lui demande si, au vu de cette déclaration, le Gauvernement qu'il préside entend poursuivre l'étude et la réalisation du pipe-line traversant la Tunisie.

427. — 18 mars 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires economiques qu'un commerçant exploite un délablissement spécialisé dans la vente au détail à donicité, et par des représentants, de trousseaux, articles de literie et tissus divers. Cet établissement occupant plus de vingt-cinq salariés, il lui demande: 1º si ce commerçant peut être imposé à la palente en qualité de « tenant un grand magasin pour la vente des nouveautés en détail », tableau B, la taxe par salarié et par spécialité portait sur tous les salariés y compris les représentants; 2º si cette patente reste applicable pour l'ensemble de l'entreprise au cas où ce commerçant exploiterait à titre accessoire et pour les mêmes articles un magasin de vente au détail sur place occupant cinq on six vendeurs, remarque étant faite que ledit inagasin serait contigu à l'établissement principal et qu'il ne serait pas divisé en rayons ayant un personnel distinct.

423. — 18 mars 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des allaires économiques que l'article 8 du code de commerce impose à toui commerçant l'obligation de tenir « un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant eu moins mensuellement les totatit de ces opérations, à la condilion de conserver dans ce cas tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour »; que certains pettits contribuables, non averils de cette modification du code résultant du décret du 22 sepiembre 1953, ont continué à centraliser leurs écritures trimestriellement ainsi que cela était admis précédenment; et il lul demande st cette irrégularité qui n'altère en rien la sincérité des comptes peut être invoquée par l'administration de l'enregistrement, en matière de droits de succession, pour retuser systématiquement la déduction de tout le passit commercial, celui-ci pouvant être dans certaines situations aussi élevé et même plus élevé que l'actif brut.

429. — 18 mars 1959. — M. Cathala expose à M. le ministro des finances et des afiaires économiques qu'un immeulle à usage de dépôt, d'une valeur vénale d'environ 35.000.000 F et appartenant à une personne physique, a fait l'objet d'unc location à une entreprise commerciale; que la location porte également sur une presso d'une valeur vénale d'environ 1.000.000 F à l'exclusion de tout autre outillage. Il lui demande: a) st en raison du caractère très accessoire de ce matériel le prix global de location est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les hénéfices commerciaux; b) qu'adviendra-i-il si le propriélaire vend cette presse au locatatre; c) la solution sera-t-elle différente si les élémenis donnés en location font partie de l'acilí d'une entreprise industrielle ou commerciale.

420, — 18 mars 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'articlo 109 du code général des impois, l'administration a imposé les membres d'une société à responsabilité limitée tant à la taxe proportionenelle de distribution qu'à la surtaxe progressive en raison des sommes prélevées dans la caissé sociale par le débit de lours comples couranis respectifs, coux-ci se trouvant déjà débileurs, et li lui demande si la collectivité des associés peut, sans payer d'impot nouveau, confirmer cette opération en créditant les associés par le débit d'une réserve générale ou extraordinaire constituée par des bénéfices imposables aniérieurs.

431. — 18 mars 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires éconômiques qu'un contribuable a été, après son, décès, déclaré d'office en état de liquidation judiciaire et que ses hériliers ont tous renoncé à l'exception d'un seul qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et a continué l'exploliation commerciale pour faire face aux obligations du règlement judiciaire qui a été accordé et qui prévoit le remboursement inlégral des créanciers dans cinq ans; que ce remboursement ne pourra avoir

lieu éventuellement que tout autant que l'exploitation sera continuée, au moyen de bénéfices futurs, et il lui demande: 1° si l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut déduire des bénéfices de son entreprise les pertes reportables au jour du décès; 2° si la solution eut été différente au cas où la gestion aurait été confiée à un administrateur nommé par le tribunal.

- 432. 18 mars 1959. M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable ayant souscrit une police d'assurance accident au profit de ses héritiers décède dans un accident d'automobile laissant son épouse légalaire universelle qui, à défaut d'héritiers réservataires, recucille la totalité de la succession. Que, conformément à l'article 765 du code général des impôts, le montant de l'assurance accident doit être compris dans l'actif de la succession et non dans l'actif de la société d'acquêts. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lien, pour la liquidation des impôts de succession de tenir comple des droits de société d'acquêts de la veuve qui, en l'espèce, sont de moitlé; 2° dans l'éventualité où le défunt aurait laissé pour héritiers, sa veuve, à concurrence de la quotité disponible en présence d'enfants nés du mariage, soit un quart en pleine propriété et un quart en jouissance, s'it n'y aurait pas lieu ponr ce quart de pleine propriéte et en quart de jouissance revenant à la veuve sur l'indemnité d'assurance accident, de tenir comple des droits de société d'acquêts de cette dernière, de telle sorie que n'auraient été assujettis aux droits de soccession que le huitième en pleine propriété et le huitième en usufruit.
- 433. 18 mars 1959. M. Guillon signale à M. le ministre de Pintérieur que, lors des élections municipales, plusicurs journaux ont attribué à certaines distes des étiquetics politiques erronées, et que, malgré les protestations des intérressés, ces étiquetics ont reparu dans la presse avant le deuxième tour ou au moment des résultals. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur sont responsables des qualifications inexactes ainsi reproduites par les grands quotidiens et, dans l'affirmative, cemment il espèré éviter le retour de pareils crrements.
- 434.— 18 mars 1959.— M. Jean-Paul David expose à M. le ministre du travail le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat, considéré comme stagiaire jusqu'au let janvier 1959, titularisé dans son emploi le 1 janvier 1959, victime d'un accident du travail au cours de l'exercice de sa fonction, le 16 décembre 1958, période où il cotisait au régime général des assurances sociales et relevait de cégume (en tant que fonctionnaire stagiaire). Il lui demande: 10 si l'initéressé a droit à une rente pour invailillé particile. Dans la négative, en vertu de quel texte législatif cette rente peut être refusée, étant donné que l'article 1 (m paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose expressément que seuts les fonctionnaires civits « litularisés » dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat relèvent du code précité; 2º si cette rente d'invalidité de la sécurité sociale, pour invalidité partielle, est cumulable avec le traitement de fonctionnaire titulaire en activité; 3º s'agissant de séquelles d'une fracture du plateau tibial, quel est le taux minimum et le taux maximum d'une telle rente d'invalidité; 3º si, dans le cas considéré (accident de travail d'un fonctionnaire considéré comme stagiaire), l'intéressé est obligé d'avancer: les inonoraires des médecins, les frais de pharmacle, les frais pour matériel spécial (lit Dupont), les frais de radiographile, d'analyses de laboratoire et d'hospitalisation; 5º si, étant donné qu'il s'agit d'une fracture grave (puisque cette fracture et l'immobilisation qui s'en suivit ont entraîné une phiébite de la jambe et uno embolie pulmonaire), l'intéressé peut bénéficier d'un séjour gratuit dans une station de cure pour les séquelles de la fracture et les troubles circulatoires. Si, dans la négative, la gratuité d'un tel séjour n'est pas justifiée, pulsqu'il s'agit d'un accident du travail et qu'il seralt injuste que l'intéressé sera tenu d'en avancer les frais à quel organisme devra être formulée la demande de cure. Si la cure pour letre accordé
- 435. 19 mars 1959. M. Read Playen demande h M. le ministre du travail s'il lui serait pessible d'inciter les signataires de la convention collective du 14 mars 1947 à la modifier par un nouvel avenant aûn d'accorder le bénéfice d'une retraile: 10 au personnel français exerçant ou ayant exercé à l'étranger des fonctions pour le compte d'une entreprise ayant seulement son siège en terriloire métropolitain; 20 au personnel français recruté par un établissement français, soil sur place à l'étranger, soil en Françe, mais à destination d'un établissement situé à l'étranger sans qu'il ait pu, cependant, ebtenir un détachement.
- 436. 19 mars 1953. M. René Pieven expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'annexo nº 1 à la convention collective nationale de retralle et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (Journal officiel du 24 février 1949) (art. 19, § 14, et 20, § 17), la retraite est calculée pour la période antérieure au 1er janvier 1936

sur les salaines des sept dernières années d'activité (1936 à 1939 et 1935 à 1937). Il lui demande, 1° si cette méthode de calcul lui paraît équitable; 2° si elle lui semble compatible avec les dispositions de l'article 9, alinéa 2, du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957: « Chaque institution assuro séparément la liquidation et le service de la part d'arrérage qui lui incombe » dans le cas où il y a licu à coordination de retraites complémentaires.

- 437. 19 mars 1959. M. René Pleven expose à M. le ministre du travail que l'annexe n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (art. 48, § 1°) limite à treite le nombre d'annuités validables pour la périodo antérieure au 1° janvier 1917, attire son attention sur l'injustice qui en résulte pour les plus âgés des travailleurs, et lui demande s'il pense ponvoir obtenir la modification de cette mesure lors de la conclusion d'un prochain avenant.
- 438 19 mars 1959. M. René Pieven signale à M. le ministre du travail que, si les colisations de retraites complémentaires sont perçues sur les rémunérations brutes (art. 5 de la convention n° 1 du 14 mars 1947, Journal officiel du 24 février 1919), les retrailes, sont, au contraire, calculées sur les salaires nets, sans tenir rompte des indemnités de vie chère, de logement, de résidence, et il lui demande s'il peut intervenir afin qu'il soit tenn comple de l'ensemble des appointements pour le calcul de la retraite.
- 439. 19 mars 1959. M. René Pleven expose à M. le ministre des travail que la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (annexe n° 1, art. 21) majore de 10 p. 100 le nombre des points de retraites pour les annuités accomplies en province antéricurement au 1° janvier 1945, que cette disposition combinée avec celles des articles 19, paragraphe 1°, créo une différence de traitement injustifiée entre deux cadres ayant accompli, l'un toute sa carrière en province et les sept demières années à Paris, l'autro toute sa carrière à Paris et les sept dernières années en province. Il lui demande comment il pense porter remède à cette choquante inégalité.
- 440. 19 mars 1959. M. René Pleven expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des articles 5 et 6 de la convention collective nationale de retraite ci de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (Journal officiel du 24 février 1919) le plafond de la sécurité sociale est déduit du salaire pour le calcul de la retraite, que cette déduction est logique quand la sécurité sociale assure une retraite pour la partie du salaire l'eférieure au pialond, mais qu'elle semble lnjustifiée pour la période antérieure à 1930 pour laquelle 11 n'existe pas de retraite de sécurité sociale.
- 441. 19 mars 1959. M. René Pleven signale à M. le ministre du travail que le comité interbancaire de retraites avait déposé un projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination pour l'application de la ioi du ier décembre 1956 et du déret du 23 septembre 1957, que l'article 11 de ce projet validant les années passéos dans les emplois d'une catégorie inférieure à la classe V avait été accueilli très favorablement par les intéressés, il lui demande quelles suites ont été données à ce projet.
- 442. 19 mars 1959 M. Dolez rappelle à M. le ministre des flances et des affaires économiques que l'article 718 du code général des impôts soumet au régime liscal des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme apporte l'intégratifé de sactif à deux sociétés à responsabilité limitée de nationalité française, à condition que les conventions prennent effet à la même date et entrainent dès leur réalisation la dissolution immédiate de la société apporteuse, il lui demande qu'elles sont les conséquences de l'omission de quelques biens do faible valeur alors ignorés restés à la société dissoute, s'il en résulte la perte des avantages accordés lors de l'opératien et ce qui doit être fait des biens omis.
- 443. 19 mars 1959. M. Delez demande à M. la ministre des finances et des affeires économiques si l'admunistration des contributions indirectes est en droit d'exiger le payement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises prévue à l'article 17 de la 101 n° 56-780 du 4 août 1936 pour un camion communa d'un poids de 2,400 tonnes, ayant une charge de 2,500 tonnes, étant précisé que co camion ne sert que pour l'enlèvement des ordures ménagères et les transports de voirie dans la commune.
- 444. 19 mars 1959. M. Dolex rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 11 du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 un délai de six mois était accordé aux institutions de retraite visées par la loi n° 56-1222 du 1^{en} décembre 1956 pour conclure entre elles des accords de coordination tendant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à piusieurs des institutions en cause, ces

accords de coordination devant, en vertu de l'article 8 dudit décret, prendre effet trois mois au plus tard après la publication de ce décret, c'est-à-dire au plus lard à partir de fin 1957. It lui signale que la pluparl des régimes de retraite intéressés ne semblent pas avoir respecté ces dispositions dans les délais prévus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur effective de ladite loi et si, d'autre part, un accord de coordination doit prochainement intervenir entre la C. A. R. I. M. (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et E. D. F. (Electricité de France).

445. — 19 mars 1959. — 33. Dolez expose à 44. le ministre du travail qu'en cas d'instance en divorce le conjoint assurmant la rider peut bénéficier de l'allocation de salaire unique du chei du travail de son conjoint si celul-ci exerce une activité professionnelle salariée, et ceci jusqu'au divorce; qu'il a été précisé à ce sujet, par lettres des à septembre 1917 et 6 janvier 1950, que le versement de l'allocation de salaire unique doit cesser à compter du jour où la décision qui a prononcé le divorce est devenue définitive à la sulte de l'expiration des délais prévus pour l'exercice des voles de recours; que, en vertu de ces instructions, les caisses d'allocations familiales exigent la production d'un certilical Indiquant le jour où le jugement de divorce est devenue définitif pour connaître la date de cessation du versement de l'allocation de salaire unique. Il lui fait observer que l'avoué a l'obligation, dans les quinze jours à compter du jour où le jugement est dévenu définitif, de faire mentionner ledit jugement de divorce sur les registres de l'état civil et que, bien souvent, cette mention est d'allieurs faite dans les juit jours à compter du jour où le jugement est devenu définitif. Il tui demande si, au moment où l'on s'efforce de simplifier les formalités administratives, il ne lui apparait pas très utile de donner les instructions nécessaires aux caisses d'allocations familiales afin que désormais elles ne demandent plus le certificat indiqué ci-dessus mais seulement un extrait de mariage sur leque lest mentionné le jugement de divorce, ce qui allégerail considérablement la tache des avoués, d'une part, et, d'autre part, permettrait aux caisses d'allocations familiales d'avoir loute assurance que le jugement est devenu définitif puisque mentionné sur les registres de l'état civil.

446. — 19 mars 1950. — M. Lux expose à M. le ministre des Anances et des affaires économiques le cas de deux agriculteurs, père et fils, qui exp'oltent, chacun séparément et à leur propre compte, des lerres faisant partie d'un même corps de ferme. Inscrits séparément à la mutualité sociale agricole, ils n'onl en commun que les hâtiments d'économie et le cheptel mort, leur maison d'habitation étant également parlagée en deux logements où les deux ménages vivent séparément. Il lui demande pour quelles raisons la direction départementaie des contributions directes extge le cumul des revenus sur une unique déclaration pour les deux exploilants el n'admet pas une imposition séparée suivant le revenu individuel de chacun.

447. — 19 mars 1959. — M. Uirich appelle l'attention de M. ie ministre des financés et affaires économiques sur les difficultés financières dovant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurité sociale dans les mines, en raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permetlent de couvrir le déficit. Il lui fait observer que ce déficit provient essentiellement de causes sur lesquelles les administrateurs eux-mêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamais pu équilibrer son budget en utilisant les excédents de recettes des caisses d'ailocations familiales. Il lui rappelle que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit do la branche maladle ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuellement Indispensables pour permettre aux différentes sociétés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpitaux et autres organismes do soins. Il lui domande à quelle date il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

48. — 19 mars 1959. — M. Collomb expose à M. le ministre do la construction que l'ordonnance no 58-1813 du 27 décembre 1958, parue au Journal officiel du 28 décembre 1958, page 11937, précise dans son article 79: « L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédail à l'égard de son propriétaire originaire. Toutefois, chacun des coéchangistes est garant envers celui-cl, pendant cinq ans, de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lleux, à moins qu'un contrat nouveau n'alt été consenti à cet occupant ». Certains régisseurs ou propriétaires profitont sans doule de l'échange pour faire un nouveau contrat et appliquer au nouvel occupant la valeur locative maximum. Il lui demande en conséquence si, en vertu du texte susyisé: 1º le propriétaire a lo droit d'appliquer la valeur locative maximum; 2º dans l'aifirmative, si l'échangiste a le droit de refuser l'établissement du rouveau ball et de restor ainsi aux mêmes conditions de loyer que l'anclen occupant.

449. — 19 mars 1959. — M. Paul Coste-Floret expose à M. Le ministre des finances et des affaires économiques les lails suivants: une entreprise a cédé la clientèle, les marques de fabrique et la marchandise à deux acquéreurs. Elle loue aux cessionnaires l'immeuble et le matériel. De ce fait, elle n'exerce plus d'antre activité que celle de loueur et occupe moins de dix salariés. Elle n'est plus astreinte à l'obligation d'investir, dans la construction dogements, 1 p. 100 des salaires payés depuis la cession. Celle entreprise a, antérieuremenl à la cession, satisfait à l'obligation d'investir le 1 p. 100 des salaires et elle détient un crédit d'investissements. Il lui demande si l'entreprise cédanle peut transmettre aux cessionnaires ce crédit d'investissements, à condition que lesdits cessionnaires prennent l'engagement d'investir les sonmes correspondant à l'obligation non encore satisfaite par le cédant (cn l'occurrence le 1 p. 100 des salaires payés en 1958 avant la cession), ou bien si les cessionnaires peuvent vercer au cédant le 1 p. 100 des salaires jusqu'à extinction du crédit d'investissements.

450. — 19 mars 1959. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des sfiaires économiques quels critères oul été relenus pour les dispenses d'assujetissement à la vignette auto, et notamment ce qui justifio à ses yeux que les bouchers, bétailleurs, transporteurs de lait et de vin en soient exemptés.

461. — M. Zilier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles le contrôle sur les routes des vignettes auto est assuré par des inspecteurs de l'enregistrement au lieu du personnel des gendarmeries et de la police qui sembleralt tout désigné pour cette mission.

452. — 20 mars 1959. — Mme Ayme de La Chevrelière expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques que les planteurs de tabac se considèrent comme particulièrement lésés par les conclusions de la sentence arbitrale relative à la récolte de 1958, étant donné que, d'après leurs estimations, le prix du tabac aurait du être fixé à un chiffre voisin de 460 F. Elle lui signale, d'autre part, que la récolte de 1958 a un rendement intérieur de 20 p. 100 à celle de 1957. Elle lui demande, dans ces conditions, s'll ne lui semblerait pas équitable de prévoir des mesures de compensation en faveur des planteurs de tabac en envisageant, par exemple, le versement d'une prime au kilo au fonds national de réassurance.

453. — 20 mars 1959. — Mmo Ayme de La Chevrelière fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'augmentation de 20 p. 100 du prix des tabacs fabriqués qui a été décidée récemment risque d'entrainer une réduction des ventes et par là même une diminution du travail en nanufactures et de contingent de production Indigène. Elle lui rappelle qu'au cours de la législature précédente, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte avail procédé à une enquête sur le fonctionnement du S.E. I. T. A. et que cette enquête avait abouti à la conclusion que l'organisation actuelle était déficiente et qu'il convenait de modifier le statut de cet organisme. Elle lui demande s'il ne lui semble aus indispensable d'envisager une telle réorganisation d'ensemble, laquelle serait susceptible de procurer des ressources bien supérieures à celles que l'on peut attendre d'une simple augmentation dos prix, la sous-exploitation actuelle du monopole représentant, d'après certaines estimations, une perte nette pour le Trésor de l'ordre de plusieurs dizaines de millards par an.

454. — 20 mars 1959. — M. Diligent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur le développement particulièrement important du chômage partiel dans les industries texilies de la région de Roubalx-Tourcoing et lui demande s'il n'envisage pas de classer cette région parmi les zones dites « critiques » afin de favoriser soit l'implantation dans cette région d'industries nouveltes, soit l'adaptation de son économile au Marché commun européen.

455. — 23 mars 1959. — M. Charvet rappello à M. le ministre de l'agricuiture que la lot du 18 mat 1937 Instituant un nouveau nicde do calcul du prix du lait à 616 modifiée par lo décret nº 59-17 du 7 fanvier 1955. L'article 2 de ce décret précise qu'il est fixé pour le lait un prix d'objectif. Ce prix, qui s'appliquo à un lait à 34 grammos do matière grasse, se subsiliuo, avec les mêmes effets, pour la campagne 1959 à 1961, au prix de campagne du lait à la production mentionné à l'article 2 de la loi susvisée du 18 mai 1957. Il lul demande si, selon cet article, il faul admettre, ipso facto, quo la notion du prix minimum légal contenue dans l'article 2 de la loi du 18 mai 1957 est abolle.

456. — 20 mars 1959. — M. Viailet expose à M. le ministre de la justice que, par sulte du raltachement de l'ribunaux en exécution du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, deux parents ou alliés (oncie el neveu, deux pères ou deux beaux-frères, deux cousins germains, peuvent se irouver réunis comme avoués auprès d'un même tribunal. Il lui demande si ces deux avoués tombent sous la prolibilion prévue à l'article 13 du décrei n° 58-1281 du 22 décembre 1958 ct, dans l'affirm: ive, lequel des deux dolt s'effacor dovant l'autre.

457. — 20 mars 1959. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de la construction que, selon sa circulaire n° 59-7 du 29 janvier 1959, les créanclers de dommages de guerre mobiliers nés en 1907 seront remboursés avant le 1ª avril 1959. Il semble que ceux qui sont nés en 1908 et 1909 seront indemnisés dans une période sulvanle et alusi de sulte, par ordre d'ancienneté (sauf dérogation expressément prévue). Or le critère d'age, qui a sa valeur après soixante ans, ne exinstifie plus entre éléments de la population active agés par exemple de cinquante ans ou de quarante ans. D'autre part, les créauciers nés après 1909 ayant été avisés en 1956 et 1957 que tes règlements de dommages mobiliers leur scraient faits avant le 31 décembre 1958, nombre d'entre eux avaient contracté des emprunts dont ils prévoyaient le reinboursement dans le détai des promesses faites. Il lot demande quels principes, autres que de facilité comptable, ont élé retenus pour cette décision, si cette dernière repose sur une obligation légale ou réglementaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, compte tenu des considératians ci-dessus, d'adopter un mode de règlement de la parlie payable en espèces uniforme pour lous, et qui pourrait être fractionné selon un pourcentage annuel à délerminer.

458. — 20 mars 1959. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de la construction qu'un jeune ménage sans enfant ne peut prétendre, sauf dérogation, dans le cadre de la réglementation des logements économiques, qu'à un logement du type F 3 qui ne répond nullement à su destination dès qu'un ou plusieurs enfants viennent augmenter la composition du foyer. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de substituer à cette dérogation une règie constante selon laquelle un ménage marié depuis moins de dix ans et agé de moins de trenle-cinq ans serait autorisé à construire un « logero » pouvant aller jusqu'au type F 6, en limitant ses avanlages à la prime 600 francs on an taux de 3,75 p. 160. Le lénéfice des avantages normaux ne serait éventuellement accordé que lorsque les conditions relatives à la composition du foyer seraient reinplies.

459. — 20 mars 1959. — M. Gruscenmeyer demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de maintenir les dispositions du décret nº 57-908 du 7 août 1957 prévoyant la création, pour les sinistrés et spoliés mobiliers, dont les desdits titres, de la possibilité d'allénation desdits titres. Dans l'affirmative, li ful demande; quelles raisons justifient que le décret d'application de ce texte n'ait pas encore été pris, et vers quelle date il est prévisible qu'il le soit.

460. — 20 mars 1959. — 33. Grussenmeyer expose à M. le ministre de la construction les difficultés d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 prévoyant un article 42 bis à la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1916. En effet, au moment du dépôt d'une situation justifiant l'emploi de l'indemnité allouée, le sinistré ignore \$1 sa créance est entièrement épuisée. Par mesure de prudence le sinistré et surtout les groupements (A. S. R. et S. G. R.) attendent le rajustement de la créance avant de terminer complètement le chantier. La notification, après rajustement, n'intervenant, comple lenu du nombre important des dossiers en cours, que quatre à six mois après le dépôt de la situation, au regard de l'article 42 bis le sinistré ne pourrait donc plus présenter de nouvelles factures; le défait de trois mois étant dépassé. Il lui demande 5'il n'envisage pas de faire interpréter, par ses services, le membre de phrase « qui suivent le dépôt des précédentes » par la noilon sulvante: « qui suivent la notification de la créance indiquant le reliquat après dépôt de la situation ».

461. — 20 mars 1959. — M. Grussenmeyer atlire l'attention de M. leministre de la construction sur la rigueur des dispositions incluses dans la circulaire relative à l'explication de l'arrêlé du 19 janvier 1959 fixant la date de l'arciusion administrativa des dossiers de sinistrés de guerre mobliers. Les directeurs départementaux ayant l'instructian de ne pas envoyer de lettre de rappel précisant le délai innite peur cempléter les dossiers, beaucaup d'intéressés, paur diverses ratsans, el notamment parce qu'ils ne lisent pas la presse, n'auront pas eu connaissance des dispositions qui les Intéressent et rerdront leur droit à l'indemnisation, déjà trop longtemps dittérée. Il lui denandé s'il n'y a pas licu, au contraire, d'envoyer à chaque sinistré dont le dossier est incompiet une lettre précisant toutes les conditions de délai et de cansitution de dassier nécessaires à l'abautissement de celui-ci.

462. — 20 mars 1959. — M. Cassagns expose à M le ministre des finances et des affaires conomiques la situation de personnes qui, ayant dû quitter le territaire tunisien et demandé des avances à leurs compagnies d'assurances sur la vie, se voient répondre qu'il est impossible d'effectuer cette opératian lant qu'un accord financier nus sera pas intervenu entre les Gouvernements français et tunisien. Car d'une parl, pour les cantrais appartenant au portefeuille tunisien. Les réserves se trouvent à Tunis et le minisière des finances interdit d'effectuer un règlement quei qu'il soit sur des pollees dont la réserve ne se trouve pas en Franca et, d'autre part, le Gauvernement unisien de son côté intredit les sorles de fonds vers la zone france il demande queiles mesures la Gouvernement compte pendre pour donner satisfaction aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire jouer un cantrat qui aiderait à leur reclassement après leur départ de Tunisie.

463. — 20 mars 1959. — M. Luciani, se référant à l'arlicle 5 du statut des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1975, demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones et, malgré la ctarté des termes de cet article, l'administration centrale est fondée à pratiquer une distinction selon que « le postulant luscrit après lui » a obtenu sa promotion après consultation en ligne au bien hors tour.

464. — 20 mars 1959. — M. Burlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 en date du 30 décembre 1958, qui augmentent to taux de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés, sant applicables aux sociétés avant cessé d'exister; dans l'affirmative; 1° au nom de qui devrait être établio l'imposition, compte tenu du fait que les liquidateurs, avant résitié leur mandat, ont reçu quitus de l'assemblée générale de cloiure; 2° quelle est la durée de la période pendant inquette des liquidateurs de sociétés devront se prémunir contre les risques d'impositions nouvelles et imprévançui seraient appliquées à titre rétrospectif en exécution d'ordonnances ou de décrets publiés postérieurement à l'arrêt des comptes de liquidation d'une société.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

25. — M. Edcuard Thibault expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande par application de la loi du 3 septembre 1947 qui ont été reclassés dans une autre administration de l'Etal ont vu leur carrière reconstituée fictivement suivant les dispositions du décret du 11 janvier 1949. Des termes de l'article 4 de ce dernier texte, it résulte que: « la carrière des intéressés sera reconstituée fictivement, compte tenu de la date de leur admission dans le corps dont its ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Celle reconstitution sera elfectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéticlé les fonctionnaires en cause dans lo nouveau corps. En aucun cas, elle ne pourra conduire à altribuer aux intéressés un écheian comportant un traitement supérieur à celui dont its bénéficiaient au jour de jeur licenciement que la reconstitution lictive de la rarrière des agents visés est, par elle-même, un acte positif abautissant à la fixatian d'un indice terminal, on peut considérer ce dernier comme un avantage acquis, mais saumis, néanmoins, à un membre de phrase: « elle ne pourra conduire à altribuer aux intéressés un échelon camportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon camportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés une rémundration supérieure. » Il sembre, a priori, que si la reconstitution des carrières ne peut conduire à attribuer un échelon supérieur, clie ne peut, par contre, empécher le versement d'une indemnité différentielle et dégressive jusqu'à concurrence de l'indice dent clie est assartle, il est précisé à ce sufet que dans la plupart des eas la reconstitution des carrières s'est toujours traduite par un indice terminal inférieur à celui qui était attaché à l'ancienne carrière. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires dégagés des cadres en application de la lât du 3 septembre 1947 et reclassés dans un nouvel empidipublic comportant une rémunération inférieura à celle de leur précédant empioi bénéficient éventucliement d'une indemnité différenticlie dans les conditions prévues par l'instruction commune du 24 mars 1952 des ministres du budget (n° 22-3/B/4) et de la fonction publiqua (n° 237 D. F. P.).

278. -- M. Vinolguerra expose à M. le Premier ministre qu'en vue des travaux de la procliaine session de l'Assemblée nationale un certain nombre da propositions de loi vont être dépaséos intéressant les départements d'Algérie et du Sahara et qu'à cet égard se pose en première urgence la question de savair à quel article de la Constitution ces textes doivent so référer. En conséquence, il lui demande quelle est la place assignée auxélis départements parmt les diverses collectivités territoriales énumérées par la Constitution. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — li résulte, non seulement du texte de l'artiele 72 de la Canstituilon, mais des travaux préparatoires, et notamment de l'expasé préliminaire du garde des seeaux, ministre da la justice, protoncé le 27 août 1958 devant l'ussemblée générale du conseil d'Elat appelée à délibérer sur le projet de constitution, que les départements d'Algérie et ceux des Oasis et de la Saoura font partie de la République au mêmo titre que les départements mêtro-politains. Dans ces cônditions, ie dépôt de propositions de lot les inièressant est soumis aux mêmes règles que celles qui visent n'importe quelle autre partie du lerritoire de la République.

AFFAIRES ETRANGERES

44. — M. Bosson appeile l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation extrêmement pénille dans laquelle se trouvent les retraités français du Maroc, du fail que leurs pensions sont cristalisées aux mêmes taux depuis deux ans, étant loujours

calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F alors que, depuis le 1 novembre 1958, te traitement de base pour le calculées rémunérations et des retraites a été porté à 220.000 F. Il lui signale que cette situation est encore aggravée par un certain nombre de mesures discriminatoires prises à l'égard de ces retraités: le bénéfice des indemnités de réinstaliation en France teur a été rafusé et, d'autre part, tes services du budget teur contestent le droit à la pensjon complémentaire qu'ils se sont constituée en versant pendant de nombreuses années des cotisations de 8 p. 100. Etant donné que la ptupart des bénéficiatres de ces pensions de retraites sont très agés (l'age de ces retraités s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingis ans), il tui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour hâter l'application effective du principo de la péréquation de ces retraites inscrit dans la loi du 4 août 1956 et si, sans attendre les formalités qui peuvent encore durer de nombreuses années, it ne seratt pas possible d'attribuer aux intéressés une avance immédiate qui comblerait, au moins partiellement, la différence existant actuellement entre les pensions calculées en fonction du trattement de lase de 100.000 F et les pensions péréquées caiculées en fonction du rattement de base de 220.000 F applicable depuis le 1 novembre 1958. (Question du 27 janvier 1959.)

uepuis le 1 novembre 1958. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — L'acompte sur péréquation, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a déjà été octroyé aux retraités français des cadres marocains et lunisiens. Cet acompte, primitivement fixé pour couvrir la période du 1 janvier 1957 au 30 juin 1958 à 10 p. 100 des dernters arrérages perçus par les intéressés an titre de l'année 1956, a été porté à 20 p. 100 depuis le 1 juillet 1958 et à 25 p. 100 depuis te 1 janvier 1959 pour tenir compte des relèvements de traitements intervenus en France. Cette avance, payée semestriellement et à terme échu, doit permettre aux retraités en cause d'attendre la mise sur pied, à laquelle s'emplotent ectuellement les divers dépariements ministériels français, de la procédure d'assimilation prèvue par l'article 6 du décret n° 53-185 du 22 février 1958.

ACRICULTURE

8. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture comment se conciltent les droits de replantation des viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux de non-utilisation en vue d'attéger leurs charges de distillation obligatoire avec la prescription des droits de replantation après douze aus de non-utilisation ddictée par le décret du 3 janvier 1959. (Question du 21 janvier 1959.)

Aléponse. Les engagements décennaux de non-replantation souscrits en vertu des dispositions de l'article 13 du décret no 53-977 du 30 septembre 1953 suspendent, pendant toute leur durée, les effets de la péremption duodécennaie prévuo par le décret no 58-1431 du 30 décembre 1958. Par suite, le point de uépart de celte prescription doit, en pareit cas, être reporté du jour de l'arrachago effectif de ta vigne au jour de l'expiration de la servitude de non-replantation.

15. — M. André Bégorin demande à M. le ministre de l'agriculture de im faire connaître par catégories de chevaux de trait, de clievaux de sport, d'ânes, de mutets: 1º le nombre des animaux abattus, le tounage de viande réalisé, le nombre de taitons sacrifiés en 1957, 2º le nombre des animaux passés par les équarrissages en 1957; 3º le nombre des juments saitiles en 1956 et en 1957, to nombre des naissances en 1957; 4º t'importance des importations, l'importance des exportations, la fraude et ta contrebande en 1967; 5º t'inventetre du cheptet subsistant. (Question du 21 janvier 1958.)

du cheptet subsistant. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — 1º D'après les statistiques d'abattage, te nombre total de chevaux, mulets et ânes abattus en France en 1957 s'est éteve en chiffres ronds à 225.000 tétes représentant un poids de vtande de 90.000 tonnes. Ces statistiques ne font pas apparaître de discrimination entre les différentes catégortes d'animaux et ne permettent pas non plus de distinguer les lattons. 2º Le nombre des animaux introduits dans les équarrissages en 1957 est de 32.000, sans qu'il sott possible de distinguer dans ce nombre les chevaux, les ânes et les mulets. 3º Nombre des juments satilites en 1956 par les etalons de sang, 15.315; étalons de trait, 198.407; baudets, 7.139; total, 220.861; naissances correspondanies en 1957: étalons de sang, 7.640; étalons de trait, 101.883; baudets, 3.375; total, 112.899; nombre des juments satilites en 1957: étatons de sang, 16.108; étalons de trait, 197.710; baudets, 5.625; total, 219.441. Tous ces chiffres, notamment pour la réalité, un certain nombre d'étalonniers particulters négligeant de fournir les renseignements qu'il eur sont demandés. 4º Importations et exportations réalisées en 1957 (en 1êtes):

CATEGORIES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Chevaux reproducteurs Chevaux aures Chevaux de boucherle		140 24 43,456 602
Anes et Anesses	1.606	576

Les services ne possèdent aucun renseignement sur l'importance de la fraude et de la contrebande. 5º Effectits au 1º octobre 1958: chevaux de motns de trois ans, 356.110; chevaux de trois ans et plus, 1.517.520; total, 1.903.630; mutes et mulets, 74.811; anes et Anesses, 81.967.

30. — M. Paquet expose à M. 18 ministre de l'agriculture que par uno circulaire du 25 novembre 1957 il est exigé des possesseurs do polits moteurs de fermes dont la pulssance est inférieure à 6 CV une attestation d'Electricité de France qui doit être jointe à leur demande au génie rurat pour t'oblention d'essence détaxée. Cette attestation doit préciser: 1º que l'éloignement de la tigne de distribution ne permet pas le branchement; 2º que l'exploitation n'est pas raccordée au secteur force; 3º quo te branchement ne peut êtro opéré par sutto de l'insuffisance du secteur. Ainsi la plupart des possesseurs de peilts moteurs de moins de 6 UV sont privés d'essence détaxée alors que les exploitants plus importants ayant des moleurs ptus pulssants en bénéficient. En este, on peut penser que dans la plupart des cas, compte tenu des trais élevés du branchement et de la jaxe mensuelle frappant les compteurs, les petits exploitants continueront de se servir de leur moteur à essence. L'objectif poursuivi qui était une diminution de ta consommation d'essence, donc une économie de devises, u'est pas atteint. Il lei demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre sin à la situation précitée en annulant ta circulatre du 27 novembre 1957. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — La suppression des attributions de carburant détaxé aux utilisateurs de moleurs à essence d'une puissance inférieure à 6 CV a été décidée compte tenu de l'important effort financier qui a été fait par l'Elat pour l'étectrification des carapagnes et qui conduit à utiliser au maximum cette source d'énergte. Cependant toutes précautions ont été prises pour que la mesure s'applique seuiennent aux exploitations déjà desservies ou qui peuvent t'être sans difficulté si t'agriculteur te désire. Lorsque tel n'est pes le cas, c'est-à-dirc lorsqu'une des conditions rappetées par t'honorable par-lementaire ne se trouve par reinpite, t'attribution de carburant détaxd doit être maintenue. Au surplus, la circulaire du 25 novembre 1957 a preserit d'examiner les cas parliculiers qui peuvent se présenter et habilité la commission déparlem-utaie à prendre en cette matière toutes décisions utiles. It n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions générales prévues par ce texte.

76. — M. Radius demande à M. Is ministre de l'agriculture dans quelles conditions s'opèrent les importations de produits lattiers et quel est le rôle de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés interiall, notamment en ce qui concerne les importations de fromages de Suisse. (Questior: ω_a 27 janvier 1959.)

tions de fromages de Suisse. (Questio: _u 27 janvier 1959.)

Réponse — Les décisions concernant tes importations de produits lailièrs sont prises, en tonant compte de la situation du marché intérieur, dans le cadre d'accords commerciaux ou de programmes particulièrs. Elles donnent lien à la publication an Journal officiel de la République française d'avis spéciaux fixant les contingents et leurs modatilés de réalisation. Elles sont soumises au régime des licences qui peuvent être individuelles ou globales. Dans le premier cas chaque importateur reçoit une autorisation particulière. Dans le deuxième cas, une licence globale d'importation est altribuée à la soctété interiait qui en répartit les quantilés entre tes professionnets intéressés solon des normes déterminées pour chacune des opérations. Sont soumis au régime de la ticence globale tes beurres et fromages. L'entrée des produits en France est elle-mômo soumiso à la délivrance d'un pernits spéciat de déblocage en douanc. Les importations de fromages en provenance de la Suisse se réalisent dans te cadre des accords commerciaux conclus entre ce pays et la France. Une licence globale est délivrée à la société interiait pour chaque contingent ouvert. Les quantités sont réparties par fa société entre tes importateurs particuliers par une commission qui se réunti dans le seln d'interiatt.

82. — M. Taittinger rappelle à M. 10 ministre de l'agriculture la grave menace que représente pour le vin de Champagne la vente sur le marché étranger de vins mousseux abusivencent appeiés « champagnes ». It lui demande queites mesures it compte prendre pour fatte respecter, notamment en Grande-Bretagne et dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'appetiation d'origine d'une production nationate qui fait vivre 25.000 familles françaises et rapporte annuellement à l'Elat queique 8 militards de france. (Question du 28 janvier 1959.)

rancs. (Question du 28 janvier 1979.)

Réponse. — L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vis, chargé par le décret-loi du 30 juillet 1935 de la défense des appellations d'origine à t'étranger, n'a pas manqué, dès que la vente en Grande-Bretagne de vins mousseux abusivement appetés « champagne » lui fut connue, d'intenter une action devant la juridiction pénate-britannique, en lisison et en association avec le cointé interprofessionnet du vin de Champagne et l'association britannique des importaleurs de cliampagne. Le défendeur ayant préféré étre jugé par un jury, je procès a cié jugé par la « Contral Criminal Court » do Londres (Otd Battey) du 17 au 24 novembre 1958. Le verdict rendu par le jury le 24 novembre 1958 à été l'acquittement du défendeur. Les jugements de cette sorte n'étant pas moitvés, it est difficile d'en expliquer les raisons sur le plan juridique. L'appei, selon la législation britannique, n'étant pas possible en co cas pour le demandeur, une plainte a été déposée par attieurs au civil devant la « tilgh Court of Justice for England and Wales » pour, en particulier, qu'introdiction soit faite à la firme britannique importatrice d'utiliser abusivement, de quelque manière que ce sott, l'appellation à champagne ». La plainte est déposée au nom de douze maisons de champagne, la législation britannique n'admettant de recours devant la juridiction civilo que pour un plaignant pouvant exciper d'un préjudice subt. L'affatre est actnetement en cours, et il n'est pas possible de préjuger la décision

qui Interviendra. Par ailleurs, des démarches ont été entreprises sur le plan diplomatique auprès du Gouvernement britaunique en vue d'obtenir le respect et la protection de nos appellations d'origine contre les fraudes et les usurpations dont elles neuvent être l'objet en Grande-Bretagne. En ce qui concerne la protection de nos appellations d'origine en général dans les pays du Marché commun, des accords bliatéraux prévoyant cette protection ont été conclus par la France avec la Beiglone, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Dans l'ensemble, le principe de la protection ont en as appellations d'origine est reconnu dans tons ces pays, scules les lois qui assurent cette profection sont différentes. La situation en Ailemagne est parliculière car, bien que des contacts existent en vue de sa conclusion, it n'y a pas encore d'accord bliatéral prévoyant la protection des appellations d'origine. Cependant, la mention « appellation d'origine contrôlée ». Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du chapitre lit du traité instituant la Communauté économique européenne qui prévoit le rapprochement de législations, il conviendra d'harmoniser les règles relatives aux appellations d'origine des six pays de la Communauté économique européenne pour permettre d'en assurer la plelna efficacité.

88. — M. Rivain demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º si un fermier sur l'exploitation agricole duquel se trouve une vigno dont le produit est entièrement consommé par le personnet de ferme est en droit de ne pas faire de déciaration de récolle; 2º dans l'hypothèse où ce fermier a été remplacé par un autre qui a arraché la vigne en question, si le ballleur a le droit de réclamer un premier fermier l'indennuité d'arrachage qu'il ne peut loucher de l'Etat en raison de la non-déclaration de récoite de vin. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — 1º Aux termes de l'article 12 du code du vin: « Chaquo année, après la récoite, tout propriétaire, fernier, métayer, récoitant du vin, doit déclarer à la mairie de la commune of il fait son vin: la superficle des vignes en production qu'il possède ou exploile; la quanilié tolale des vins produits, y compris le vin réservé à la consommation familiate ». Ancune disposition spéciate ne prévoit que l'exploitant réservant à sa consommation l'ensemble de la récolle peut être dispensé de celte déclaration. 2º Aucun texte législaili ou régiementaire ne prévoit qu'un bailleur puisse réclamer à un précédent fermier le montant d'une indemnité d'arrachage dont il ne peut hénéficier en raison de la non-déclaration de récolte de vin par ledit fermier, cette question relevant du droit privé.

102. — M. Dutheil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures immédiales il comple prendre pour assurer la détense efficace des exploitations familiales agricoles en empéchant un exode rural qui menace de devenir catastrophique. Des mesures d'urgence doivent simultanément être prises: dans l'ordre juridique, comme l'établissement du statut de l'exploitation familiale; dans le domaine tiscal, la réduction des droits de succession; dans la domaine économique, en assurant la rentabilité des exploitations familiales. (Question du 30 janvier 1959.)

domaine économique, en assurant la rentabilité des exploitations familiales. (Question du 30 janvier 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement, qui a appelé l'ensemble du pays à un vaste effort en vuo de parvenir à une restauration de notre économie, n'en a pas pour autant abandonné la politique agricole instaurée par le oécret du 18 septembre 1957, qui vise à orienler la production par les prix vers les objectits les plus rentables. Cetta politique ne pent, sans doute, produire des etlets immédiais, mais in rest pas donteux qu'elle abautira, dans un détal que les pouvoirs publics s'efforceront de rendre aussi bret que possible, à un relèvement du revenu agricole, qui seni peut retentr les agriculleurs à derre. Ceite politique de relèvement du revenu s'inscrit, d'aliteurs, dans le cadre de l'acilon communo définia par le traité da Rome. Contormément aux principes du décret de 1957, les prix d'objectifs et les prix indicatits viennent d'êtra majorés. En outre, dans un budget d'anisférilé imposé par les circonstances, on relève une augmentation das crédits en taveur de la vulgarisation, de l'enselgnement ou de la recherche et de l'équipement agricole individuel et collectif. Parallèlement à cette politique qui protitera à l'ensemble du monde agricole, le Gouvernement est convaincu de la nécessité de proléger l'exploitation familiale par un statut juridique qui permettra de lui donner une assise sotide. Dans celte perspective, un premier texte, l'ordonnance du 27 décembre 1958, vient de réglementer les conditions dans lesquelles pourralent so réaliser les cumuis et réunious d'exploitations agricoles. Les commissions chargées de donner leur avis au ministre de l'agriculture sur ce problème particuler pourront également être consultées sur les conditions dans lesquelles devrait être réalisé le statut de l'exploitation familiale agricole. En ce qui concerne la suppression des droits de succession, le ministre des finances et des affaires économiques vient de mettre en piace un groupe d'études comprenant des personnalités qu

210. — M. Lux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi da finances pour 1959 prévoit une cotisation nouvelle pour le financement des dépenses de prestations familiales agricoles. Cette cotisation sera mise à la chargo do tout exploitant agricole qui emploia de la main-d'œuvre saiariée pendant plus do 600 jours par an et devra procurer une ressource tolale de 6 milliards. Il jui

demande: 1º la méthode de calcul de cette colisation; 2º quel sera son montant pour une exploitation agricole occupant deux ouvriers rermanents. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — La produit de la collsation supplémentaire instituée pour le financement des dépenses des prestations familiales agricoles par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1373 du 31 décembre 1958 portant ioi de finances pour 1959 a été fixée à 6 mililards par le décret n° 58-1311 du 31 décembre 1958, en application des artic.'s 91 et 96 de ladite ordonnance. Aux termes de l'article 17 précité, los modalités de répartition de ladite collsation entre les redevables doivent être fixées par décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Un projet de décret a été préparé à cet effet par le département de l'agriculture, mais il ne peut être préjusé, pour l'instant, des dispositions qui serent retenues en définitive.

ARMEES

29. — M. Moynet expose à M. le ministre des armées les ditticultés des jeuner gens, médecins, phannaciens ou dentisles, qui sont appeiés généralement en fin de sursis dans les services de santé. Ils sulvent le peloton d'othèciers de réserve mais, seuls, les dix premiers en général accèdent au grade de sous-lieutenant, les autres resiant sous-officiers jusqu'à la fin de teur temps, alors que les appelés des autres armes, ayant suivi le peloton d'élèves officiers de réserve, sont praliquement tous nommés sous-lieutenant una après leur incorporation. Il jui demande s'il n'y a pas là une certaine injustice qui pourrait être aisément réparée. (Question du 21 janvier 1959.)

taine injustice qui pourrait être aisément réparée. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — La situation des personnels visés par l'bonorable partementaire ne peut être comparée à celle des militaires des armes nonmés aspirants dans des conditions entièrement différentes. Ceux-ci ne sont en effet admis au peloton d'étèves otticiers du réserve (E. O. R.) qu'après des sélections successives. Il est donc normai qu'ils puissent être nommés d'une manière générale sous-lieutenants six mois après leur accession au grade d'aspirant. Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire sont au contraire tous admis au peloton des E. O. R. sous la seule réserve de réunir le minimum des conditions légales requises pour effectuer des remplacements. La sélection, non opérée à la base, doit donc être effectuée lors de la nomination au grade de sous-lieutenant, en raison non seulement de la qualification professionnelle, mais aussi de l'élendue des connaissances militaires et do la nature des services effectifs accompils. Parmi ces étudiants, beaucoup ne réunissent que le minimum des conditions de scolarité leur permettant d'effectuer des remplacements. Is ne peuvent légalement accéder à l'épaulette et le grade d'aspirant a précisément été créé dans les services de santé pour tenir compte de tru situation particulière. En revanche, les docteurs en médecine et internes des hôpitaux d'une ville de faculté, de même qu'un nombre proportionnel de harmaclens et de dentistes sont nommés sous-lieutenants au cours de leur présence sous les drapeaux. Pour éviter de dépasser des crédits budgétaires limités, ces nominations sont normalement échenonées tous les six mois. Toutelois, depuis l'aménagement, au budget de 1959, des postes de sous-lieutenants, elles so trouvent en majeure partie prononcées dès le sixième mols après la sortle du peidon d'E. O. R., notamment pour les personnels servant effectivement en Algérie et y donnant satisfaction.

111. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées en verta de quel principe les sous-officiers de carrière quittant l'arméa n'ont pas droit à une carle d'identilé militaire, alors que les officiers y ont droit, et s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination, (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les officiers de réserve peuvent obtenir la carte d'identité militaire. Il est donc normal de la laisser aux officiers de l'armée active, lors de leur admission à la retraite et de leur nomination dans lo cadre des officiers de réserve. En revanche, les sous-officiers de réserve no sont pas dotés de cette mêmo carto d'identité militaire. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'autoriser les sous-officiers de carrière à conserver leur carte lorsqu'ils quittent l'armée active.

139. — M. Duterne, se référant à l'article 29 (2°) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janviar 1959 porlant organisation générate de la défense, demande à M. le ministre des armées: 1° s'il taut comprendre que, dorénavant, la limite d'âge d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers d'active; 2° si le membre de phrase: « sont assujetits aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'empioi des officiers de l'active de grade correspondant » signille que, passé cette date, les officiers de réserve seront dans la situation « hors cadres » ou « dans l'honorariat »; 3° si le décret d'application prévoira une période transitoira entre l'ancienne at la nouvella législation. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — 1º L'article 29 (2º) de l'ordonnance nº 59-147 du 7 janvier 1959 n'est pas en contradiction avec les dispositions antérieures. En effet, celles-ci prévoient qu'après son admission à la retraite l'officier d'active reste pendani cinq ans à la disposition du ministro qui peut lui donner un emploi commo officier de réserve. Il est soumis pendant cette périodo aux lois et règiements militaires sur la réserve. La limite d'age des officiers de réserve élant nor-

malement supérieure de cinq ans à celle des officiers d'active de même grade, il appraut que « l'âge limite d'emploi est le même dans les deux cas. L'ordoimance n'a donc pas introduit d'innovalem en cette matière. Mais il convient d'éviler une confusion entre
les deux expressions: « limite d'âge du grade » et « âge limite d'emploi »; alors que la limite d'âge du grade » et « âge limite d'emploi »; alors que la limite d'âge de son grade, ces deux
limites cofincient pour l'officier do réserve; 2º lorsqu'il a atteint
l'âge limite d'emploi, l'officier de réserve est rayé des cadres. La
position « hors cadres » ne s'appliquant qu'aux personnels encore
astreints aux obligations militaires, l'honorariat est donc la seule
position à laquelle il puisse prétendre et il y est placé dans les
conditions prévues par la loi nº 56-1221 du ter décembre 1956;
3º en ce qui concerne la période fransitoire entre l'ancienne législation et la nouvelle, elle est prévue par l'ordoinance nº 50-233
du 4 févirer 1959 qui précise: « les dispositions de la loi du 31
1223 continuent à régir les obligations militaires jusqu'à in publication des textes pris pour l'application des articles 29, 30, 31 et 33
(1er alluéa) » de l'ordonnance nº 59-117.

CONTRUCTION

65. — M. Delez expose à M. le ministre de la censtruction le cas de ressortissants français, nés de père et mère français, dont la mère, devenue veuve, s'est remariée avec un Belge, lequel a adopté les enfants nés du premier mariage de sa femme. Ce second mari possède en France des blens sinistrés. Il lui denande si les enfants nés du premier mariage, devenus héritiers de teur père adoptif belge ont droit à percevoir intégralement l'indemnilé de dommages de guerre pour ces biens sinistrés. (Question du 27 janvier 1959.)

de guerre pour ces biens sinistrés. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Le droit au bénéfice de la législation sur les dommages do guerre est appréclé dans la personne du propriélaire au monnent du sinistre. Eu cas de décès de cette personne, ses héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur. Etant donné la nationalité belge de leur père adoptif, les enfants qui ont hérilé de ce dernier, en même temps que les biens sinistrés, les droits à indemnités de domnages de guerre y afférents, peuvent donne préteudre à des indemnités calculées dans les conditions fixées par l'accord concia, le it mars 1933 entre la France et la Belgique, qui prévoit l'octroi d'indemnités réduites par rapport à celles attribuées aux sinistrés français. Ce n'est que dans l'hypothèse oft leur père adoptif remplirait l'une des conditions visées à l'article to (1940 de la loi du 28 octobre 1946, modilide par la loi du 18 juin 1956, que les intéressés pourraient prétendre à la réparation intégrale des dommages en canse. Aux ternnes de ce texte, sont assimilés aux français, les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi « au cours des hestilliés 'pendant la guerre de 1941-1918 on celle de 1939-1915 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires militées assimilées par décret ou toute personne titutaire de la carte de combattant volonlaire de la Résisiance ».

27. — M. Revilland attire l'allention de M. le ministre de la semairuotion sur les conséquences des conditions relatives aux revenus des personnes dans l'ordonnance relative à l'obtention d'un il. L. M. et au mainlien dans len II. L. M. Considérant que les plaionds de revenus vont justifier l'éviction de milliers de familles, il lui demande: to s'il est déjà possible d'évaluer le nombre et le pourcentage de familles qui seroul touchées par les seffets de l'ordonnance; 20 quelles mesures vont être prises pour essurer le reorgement de ces familles dans le cas, le plus fréquent, où elles ne pourralent envisage t'accès à la propriété; 30 quelles sont les modalités exactes des mesures de compréhension; se s'il est envisagé, notamment en faveur des expulsés des II. L. M., une poillique d'accès à la propriété d'II. L. M. (Question du 25 fantéer 1950.)

politique d'accès à la propriété d'II. L. M. (Question du 23 janrier 1950.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner, dès maintenant, le
nombre et le pourcanlage des familles acinellement logées dans
les II. L. M. et susceptibles d'être touchées par les récentos
mesures relatives aux plafonds de ressources (décret n° 58-1470 du
3t décembre 1953 modifiant le décret n° 51-346 du 27 mars 1951).
Ces renseignements ne pourront évenuellement être lournis que
lorsquo les organismes auront procédé, auprès de leurs locataires,
au contrôle des ressources prévues par les textes susvisés. Les
mesures prises marquent avant tout une crientifion; l'objectif final,
qui blen entendu ne saurait être atteint que très progressivement,
étent de resilluer aux habitations à loyer modéré leur vocation
éminemment sociale. It n'est pas question de procéder à l'expulsion
des familles occupant un logement à loyer modéré auquel elles
n'aurelent theariquement pas droit avant qu'elles alent la possihillé de trouver un autre logement correspondant à leurs besoins
et à leur niveau social. A cet égard, les mesure transiloires prévues devralent rassurer pleinement les locataires intéresés. En
particulier pour ceux qui occupent actuellement un logement, la
trencluse de dépassement des ressources, par rapport aux plafonds
autorisés, a été pertée do 16 p. 100 à 20 p. 100, et la période de
trels années pendant laquelle lis gardent leur qualité de locataires
aux pour point de départ le 12° janvier 1962. De plus, depuis le
léviles 1959, le salaire minimum interprolessionnel garant, sur
lequel sont basés les platonds de ressources, a été sensiblement
augmenté. L'application du nouveau harème nura pour effet
d'étendre le nombre des personnes susceptibles d'acquérir, ou de
conserver le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer
incédré, en majocant les platonds de pour les habitations à loyer

cas vreiment excessifs temberont donc sous le coup des dispositions incriminées. Il peut êtro fait conflance à l'esprit social des urganismes d'habitations à loyer moderé pour appliquer l'ensemble des mesures prises avec la plus grande souplesse, en tenant comple de la situation particulière de choque locataire. Les familles qui n'anraient plus droit au logement II. L. M. qu'elles occupent peuvent prétendre, dans les conditions habituelles, aux avantages prévus en faveur de l'accession à la propriété, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modèré, si elles ne dépassent pas les plafonds de ressources prévus pour ce geure d'opérations, ceux-ci élant plus élevés que pour la location. Si la situation des candidats les empêche de bénéficier de ces préis, ils ont la possibilité d'avoir recours aux prêts spéciaux du Crédit foncier.

113. — M. Possdevigne demande à M. le ministre de la constructione 1º si l'article 7, paragrathe 3; de la loi du 28 octobre 1946, tel qu'il a été nodifié par la loi du 18 juin 1956, ouvre un nouveau recours à une personne victime de pillages survenus au cours de lais de guerre; 2º dans l'affirmative, si cette personne, dont la réclamation avait été rejetée par l'antorité judiciaire el admise partiellement au titre d'opérations de guerre, peut produire de nouveaux documents dont elle n'avait pu faire état lors des instances précédenles; 3º si, pour faire échec au recours formulé en vertu de la toi du 1º juin 1956 dans les délais prévis, on peut invoquer l'autorité de la chose jugée alors que la nouvelle loi du 1º juin 1956 n'était pas promulguée. (Question du 17 février 1.59.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la lol n° 56-589 du 8 juin 1956 modifié par la loi n° 57-522 du 9 avril 1957, les sinistrés puuvant prétondre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 7, 3°, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerro devaient, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1er mai 1957. Ce délai n'a été ouvert qu'aux personnes qui sollicitaient l'application en leur faveur du nouveau texte; aucune disposition n'a prévu la réouverture d'un délai général pour le dépôt des demandes concernant des pillages. Il demeure que l'autorité de la chose juyée ne peut être opposée aux intéressés lorsque ceux-ci ont formilé expressément leur demande au titre des nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où la question posée se rapporterait à un cas particulier, l'honorable parlementaire pourrait, s'il le désire, en saisir l'administration aux fins d'examen.

120. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6 du décret nº 53-1317 du 27 décembre 1958, les locataires qui ont sous-loué une parlie de leur apparlement, au fieu de voir leur toyer s'augmenter sculement par paires seutestriels, doivent payer infinidatement pour la totalité de leur locat le « prix platond », c'est-à-dire le maximum de sa valent locative. Afin de ne pas avoir à payer ce prix platond, souvent fort élevé, ces hocataires auront désormais intérêt à congédier leurs sous-locataires. Il apparaît ainsi que le décret du 27 décembre 1958, au lieu de porter remède à la crise du logement, risque d'augmenter le nombre des saus-logis. Il lui demande de préciser les modalités d'application du décret du 27 décembre 1958 en ce qui concerne les locataires pratiquant la sous-location d'une seule pièce. (Question du 17 février 1959.)

du 17 février 1959.)

Réponse. — Il ne semble pas que les dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 étendant l'application de la valeur locative à la tolalité des locaux loués en cas de sous-locallon lotale ou partielle puissent aveir les couséqueuces redoutées par l'honorable parlementaire. En particulier, les personnes visées dans la question pusée se trouveraient dans la majorité des cas, en congédiant leur locatire, occuper insuffisamment leur local et resileraient redevables, de ce fail, de la valeur locative (art. 6, alinén 2, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958). De pius, dans la plupart des cas également, elles perdaient, en raison de celta occupation insuffisante, le droit au traintien dans les lieux (art 10, 70 nilnén, modifié de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1938). Il y a lieu de noter également que ce même article 6 dispose (alinéa 3) que, si la sous-location ne norte que sur des pièces isoiées iouées avec un apparlement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur localive n'est applicable qu'à ces pièces.

182. — M. Bricout expose à M. le ministre de la construction le cus suivant; une société anonyme, en liquidation, fusionne, par volo d'apport des éléments subsistants, actifs et passits, de son putrimotie, nvec une autre société de même forme, ayant un objet similaire. Son apport est rénundré en actions. fants l'actif apporté figurent, avec des immeubles et le soide des indemnités de dommages de guerre y allérentes, des litres de la calsse antonome de la reconstruction 4 p. 100 1950, cmls les mus le 1er mars 1955, les autres le 1er février 1956, remboursables à six et neuf ans. Etant fonné la nature de l'opération, qui n'est us une cession, il demande: 1º si ees titres peuvent être transférés au nom de la société absurbante; 2º dans la négative, si une signification de l'apport-fusion au crédit nationni permetirali à celui-ci d'eu effectuer le payement, aux époques d'amortissement, entre les mains des représentants qualifiés de cette société. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Lorsqu'une société fusionno par voie d'apport avce une autre société et que l'opération porte sur la tolalité du patrimoine de la première, les lites immatrieules au nom de cellecfont l'objet, do la part du crédit antional, d'une nouvelle immatriculation au nom de la société absorbante. Celte immatriculation est effectuéo au vu d'un cerlificat de propriété délivré par un notaire, qui est en général celui qui a établi le traité d'apport-fusion. A détaut de cc document, l'opératiun peut également être faile au vu des plèces relatives à l'apport-fusion, notamment: statuts de la société absorbée et de la société absorbante, extraits des délibérations des assemblées générales des deux sociétés qui ont décidé de l'apport-fusion; extraits des délibérations des assemblées genérales des deux sociétés qui ont rendu défiullif le traité d'apport-fusion.

EDUCATION NATIONALE

158. — M. Hénault expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une décision du ministère de l'éducation nationale, prise il y a quelque temps, autorise les non-titulaires du baccaiaureat à se présenter à un examen spécial en vue do préparer une licence. Le programme de cet examen a été étabil et la date fixée. Les modalités de ce dernier n'envisagent que le cas de jeunes gens ajant échoué totalement ou n'ayant pas tenté du tout de passer le baccaluuréat. Il uil demande co que l'on envisage pour les jeunos gens titulaires de la première partie du baccalauréat. Il est impensable qu'ils soient soumis à un examen qui ne tienne pas compte d'une partie de diplôme, alors qu'actuellement des maitres auxillaires sont recrutés, titulaires de la première partie de baccalauréat. On peut eller, par exemple, le cas d'un jeune homme qui a eu son baccalauréat première partie avec la mention « hien », n'a pui passer sa philo, et voudrait poursulvre des études aupérieures. Devra-t-il- passer cet examen comme s'il n'avait aucun diplôme. (Question du 17 février 1959.)

(Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Il no peut être envisagé de faire hénéficler d'une dispense d'épreuves aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat. En ettet, les examens spéciaux d'entrée dans les facultés, prévus par le décret du 27 novembre 1956 et les arrêtés du 5 avril 1957, ne sont pas destinés à remplacer le baccalauréat mais à donner une possibillé d'accès exceptionnelle à l'enseignement supérieur à des candidats autodidactes instifant d'une culture suffisante sans avoir suivi la filière traditionnelle de l'enseignement secondaire. Il seràil cuniraire à l'esprit de l'examen d'accorder des sispenses d'épreuves à des candidats ayant accompil des études secondaires normales mais n'ayant nas obtenu le haccalauréat complet. Celte catégorie de candidats a deux possibilités d'accèder à l'euseignement supérieur, soit par l'obtention de la deuxième partie du haccalauréat, soil par le succès à un examen spécial d'entrée dans les facultés.

180. — M. Frédério-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le nombre des entrées un Jardin des Plantes en 1955, 1956, 1957 el dans les six premiers mois de 1958. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. Les entrées dans les diverses organisations du Jard'n des Plantes ouvertes au public au cours des années 1955, 1956, 1957 et du premier semestre 1958 ont été les suivantes :

	PIEIN TARIF	DEMI-TARIF	ENTRÉES GRATUITES (élèves des écoles).
_	Année	1955.	
Ménagerle	595.251	186.387	33,300
Galer es	68.797	18.989	12.500
Musée d'Orléans	10.175	4.713	6.200
lardin alpin	4.717	616	3.500
jardlu d'hiver	18.847	7.560	4.000
	Année	1956.	4
Ménagerle	576.275	171.362	33,600
Galer.es	78,168	20.171	13,200
Musée d'Orléans	10.351	4.531	6.500
lardin a'pin	5.014	570	4.000
lardin d'hiver	6.938	3.849	4.300
	Année	1957.	
Ménagorle	569.511 (177.191	1 38.580
lialer es	81.005	22.111	1:1.800
Musée d'Orléans	10,345	4.46t	6.300
Jurdin alphi	6.836	951	4.600
Jardln d'hiver	19.883	7.106	4.000
- A	Année 1958 (1	er semes!re).	
Ménagerie	229,464 [79.635	22,400
Galeries	37, (20	11.000	7,900
Muséo d'Orléans	1.263	530	350
lardin alpin	4.510	411	2.700
lardin d'hiver	10.278	8.524	2.000

Il y a lieu de remarquer que lo musée du duc d'Orléans est fermé dontis le 9 janvier 1953 en raison de l'élat de détérioration des collections.

202. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si les surveillants généraux des établissements de l'ouseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges techniques), sans discrimination d'ordre, sont étecteurs et éligibles au conseil de l'enseignement technique; 2° quelle que soit lu réponse à celle question, les raisons pour lesquelles ces fonctionnuires ne figurent pasni dans le texte de la loi n° 46-1081 du 18 mai 1936 (Journal officiel du 19 mai 1916), ni dans le texte de l'arrêté du 4 juin 1936 (Journal officiel du 5 juin 1936), modifié par l'arrêté du 6 juin 1935 (Journal officiel du 7 juin 1930), et récemment complété par l'arrêté du 17 février 1939.)

Réponse. — La loi nº 46-1081 du 18 mai 1916 relative an consell supérieur de l'éducation nationale et aux consells d'enscignement ne mentionne pas les surveillants généraux dans son article 26 énumérant les différentes calégories de personnel représentées au concell de l'enseignement teclinique. Les surveillants généraux ne reuvent ainsi être ni électeurs ni éligibles à ce conseil. Les airètés postérieurs des 4 juin 1916, 6 juin 1950 et 18 juiliet 1958, aircités postérieurs des 4 juin 1916, 6 juin 1950 et 18 juiliet 1958, aircités d'application de cette loi, ne pouvaient, en lout état de cause, changer les dispositions prises par le législateur. Seule une loi modifiant la loi nº 46-1031 du 18 mai 1916 pourrait permetire aux surveillants généreux d'être représentés uu conseil de l'enseignement teclinique.

253. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées, comine l'ensemole des établissements d'enseignement, sont actuellement amenés à fournir un sérieux etturi d'équipement et d'aménigement atin de créer de nouveaux locaux pernetiant de faire sace à l'accroissement des effectits et d'adapter les locaux existanis aux nécessités pédugoglques, notammont en ce qui concerne l'enseignement scientifique, à l'exception des établissements appartenunt à l'Etat, lycées et coilèges, qui sont généraiement, quunt à leurs bâliments, la propriété des villes, Or, celtes-el retusent, pour des raisons budgétuires ou nutres, et maigré les larges suiventions ministérielles promises, d'ellectuer les aménagements déstrables. En l'occurrence, l'urgument généralement fontral est qu'une fraction seutement des usagers du lycée habite sur le territoire de la commine. Le conflit ainsi ouvert entre le budget des villes et ceiul de l'État a pour unique résultat de retarder considérablement les travaux à effectuer. Elle lui demande si le ministère de l'éducation nallonale, c'est-a-dire le service des constructions scolaires, ne pourrait pas prendre entièrement et régulièrement en charge de tels travaux, qui seraient ainsi pius sérement et plus rapidement effectués, quelle que soit la siluation juridique des établissenients (propriété de la ville ou de l'Etat), (question du 3 mars 1992.)

Réponse. — Les ditticultés rappolés par l'honorable parlementaire sont blen coanues du ministère de l'éducation nationale. Un certain nombre de mesures importantes ont permis do les résondre en partie: c'est ainsi que l'Elui prend généralement à sa charge la construction des nouveaux infernate, qu'il s'agisse d'internats de lycées ou d'internats de collèges. Le lluancement des externats est en principe laissé à la charge des collectivités, qui perrolvent une subvention de l'Etut variant de 30 à 75 p. 100 de la dépense. Toute-fois, les principes ci-dessus comportent des aménagements possibles et it est sontiallable qu'un régime unitorme soit rapidement possibles et it est sontiallable qu'un régime unitorme soit rapidement. Un texte en ce sens est étudié conjointement par le ministère de l'éducailon nationale et le ministère des finances. Il tiendra naturellement compte des possibilités contributives actuelles des collectivités et du fait que les constructions en cause sont destinées à sont implantées.

271. — M. Halbout demande à M. lo ministra de l'éducation nationale: 1º quelle est l'interprétation à donner au preniler alinéa du preniler puragraphe de l'annexe B à l'arrêté du 19 juillet 4937 purtant sur le programme de sciences physiques de l'enseignement du socond degré: « une orientation vers un système unique d'unités; lo système MKS...» el, en partieuller, quelles scront les unités utilisées, spécialement pour les questions relutives au mugnétisme el à l'électromagnétisme, dans les étoncés des problèmes proposés aux candidats au baccalauréul première et deuxlème parties, sessions de juin et septembre 1959; 2º considérant l'absence de directives précises données à ce sujet au début de l'année scolaire et la difficulté que présenteruit peur les candidats l'usage d'unités auxquolles ils n'uuralent pas été habitués eu cours d'année, s'il no serait pas possible, à titre transitoire, d'exprince les données c. G. S. E. M. et M. K. S. A. simultunément. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1957, faisant suite à l'arrêté du 27 juin 1956, poursuit l'introduction du système M. K. S. A. dans luules les classes de l'enseignement du second degré et la disparition des systèmes antérieurement utilisés (C. G. S., M. T. S., M. K. P. S.). L'emploi d'un système unique constitué rationnellement, un lien du trois systèmes différents, apporte aux élèves et aux professeurs un soulagement considérable; il répond, par allieurs, anx vænx des plus hautes instances techniques françaises at internationales, Les unités du système M. K. S. A. doivent donc être utilisées dans l'enseignement secondaire, à l'exclusion de tont autre système d'unités. Il est cependant permis (et parfois nécessaire),

de fatre appel à quelques unités d'usage très simplo et très courant, qui sont: le ktiogramine-poids, le kilogrammètre, le centimètre de mercure, d'eau ou d'un liquide queiconque, l'atmosphère. On remarquera que lo clieval-vapeur ne figure pas dans cette liste: il est déstrable, en estet, de le voir disparatire, son caractère irrationne de le désinir, sans jamais en faire usage. It serait sachieux que les candidats au baccalauréat solent mis dans l'embarres par l'emploi d'une unité M. K. S. A. qu'ils ne connattraient pas; ceci n'est pas à craindre pour le Newion, très utilisé depuis longtemps déjà, en fait, mais cela pourrait arriver pour les unités des grandeus magnétiques. Les aménagements suivants ont donc été prévus pour les sessions de 1959; s'il arrive qu'une question proposée aux candidats fasse intervenir des unités magnétiques, le texte indiquere ces unités dans le système M. K. S. A., seul régienentaire, mais il indiquera en même temps les correspondances, le texte indiquere ces unités C. G. S. E. M. Ainsi, les inducitoins nagnétiques seront, dans cette hypothèse, indiquées en Tesia, avec la correspondance: un Tesia = un Weber/mètre carré = dix mille gaus; les situx d'induction seront donnés en Weber avec la correspondance; un Weber = cent millions de maxwells.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances e? des affaires éponomiques le cas d'un industriel forestier, exploitant à tire individuel, qui a acquis un domaine forestier dont les bois sont destinés à être mis en œuvre dans son entreprise industrielle; et lui demande: 1º si les résultats de l'exploitation de ce domaine sont taxables dans la catéporie des bénéfices agricoles aux termes de l'article 76 du code zénéral des impois; 2º si la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de l'entreprise industrielle peut être valablement fixée d'après le cours moyen des bois analogues prailqués dans la région; 3º si, lors de la revente éventueile de ce domaine, les pins-values réalisées à celte occasion — ou les moins-values subjes — ont une incidence sur les résultats de l'entreprise industrielle; 4º quelles sont les taxes qu'aura à supporter l'intéressé lors de l'exploitation de son domaine. (Question du 21 janvier 1959.)

supporter l'intéressé lors de l'exploitation de son domaine, (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse, — le Réponse négative, les résultats provenant d'opérations agricoles accessoires à une activité industrielle ou commerciale et réalisées dans le cadre d'une simple extension de cette activité devant, en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être reterus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle; 2º dès lors que les dispositions de l'article 155 du code général des impôts sont applicables au cas parliculler, l'industriel dont il s'agit ne peut être autorisé à faire ligurer parmi secharges d'exploitation epix des bols provenant de son domeine forestier, comme si ces bols avaient été acquis de tiers étrangers à l'entreprise; seuls pouvent être admis en déduction les trais d'exploitation proprement dits; 3º en cas de revenie ultérieure du domaine foresiler, les plus-values ou moins-values en résultant devont, en principe, entrer en compte pour le calcul des bénéfices commerciaux imposables de l'exercice en cours à la date de celte revente. Toulefois, les plus-values autres que celles afférentes aux hois ayant attein l'âge de coupe pourrant être considérées comme provenant de la cession d'étéments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts et, à co fitre, exenérées sous condition de remnioi dans lo cadre des dispositions dudi article; 4º l'industriel visé dans la quesilon sera, du chef de l'exploitation de son domaine forestier, passible de la taxe proportionnelle au titro des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions définies au paragraphe 1º c'dessus et, éventuellement, de la surlaxe propour les trattements et salaires payés au personnel avant une affectation qui répond aux prévisions de l'article 2 du décret nout état de cause, exclus des bases desdis vorsement et taxe. Enfin, les ventes par lui effectuées seront imposables eux taxes sur le chiffre d'aflaire

3.— M. Jean Ture expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant; M. X..., entrepreneur de travaux publics, a exercé cette profession jusqu'au is janvier 1957 à titre individuel; à cette date li a constitué avec son fils une société à responsabilité ilmitée, Queiques mois après, au cours d'une vérification d'ensemble de la comptabilité de l'entrepriso individuelle de M. X... il est apparu que l'évaluation des travaux en cours et du matériel exprimé par le bilan de l'ontreprise individuelle au 3i décembre 1956 et appartés à la société élait insuffisante. Comme dans l'acte de cette société, M. X... avait dériaré que teus les éléments acilis et passits de son entreprise individuelle étant apportés; l'administration de l'enregistroment a conclu que les apports s'étalent trouvés minorés dans la comptabilité de la société. Il a donc fallu débiter le compte travaux en cours et matériel du mentant de celle minoration par le crédit d'un compte initulé compte la régulariser ». La société désire liquider ce compte en procédant à une augmentation de capital, qui iraduirait la position exacte à la date de la constitution de la société; mais l'enregistre-

ment prétend faire supporter à l'acte constatant cette régularisation le droit de 7,20 p. 100, comme s'il s'agissait d'une augmentation de capital sur incorporation de réserves, en s'appuyant sur une réponse ministérielle parue au Journal officiel (débais do l'Assemblée nationale du 27 novembre 1957, p. 4975). Il demande si l'augmentation de capital, ainsi réalisée, doit ac supporter que le droit d'apport pur et simple, à l'exclusion du droit de 7,20 p. 100 applicable aux augmentations de capital pour incorporation de réserves. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte constatant l'augmentalien du capitat de la société pourra étre admis à bénéficier du tarif ordinaire du droit d'apport (art. 714 du code général des impôts), si la totolité des parls nouvelles créées en représentation de ladite augmentation de capital est attribuée à l'auteur des apports réévalués. Dans la négative, l'acte dont il s'agit donnera ouverture au droit d'apport majoré dans les conditions prévues à l'article 719 du même code.

7. — M. Quinson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Soci-té amicalo et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouveriures de crédit à ses adhérents, en application de la ligislation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1º janvicr 1936, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société hénéficialent de l'exenération de la taxe hycothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les soci-tés de crédit immobilier ordinaires, mais que, depuis cette date, la piupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprétent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret nº 35-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au il décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 2s décembre 1957, et, par conséquent, refusant à la Société amicale et de prévoyance de la gréfecture de police le hénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de sos membres comme société de crédit immobilier, comme le prévoit la législation réglant cetto matière. Il jui demande si cette interprétation restrictive est fondée. (Question du 21 janvier 1959.)

Reponse. — Reponse négative en principe II est admis que l'exemption temporaire de taxo de publicité foncière prévue à l'article 6, ill. 2°, c du décret n° 55-472 du 30 avrit 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régimo antérieur à ce décret, aux prêts consontis par les sociétés mutualistes à leurs adh rents, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

12. — M. Baylot exposo à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société amicale et de prévoyance de la préceture de police consent des ouvertures do crédit à ses adhérents, en application de la législation eur les nabitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1º1 janvier 1956, les inscriptions priscs at profit de cette société bénéficialent de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit inmobilier ordinaire. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprétent restrictivement les dispositions de l'arliclo 6 du décret nº 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret nº 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par consiquent, refusent à la Dénélice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis do ses membres comme société de crédit immobilier, comme le prévoyance de la préfecture de police le prévotin la législation régiant cette matière. Il lui demando si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourreit être obtenue, dans les lunites de la prescription. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemplion lemporaire de taxe de rubileité foncière prévue à l'article 6, ill, 2°, c du décret n° 55-172 du 30 avril 1955 modifié est epplicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les socifiés mulualisées à jours adhérents dans le cadro de la législation sur les habitations à loyer modéré. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, la taxe qui a pu être perçue alors que toutes les conditions d'application de l'exemption se trouvaient réunies est, en principe, restituable dans les limites de la prescription biennaic.

13. — M. Jacques Féron signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Soctété amicale et de prévayance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adiférents, en application de la législation sur les habitations à loyer modèré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au les janvior 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société hénéficialent de l'exonération de la faxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au môme titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprétent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre

d959 par décret nº 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, relusent à la Société amicaie et de prévoyance de la prélecture de police le bénéfise de cotte exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses menibres comme société do crédit munabilier, comme le prévolt le législation réglant cette matière. Il lui demande ai cotte interprétation restrictive esi londée et si, dens le cas contraire, la restitution des sommes perçues eu titre de la taxe foncière pourrait être oblenne, daus les limites de la prescriptioa. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de sublicité loncière prévue à l'article 6, III, 2°, c du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les niemes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les socifiés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modèré. Sous réserve de l'examen de chaque cas particulier, la taxe qui a pu être perque alors que toules les conditions d'application de l'exemption se trouvaient réunies est, en principe, restituable dans les limites de la prescription blennale.

20. — U. Julien Tardieu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiquee le cas d'une société de secours mutuels recommue d'utilité publique qui consent des ouverlures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modére et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au fer janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'eu jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises eu profit de cette société hénéficialent de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprétent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret no 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 21 décembre 1959, par le décret no 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent relusent à ladic société de secours mutuels le ténéfice de cette exemption, blen qu'elle confinue à agir vis-à-vis de sos membres comme société de crédit immobilier comme le prévolt la législation régiant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est londée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au litre de la taxe foucière pourrait étre obtenue, dans les limites de la prescription. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis quo l'exemption temporaire de taxe de publicité soncière prévue à l'article 6 (H1, 2°, c) du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mèmes conditions que sous le régime antérieur à ce décrei, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents daus le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Sous réserve de l'examen de chaque cas parliculier, la taxe qui a pu être perçue alors que toutes les conditions d'application de l'exemption se trouvalent réunies est en principe restituable dans les limites de la prescription biennale.

31. — M. Brecas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 du code de commerce (décret nº 53-875 du 22 septembre 1953) a légalisé la pratique du livre centralisateur (à la place du tivre-journal enregistrant jour par jeur les opérations), à la condition que les divers livres auxiliaires y soient reportés mensuellement (réponse du ministre, Journal officiel, débats perlementaires Assemblée nationale, 19 septembre 1958, p. 2702). Il lul demande si un livre centralisateur sur tequel les opérations sereivni reportées trimostriellement ou semestriellement ne peut cependant être retenu pour la justification des dettes commerciales après décès en vue de l'établissement de la déclaration de succession à déposer à l'enregistrement, lorsque le décès est intervenn plus de six mois après le report des écritures sur le livre centralisateur, afin de faire bénéficler les successibles des dispositions de l'erticle 755 du code général des impôts (ce délai de six mois évitant tout risque de connivence entre créanclers et successibles du déblieur). (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, l'administration de l'enregistrement ne peut que s'en tenir aux prescriptions du code de commerce. Elle ne saurait donc considérer comme régulièrement tenu un livre centralisateur qui ne récapitalerait pas, au moins mensuellement, les totaux des opérations de l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 8 dudit code,

36. — M. Buriet expose à M. la ministre des finances et des staires économiques le cas d'une société à responsabilité ilmitée à laqueille l'administration des contributions indirectes réclame 8.816.171 F au titre des laxes sur les céréales. Or, il est dû à ladite société par l'O. N. I. C. une somme de 16.332.936 F, soit une différence au crédit du contribuable de 7.516.462 F, Il lui demande soua quelle condition une componsation qui parattrait équilable pourrait intervenir. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait êire uillement répondu à la question posée par l'honorable pariementaire que si l'administration, ayant connaissance de la raison sociale et do l'adresse de le société intéressée, pouvait faire procéder à une enquête sur les circonsiances dans lesquelles cette affaire a pris naissance.

42. — M. Louis Michaud reppelte à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté du 29 décembre 1956 sont admis, à titre provisoire, en franchise des droits et taxes, les véhicules eutamobiles el les motocyciettes appartenant depuis une date antérieure au 1^{ex} janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisie ou eu Maroc qui transfèrent teur résidence en France. il lui demande si, étant donné la similitade de situation qui existe entre les anciens résidents du Maroc et de la Tunisie, d'une part, et ceux de la Guinée, d'autre part, il ne lui apparaîte pas équitable d'élendre aux personnes ayant transféré leur domicille de Guinée en France, à la suite de le proclamation de l'indépendence de la Guinée, les avantages accordés par l'errêté susvisé eux personnes ayant résidé en Tunisie ou au Maroc. (Question du 27 janvier 1959.)

eux personnes ayant résidé en Tunisie ou au Maroc. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — La situation des personner obligées, à la suile de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, de transfèrcr leur domicile ou leur activité de ce territoire en France n'avait pas échiappé à l'attention du département des finances et des affaires économiques. A la suile de l'élude effectuée à ce su'et, il a partu possible de prendre, à l'égard de ces personnes, les décisions analysées ci-dessous, qui sont au moins eussi bienveillantes que celles intervenucs en laveur des rapatriés de Tunisie et du Maroc. 1º en cc qui concerne les voilures automobiles de tourisme et les moiocyciettes ramenées par les personnes ayant quitté la Guinée à partir du 29 septembre 1953, application, à compter de celle date, dest dispositions de l'arrêté du 1º décembre 1953, qui a prévu l'edmission en Iranchise des véhicules de l'espèce dont les importateurs sont propriétaires depuls un an au moins à la dale à laquelle ceux-ci ont quitté leur domicile à l'étranger; 2º en ce qui concerne les outifs, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerclaux, ainsi que les véhicules automobiles utilitaires appartenant à des pérsonnes ou à des sociétés établies en Guinée, qui réduisent ou cessent leur activité dans ce pays, à compler du 29 'septembre 1958, ponr la transférer en France, admission en Iranchise, à titro provisoire et par dérogation aux dispositions des articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 novembre 1950, pour autant que ces matériels et véhicules solent remplies: a) les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules utilitaires devront étre utilisés par ces mêmes personnes ou sociétés depuis une date antérieure au 29 septembre 1957; b) les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commercieux einsi que les véhicules utilitaires devront étre utilisés par ces mêmes personnes ou sociétés dans une exploitation ou activité similaire de celle qui était exploitée ou exercée en G

43. — M. Buriot expose à M. le ministre des finances et des affaires écorrocniques le cas d'une entreprise trançaise au Maroc qui se réinstalle en France après inscription eu registre du commerce, engagement de personnel, etc. Cette entreprise e gardé jusqu'à sa liquidation totale une succursale au Maroc. En application de la circulaire du 20 juillet 1936 LD/sh 2806 de la direction générale des douanes françaises, les entreprises qui se réinstalient en France en totaillé ou en partie peuveni transporter leur matériel en France à condition de justifier d'une baisse notable d'activité. Or, pour bénélicher de cot aventege, on exige de la sociéié en cause que son siège social soil transféré en France. Il iul l'emande si cette condition est impérative et, dans la négative, s'il ne lui paratt pas nécessaire que des Instructions formelles solent données à l'administration des douanes afin que cette condition ne soit plus exigée. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 7 juillet 1956 (Journal officiel du 10 juit-

Réponse. — L'arrêté du 7 julilet 1956 (Journal officiel du 10 julilet 1956) a prévu que les matériels d'enireprises en cours d'usage apparlenant à des sociétés établies eu Maroc ou en Tunisie, qui cessent ou réduisent leur activité dans ces pays pour la transférer en France, peuvent, sous certaines conditions, être admis on franchise des droits et taxes de douane, Lonqu'il s'agit d'un transfert toiel de matériel consécutif à une cessation complèto d'activité à l'étranger, los justifications prévues par l'article 16 de l'arrêté du 8 novembre 1950 sont exigibles el, en parliculier, la preuvo du transfert du siège social en France dois être rapportée. En revancie, lorsqu'il s'agit d'une société qui transfère une partie de son entreprise dans la métropoie à la suite d'une simple réduction de son activité au Maroc ou en Tunisio, il ne peul évidemment être question pour la société intéressée de lonrnir la justification de transfer du siège social. Dans ce cas, il doit être produit au service des douanes, au lieu et place de cette justification, une aliestation du consul de France du ressort, comportant l'inveniaire détailé des matéricis importés par la société intéressée et indiquant que celle-ci en est propriétaire depuis une dale antérieure au 10 juillet 1955 et qu'elle les a utilisés pour l'exploitation de son entreprise qu'elle iransfère en_partie en France.

49. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la sociéié amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les gociéiés de crédit immobilier; que jusqu'au 1 an jan-

vier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour do la mise en application de la réforme ioncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiatent de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme falsant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhéronts; au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires; que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955 prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétotion est conforme aux textes sus-visés, et s., dans l'affirmative, une modification à ces textes pourrait être introduite afin de permettre à la société de bénéficier des exemptions fiscales dont bénéficient les autres organismes d'Al. L. M. gour lui faciliter son action d'aide. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative en princine. Il est admis que

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6, III (2°, c) du décret n° 55-172 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mérines conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les sociétés mutualistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modiéré.

51. — M. Karoher expose lo cas suivant à M. le minietre des finances et des affaires économiques: une sociélé de secours mutueis reconnue d'utilité publique consent des ouvertures de crédits à ses adhérents en opplication de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si l'orticle 6 du décret nº 55-472 du 30 avril 1955, prorogé par décret nº 57-1332 du 28 décembre 1957 et qui accorde l'exonération de la taxe hypothécaire aux inscriptions prises ou profit d'orgonismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, peut être appliqué à cette société de secours mutuels qui en fait fonction. (Question du 28 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. Il est admis que l'oxemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6-ili-20-c du décret no 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis par les-sociétés mutuatistes à leurs adhérents dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

35.— M. Receary Mensservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la lecture des textes fiscaux en vigueur, il semble que la vente des gâteaux à consommer sur place effectués par les pâtissiers dans leur magasin normalement agence pour la vente à emporter est passible de la taxe locale de 8.50 p. 400 à l'exclusion de toute autre taxe. Il demande si cette disposition implique une installation appropriée permettant couramment a la cilentête qui le désire de consommer les produits qui leur sont fournis, ou, au contraire, en admettant que, pour un établissement déterminé, cette branche d'activité étont secondaire, le magasin de vente ne comportant aucun aménagement destiné parileulièroment à la consommation sur place, la taxe locate de 8,50 p. 400 est applicable par le seul fait de la consommotion sur ploce effectue par le cilent en vertu d'anciens usages locaya, étant blen entendu que lesdites opéralions doivent foire l'objet d'une comptabilité distincte. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — Les ventes de gâteaux à consommer sur place effectuées par les pâtissiers sont effectivement passibles, depuis lé sur juliet 1955, de la seute taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Toute-fois, l'application do ce taux no peut être requise que dans la mesure où le magasin de vente comporte une installation ou un aménagement, même sommaire, permettant au client de consommer sur place les produits qu'il acquiert. St l'établissement en cause effectue concurremment des ventes à consommer sur place et à titre principal ou à titre accessoire, des ventes à emporier, celles-ci doivent être sounises soit à la taxe locale au taux ordinaire de 2,75 p. 100 lorsqu'elles portent sur des produits en l'état, soit à la faxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 d'après le prix normal de vente en gros et à la texe locale de 2,75 p. 100 sur le prix de délait st l'esdites ventes s'appliquent à des pâtisserles provenant de la propre fabrication du commerçant. Par allieurs, jour ces derniers produits, si, au cours de l'année précédente, le chiffre des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à lo taxe sur les prestations de services n'a pas dépassé 40 millions de france, le pâtisser a la faculté d'adopter les modalités d'imposition prévuos par l'article 45 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 modifié, en dernier lieu, par l'article 40 de l'ordonnance ne 58-1874 du 30 décent place de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale, la seule taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 400 d'après le prix jotal de vente des produits.

67. — M. Jean-Paul Bavid demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 qui fatt obligation aux propriétaires d'habitation es secondaire » d'une vaieur locative supérieure à 400.000 F d'en faire la déclaration en vue d'une imposition de 10 p. 100 de la valeur locative, l'habitation tenue en regerve, en vue de sa retraite,

par un fonctionnaire, qui dispose par ailteurs d'un logement de fonction, doit être considérée comme une habitation « secondaire », le texte précité restant muet sur la définition de cette habitation; (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — Reponse affirmative, dès lors que l'habitation visée dans la question ne constitue pas, pour le contribuable en cause, le lieu de son principal établissement.

100. — M. Hostache demande à M. le ministre des finances et des affaires economiques: 1º s'il existe un texte réglementant l'utilisation des automobiles appartenant aux ministères, collectivités publiques, administrations civiles et militoires; 2º dans l'affirmative, quelles en sont tes lignes essentielles, notamment aux points de vue utilisateurs, royon d'action, heures de services; 3º quelle est la composition, por grands socteurs, du parc oulos de l'Etat, en 1939 et en 1959, et s'il est envisagé, dans le codre de la politique d'austérité financière actueile, d'y procéder à des compressions. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — 1º Trois décrets du 9 octobre 1947 réglementent l'ullisotion des automobiles appartenant aux ministères, collectivités publiques et administrations civiles et mittotres; ce sont le décret nº 47-1959 pour les parcs automobiles civils, les décrets nº 47-1960 et 1964 pour les parcs automobiles militaires. Une commission interministèrelle a été créée par décret nº 48-174 du 16 novembre 1948 à l'effet de sulvre l'application des textes précédents. 2º Les décrets du 9 octobre 1947 déterminent les régles généroles de fixotion des dotations des administrotions centrales des ministères civils. Les services extérieurs des ministères et des offices ou établissements publics à caractère administroll ne peuvent, en principe, disposer d'autres véllicules qu'utilitaires ou de transport en commun. Tous les véhicules automobiles appartenant à l'Etat ont, par ces textes, élé soumis à une immatriculoiton spéciale; le récépiesé spécial de déclaration précise le périmètre dans lequel chaque vélileule est autorisé à circuler. Les heures d'emploi des véhicules se confondent normalement avec les heures de travail du service affectalatre. 3º Il n'est pas possible d'établir un étot comparatif des parcs automobiles en 1939 et 1959, oucun controle n'existant en 1939. Le Gouvernement entend poursuivre l'application rigoureuse des textes précités qui permettent un controle strict et efficace. En ce qui concerne les parcs militaires, le décret nº 59-253 du 4 février 1959 prévoit une réduction globale d'au moins mille véhicules.

103. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des allairea économiques que des décisions particulières de la direction générale des impôts, tenant compte à la fois du but visé par le décret no 51-951 du 14 septembre 1951 et de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la réforme fiscale instituant la T. V. A., ont autorisé des sociélés immobilières à opter pour le payement de la T. V. A. sur le montant des loyers de locaux nus non aménagés, blen qu'il s'agisse théoriquement d'opérations non imposables aux laxes sur le chifire d'offainces. Les motifs qui ont inspiré la direction générale des impôts étant valables dans tous les cas analogues, il est demandé confirmation des solutions de principe ci-après: 1º une sociéié civile immobilière qui louc à une entreprise commerciale redevable de la T. V. A. des locaux industriels non aménagés est autorisée à facturer la T. V. A. sur le prix de la localion; 2º la société immobilière a la faculté d'imputier, sur la T. V. A. due par elle au Trésor, la T. V. A. ou la T. P. S. qu' lui est focturée par des fournisseurs ou des prestataires de services (nolamment la taxe sur les aglos bancaires); 3º l'entreprise commerciale locataire peut récupérer la T. V. A. facturée par la société immobilière sur le prix des loyers dans les conditions prévues par la solution administrative nº 115 du 9 juin 1958. (Question du 17 jéurier 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative sur les trois points de la question posée, mais en ce qui concerne le 1º et le 3º, il est souligné que la solution envisagée résulte d'une simple tolérance administrative qui ne saurait être étendue par voie d'analogie.

104. — M. Raymond Ciergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser, des maintenant, à quelle date seront misos en circulation les nouvelles unités monétaires pour éviler les perturbations qui ne manqueraient pas de se produire par l'application, sans préavis suffisant, des décisions gouvernementales en ce domaine. (Question du 17 février 1059.)

Réponse. — Aucune date précise n'a encore élé définitivement arrêtée pour la création de la nouvelle unité monétaire instituée par l'arlicle 1° de l'ordonnance no 58-1311 du 27 décembre 1966. Il est cepondant bion entendu que cette date sera portée à la connaissance du public assez iongtemps à l'avance pour qu'aucune géno ne risquo d'être entraînée par l'application des dispositions du texte susvisé.

156. — N. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien coûte, au budget, la retraite des anciens combattants 1014-1016; 2° combien coûtent, au budget, les formalités administratives pour la servir aux intéressés, (Question du 17 février 1950.)

Répanse. — La question posée par l'honorable parlementaire laisse supposer qu'il existerait un régime particulier de rejraile du

comballant en faveur des anciens combattants de la guerre 19141918. Or, il n'en est rien, la retraite étant servie de façon générale
aux ituitaires de la carte du comballant c'està-dire aux anciens
combattants des deux guerres mondiales ainsi que des expéditons
déclarées campagnes de guerre. Dans ces conditions, il n'est pas
possible de donner une réponse à la question posée. En revanche,
il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le cont annuel de la retraite
du combattant a été de seize mitliards pour 1957; il aurait du
atteindre plus de vingt milliards en 1959 si l'ordonnance du
36 décembre 1958 n'avait pas modifié les conditions d'altribution de
celle prestation. Quant aux formalités administratives, leur ceut
annuel peut être évalue à sept cents millions de francs.

153. — M. Raymond Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en verlu des dispositions de l'article 11 du décret nº 55-566 du 20 mai 1955, les marchands de biens qui effectuent un achai en vue de la revente dans le délat maximum de deux ans penvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption des droits de taxe de mutation lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Il lui demande quel est le régime fiscal appliqué aux reventes effectuées à l'intérieur du détal de deux ans par un marchand de biens au profit d'un autre marchand de blens. Les droits de mutation sont-its exigibles sur la revente par le premier marchand de Fiens à son confrère eu la taxe de prestations de services est-elle due? (Question du 17 février 1959.)

Reponse. — La revenle à un marchand de blens qui a lul-même salisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, et qui déclare dans l'acte avoir l'intention de revendre dans le détaifaré par l'article 11 (§ 11) du décret nº 55-566 du 20 mai 1955, est susceptible de bénéficier du régime spécial insillué par ce dernier texte. Bten enlendu, cette revenle donne ouverture à la taxe sur les prestallons de services, sauf imputation de l'acomple perçu lers de l'enregistrement de l'acte d'acquisition.

155. — M. Motta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1954 un représentant de commerce représentait en France des maisons étrangères et des maisons françaises, vis-à-vis desquetles il avait la qualité de salarié. Ces activités exigeaient 93,5 p. 100 de son temps. Les maisons françaises ont acquitté l'impôt de 5 p. 100 sur le Tresor et, pour les maisons étrangères, l'intéressé a versé la taxe de 5 p. 100 qul lui permet de s'exonèrer du versement de la taxe proportionnelle sur les revenus de cette neture. L'intéressé dait, par allieurs, gérant non-assoclé, donc salarié, d'une des sociétés qu'il représentait. L'objet de cette société était la représentation et il en était l'unique représentant. Il consacrait à son activité de gérant non-assoclé 1,5 p. 100 de son temps. Il était rémunéré par cette société, tant pour ses fonctions de gérant que pour sa fonction de représentant par une commission de 1 p. 100 des affaires trallées, et l'impôt de 5 p. 100 sur le Trésor était acquitté sur ces commissions. Ces commissions rémunéraient, en fait, la fonction de représentant et ce n'est qu'en 1955 qu'un ûxe a été attribué à l'intéressé pour ses fonctions de gérant non-assoclé, fixe qui représentait 1 p. 100 de ses revenus globaux. Il y avait donc, en 1954, superposition d'activités qui, prises iselément étalent toutes indéniablement salariées. Les fenctions de gérant non-associé ne représentaient qu'une part infime de l'ensemble de l'activité et de la rémunération de l'intéressé. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qu'il a bien voulu faire dans un cas analogue (Jeurnal officiel du 3 mars 1955, Assemblée nationale, p. 965, n° 14050) it est possible de considérer que ce représentant exerçait blen sa profession d'une façen exclusive et constante et qu'il n'effectualt pas d'opérations pour son compte personne. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à mêmo de faire précéder à une enquête sur le cas particulier.

157. — M. Mémault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lei de finances 1959, article 12, page 12084 (Journal officiel du 31 décembre 1958) fixe, d'une part, fes crédits accordés aux anciens terriloires d'outre-mer et, d'autre part, ceux concernant les anciens terriloires sous tutelle (Togo et Cameroun). Il lui demande quelle est, par larges masses, la ventilation de ces crédits par terriloire, pour le paragraphe le et le paragraphe II. [Question du 17 février 1959.)

Réponse. — L'article 112 de la loi de finances pour 1959 fixe, dans son paragraphe I, le montant, pour 1959, de la participation aux dépenses des services de l'Etat, en application du décret nº 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, de chacun des terriloires intéressés (un crédit spécial est précisément inscrit pour ciacun d'eux); dans son paragraphe II, le montani, pour 1959, de la participation de chacun des budgets de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République du Toge aux dépenses du service du Trésor, en application de leurs statuts particuliers (les crédits étant spécialement venillés entre les deux États). Dans ces conditiens, il apparait que la simple lecture de l'article précité permet immédiatement l'anaiyse territoriale des crédits de l'espèce, sur laquelle l'honorable parlenieniaire à cru devoir appeler l'attention du département.

159. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement crilique faite aux petits propriétaires fonciers par la réforme du mode d'imposition des revenus fonciers, publiée dans les ordonnances de décembre 1958. Ces revenus scront, en effet, imposés à la taxe proportionnalle de 22 p. 100 sur la base du revenu réel. A celle imposition s'ajoutent toujours les impôts fonciers et, le cas échéant, la surtaxe progressive. It en résulte, pour le petit prepriétaire une impossibilité totale d'entretenir ou, à plus forte raison, d'amélierer ses bâtiments qui en ont pourtant un urgent besoin. It lui demande s'il ne pourratt pas faire bénéficier les petits propriétaires fonciers d'un taux d'imposition de 6 p. 100 pour les 300 ou 400 premiers mille frances de revenus, méthode appliquée pour les petits commerçants et artisans. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 183 du code général des Impots, qui prévoient, dans certaines limites, l'application à diverses calégories de bénéfices ou de revenus, pour le catcul de la laxe proportionnelle, d'un taux réduil — fixé à 5,50 p. 400 par l'article 62, \$ 1, de l'ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 — ont été prises en faveur, sentement, des revenus provenant, au moins pour une large part, du travail personnel du bénéficiaire. Or, tet n'est pas le cas des revenus fonciers qui censtituent exclusivement — ou presque — des revenus du capitat. D'autre part, it est inexact de prélendre que l'importance des cottsations de taxe proportionnelle et, éventuellement, de surtaxe progressive empéche les propriétaires d'entretenir teurs immembles, dès lors que c'est sculement dans la mesure où le revenu brut de ces derniers dépasse les charges inunobitières — u nombre desquelles figurent notamment les dépenses de réparation el d'entretieu effectivement exposées — que les intéressés sont susceptibles d'être soumis à l'impôt. Quoi qu'il en soit, le problème des laux applicables aux diverses calégories de bénéfices et de revenus sera examiné dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

167. — M. Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une gérante à par égalitaire d'une sociélé d'éditions, dirigeant des publications mensuelles au litre de « directrice de publications », doit bénéficier de l'article 5, annexe 4, du code général des impols. Ledit article précise que les journalistes, rédacteurs, directeurs de journaux, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 400 pour frais professionnels sur la déclaration annuelle des revenus. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — il ne pourrail ôtre utilement répendu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de la nature exacte, d'une part, des publications mensuelles visées dans la demande et, d'autre part, des fonctions remplies par l'Intéressée.

174. — M. Médecin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sulvant les dispositions do l'article 815 du code général des impôts, les parlies qui rédigent un acte sous seings privés sommis à l'enregistrement dans un délat déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie graluitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte luimème et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement torsque la formaillé est requise; que celte rédaction résulte de la loi du 16 juin 1948, article 15, paragrapho 1er, qui a également prévu dans le paragraphe 2 qu'un arrêté ministériel fixerait tes meaalités d'applicallen de cette disposition. Il lui demande pour quelles raisons cet arréilé n'est pas encore interventue, ce qui fait exiger par l'enregistrement la remise d'un double de l'acte établi sur papier timbré alors que la loi prévoit que cette formalité doit être gratuite. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — L'Exilcie 15 de la loi nº 48-978 du 16 juin 1948 soulevant de très sérieuses difficultés d'application, il s'étail avéré nécessaire de surseoir à son entrée en vigueur en attendant qu'il puisse être procédé à son aménagement. Cette réforme a été réalisée par l'article 24 de l'ordonnance nº 58-1372 du 29 décembre 1958 qui, par vole de modification du premier alinéa de l'article 815 du code général des impôts, abroge l'article 15 de la loi précitée du 16 juin 1948 et laisse aux parlies la faculté d'utiliser des papiers autres que ceux de la débite pour la rédaction des doubles des actes destinés à être conservés au bureau de l'enregistrement. Mais il prévoit que ces papiers deivent être du format du papier normal (0,27×0,42) dit de la demi-feuille de papier normal (0,27×0,21) et qu'ils doivent être revêtus du timbre correspondant.

181. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne scrait pas possible, en cas de destruction fortuite et dunent constatée d'une volture automobile, par exemple incendie, d'imputer la vignette du véhicute sinistré sur le prix de la vignette du véhicute de rempiacement. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Réponse négative. La taxe annuelle, dont le payement est constalé par la délivrance de la vignette, frappe aussi bien les véhicules existant à l'ouverture d'une périodo d'impostion que ceux mis en circulation pour la première fois au ceurs de la même période. Cette taxe n'est dès lors susceptible d'aucune réduction lorsque le véhicule pour icquel elle a été acquititée se trouve, pour quelque motif que ce seit, inutilisé pendant une partie de la période considérée.

205. - M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances 205. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, ae la succession d'une personne décédée le 30 mai 1958, dépendent des titres de rente de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, dont les coupons au 1r juin 1958 étaient encore aliachtés au titre au moment du décès, et demande si, dans ces conditians, les arrérages représentés par ces coupons bénéficient de l'oxonération des droils de mutatian par décès et de la laxe spéciale altachée aux ittres de rente eux-mêmes, étant donné: a) la généralité des termes employés par la loi accordant l'exonération en question; b) que les arrérages dont il s'agit continuent, après le délachement du coupon, à s'acquérir jour par jour (ort. 582 du code civit) et, par suite, à conserver le caractère d'accessoire des titres exonérés. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. - Réponse affirmative.

207.— M. Carter rappelle à M. la ministre des finances et des affaires éconon. Iques que la muiallon d'une maison affeciée à l'habitation el de son terrain, dans la limite de 2.500 mètres carrés, est passible du droit réduit de 4,20 p. 100 (taxes additionneties comprises), et lui demande s'il existe une mesure de tempérament permetant de faire bénéficier de ce droit réduit les acquisillons de terrains contigus à une propriété d'habitation, torsque ees additions n'ont pas pour effel de porter la contenance de celle-ci à plus de 2.500 mètres carrés. (Question du 17 jéverer 1959.)

Réponse, — Réponse négative. L'acquisition isolée d'un terrain conligu à un tomeuble d'habitation n'eutre pas dans les prévisions de l'article 1372 nouveau du code général des impôts

219. — M. Mook expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acie du 22 décembre 1958, une sœur, copropriétaire indivise par moitié avec son frère d'une maison estimée à 2 millions de francs, en a acieté la moilié indivise de son frère moyennant le prix de 1 million de francs, en déclarant, dans l'acte, vouloir bénéficier des allégements fiscaux prévus à l'article 35 de la loi du 10 avrit 1954 (alors en vigueur) comme occupant au jour de l'acte, à titre d'habitation principate dans eetle matson, un logement estimé à 875.000 francs, et demande si la vente de ta moitié indivise peut bénéficier desdits allégements « dans la limite de la partie du prix de vente afférent au logement effectivement occupé par l'acquéreur » (soit sur 875.000 francs) (conf. R. S. E. B. A: M. Dorey, du 5 février 1955, Ind. 8682; M. Mazier, du 19 octobre 1957, Ind. 9543; M. Bricout, du 27 novembre 1957, Ind. 9542) ou bien si celle vente ne peut bénéficier desdits allégements que sur la part da moitié du prix aférent audit togement (sur 137.500 francs). (Question du 3 mars 1959.) du 3 mars 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des elronslances particu-lières de l'affaire, la licitation dont il s'agit n'est susceptible de profitier des allégements de droits prêvus par l'ancien arti-cie 1371 octies du code général des impôts qu'à concurrence de la partie du prix, soil 437.500 francs, attérente au logement occupé par l'acquéreur à titre d'habitation principale.

225. — M. Jean-Albert Sorel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 6 du décret nº 55-172 du 30 avrit 1955, prorogées par le décret nº 57-1332 du 28 décembre 1957, qui accordent une exemplion temporaire do taxe foncière aux inscriptions prises au profil des organismes d'habitalions à loyer modéré et do crédii immobilier, oni pour conséquence de priver du bénéfice de l'exonération de la laxo hypolhécaire une société de secours mulueix, reconnue d'utilité publique, qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents en application de la légis-lation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, alors qu'une lelle société joulesait de celle exonération aniérieurement à la mise en application dudit décret du 30 avrit 1955. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de laxe de publicité fonctère prévue à l'aritele 6, 111, 2°, c', du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes candillons que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consenits par les sociétés multuilistes à leurs adhérants dens le cadre de la législation sur les habitations à toyer modéré.

227. — M. Davoust expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques que M. et Mme M..., en leur vivant propriétaires culitvaleurs, ont, aux termes d'un acto du 31 juillet 1951, fait donailon entre vits, en avancement d'hoirle et par impulation des droits des donalaires dans les successions des donaleurs, à M. Victor M..., el Mme Marle M..., deux de leurs enfants issus de leur martage, de la nue-propriété pour y réunir l'insufruit aut jour du décès dur survivent des donaieurs d'une propriété rurale exploitée alors en quaiilé de fermiers par M. et Mine Marle M... (dont la femme était l'une des donalaires audit acte); que M. et Mine M..., donaleurs, sont décèdés en 1951 et 1952 en laissant pour héritiers leurs quatre enfants issus de leur martage, doni M. Victor M... et Mme Marle M..., donalaires à l'acte du 31 juillet 1951; qu'aux termes d'un acte reçu par lo même nolaire, le 1^{ext} saplembre 1953, les quatre enfants des époux M... ont procédé au pariago des blens et valeurs dépendant des surcessions de leurs père et mêre et qu'il a été attribué conjointement à M. Victor M... el Mme Marle M... par confusion, le montant du rapport par eux dû aux successions de leurs père et mêre, en verlu de la donation en avancement

d'hoirie susénoncée du 3f initiet 1981; ce partage a eu licu sans soulle ni relour de pari ni d'autre, les deux autres enfants ayant élé remotis de leurs droits par d'autres immeubles et valeurs mubilières dépendant des successions de leurs père et mère; qu'actuellement M. Victor M... et Mme Marie M..., veulent sortir de l'indivision, M. et Mme Marie M... étant toujours exploitants en quatité de fermiers de cette même propriété rurale d'une valeur intérleure à 12 millions de trancs (et ce depuis le 1º novembre 1916) alurs qu'avant cette date cette propriété était exploitée par M. et Mme M..., donaleurs, il lui demande si ladite dame Marie M... qui achéternit à titre de licitation faisant cesser l'indivision la moitié indivise appartenant à son frère, peut prétendre à l'exonération du droit de soulte à courrrence de 3 millions de trancs du prix de ceite licitation qui équivaut à partage (art. 410 du code de l'enregisirement ei 710 du code général des impôts) (question du 3 mars 1959, Mêpanse. — Réponse négative dès lors que la licitation doni il

Réponse. — Réponse négative, dès lors que la licitation doni il s'acit n'est pas équipoliente à un parlage de succession ou de communauté conjugale.

228. — M. Eugene-Claudius Petit demande à M. le ministre des finences et des affaires économiques de lui fournir le détail des sommes versées à l'alministration des domaines par les différents concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1951, 1055, 1956, 1957 et 1958, ainsi que le nom et la personnalité civile de chaque concessionnaire, la durée de la concession, le montant du cautionnement exigé et le laux de la concession (minimum et pourcentage sur les entrées). (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 60 des règles provisoires de lonclionnement de l'Assemblée nationale s'opposent à la publication des renseignements demandés.

239. — 15. Fouchier expose à 16. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1972 nouveau du C. G. 1. tordonnance n° 58-1971 du 30 décembre 1958) dil: « Le droit de mutation à litre onéreux de biens immeubles édicié par les articles 721 et 723 et 723 et 724 et 723 et 724 et 725 e proller d'une réduction de droit les immeuhles hâtis à usage d'habitation pour permetire aux vendeurs de tirer un profit équilable de leur propriété. Un contribuable, cependant, a acquis avant le 36 décembre par compromis (l'acte n'ayant été réalisé que deputs le 5 janvier 1739) un immeuble autrefots à usage d'hôtel, désaffecté dopuis de nombreuses années, comportant des salies de calé et de reslaurant et six chambres d'hôtel, dans l'intention de faire un commerce au rez-de-chaussée, mais d'annénager les étages à son usage personnel d'habitation, it en a fait la déctaration dans l'acte. Le receveur de l'enregistrement, fort du nouvel article 1372, a perçu les droits à 16 p. 100, il lui demande si le contribuable devait payer ce faux maximum d'enregistrement, ce qui semble contraire au vom du législateur, qui parait voutoir favoriser la création de logements d'habitation. (Question du 3 mars 1959.)

d'habitation. (Question du 3 mars 1959.)

Itéponse — De inême une sous la régime de l'ancien article 1371 octies du code général des impôts, les acquisitions immobilières réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'ordonnance ne 58-1371 du 30 décembre 1959 (art. 1372 nouveau du même code), ne bénéficient du tarif réduit que si elles portent sur des immeubles affectés à l'habitation eu jour du transfert de propriété. Or, selon la jurisprudence du conseil d'Elai, les immeubles à usage d'hôtel ne sont pas considérés, au point do vue fiscut, comme affectés à l'habitation (cf. C. Et. 21 novembre 1930, R. O. 593; 12 juillet 1932; R. O. 5823). Dès lors, en l'élat actuel de la législation, l'acquis'iton d'un immeuble à usage d'hôtel au jour du transfert de propriété est passible du droit do mulation de 13,20 p. 100, de la laxe départemeniné de 1,60 p. 100 et do la taxe communale de 1,20 p. 100, soit au joial 16 p. 100. Toute/ois, lo régime fiscal applicable à l'acquisation d'un hôtol désaffecté dépuis plusieurs années ne pourrait être déterminé evez certitude que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes d'utilisation de cet immeuble à la dale de la mulation.

260. — M. Treilu expose à M. le ministre des finances et des affaires conomiques les faits sulvants: en août 1957, à été vendu un termin donl la superlicle est supérieure à 500 mètres carrés et thiérieure à 2,500 mètres carrés, desitne à la construction d'une maison à usage de d'habitation dans les conditions prescriles par l'article 1371 du code genérai des impôts. Sur ce ierrain ti existait une vieitle construction à usage de créche que l'acquéreur avait déclaré devoir démoilre no conformité des dispositions de l'articla 1371 bis du code générai des impôts, cette construction étant, d'allieurs de peu de valeur et ne pouvant, en aucune façon, augmenter la valeur du terrain vendu. It ini demande si l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur le sent fait de l'existença de cette construction ancienne, est en 41011 de déclarer que le tarif reduit de 0,20 p. 100 prévu par les article 1371 et 1371 bis du cede générai des impôts n'est applicable en l'espèce qu'à cancurrence d'une superficia de 500 mètres carrés seulement et que le surplus doit supporter le larif plein et si, en

conséquence, cette administration est fondée à réclamer sur cette vente un comprément de droits de mutation. (Question du

Réponse. -- Sans le régime de l'ancien article 1371 bis du code général des impôts, les acquisitions de terrains recouverts de bâtiments à démolir, destinés à l'éditication de maisons individuelles, n'étaient susceptibles de benélicier du tarif rédnit de 1,20 p. 100 prévii par ce lexte que dans la limite de ta superficie du soi et des dépendances indispensables et immédiates du futur immeuble: jardin à concurrence de cinq ares, cours et passages de faible étendue servant d'accès ou de dégagement pour les constructions (cf. R. S. E. B. à M. Chevalier, sénateur, Journal officiel du 7 décembre 1956, Déb. Cans. Rép. p. 2436, col. 2).

256. — M. Crouan expase à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: X... a vendu à Y... une maison d'habitation moyennant un prix sur lequel l'acquéreur conserve entre ses mains le moniant d'un prêt consenti au vendeur par le Sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier. La vente intervient au cours da la période de comple courant. Les intérêts (qui sont à jour) ont donc été payés d'avance. Dans l'acle, le prorata d'intérêts afférents à la période postérieure à t'enirée en jouissance de l'acquéreur (et par conséquent à la charge de ceiui-cij a été ajoulé au prix pour que soil déterminée la somme à payer, en définilive, au vendeur. L'administration de l'enregistrement a perçu le droit de vente sur le montant des intérêts remboursés au vendeur, il demande: 1º si celle perception est régulière; 2º dans le même acle, l'eutrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à terme; le prix ayant été payé comptant, il a été convenu « qu'en compensation de la perte de jouissance, le vendeur payerait à l'acquéreur, à titre d'indemnité d'occupation, une samme mensuelle de... ». Le droit de bail doit être perçu sur te moniant cumulé des mensualités à verser par le vendeur. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — La question posée visant un cas particuller, il ne

Réponse. — La question posée visant un cas particuller, ill ne pourrait être statué en tonte connaissance de cause sur les difficutiés signalées que sl, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que du nulaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

INDUSTRIE ET COMMERCE

62. — M. Louis Michaud appelle l'atiention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur les dispositions de l'arrèté du 21 mai 1957 qui a insiliué une redevance de location et d'entretien des compieurs d'énergie électrique busse tension. Il iul signale que, maigré les modifications du laux de cetie redevance prévues par l'arrêté du 21 février 1958, un vir mécontentement continue à se manifester parmi les usagers, qui estiment que les prix de ces redevances sont excessits, eu agard aux véritables frais d'entretien et de location supportés par l'Electricité de France et qu'il n'est pas admissible que cetle sociélé nationale cherche à réaliser par ce moyen des profits relativement élevés. Il lui demande: 1º quelles sont ses intentions à cet égard et s'il no lui parait pas équitable d'abroger l'arrêté du 21 mai 1957, ainsi que l'a demandé la commission de la production industriello de l'Assemblée nationale dès le mais de niars 1958 ou, toul au moins, de fixer des prix de location correspondant à un amortissement de durée raisonnable; 2º si, alin de supprimer toute redevance, les usagers ne pourraient être autorisés à acheter leur compteur. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — L'arrêté du 21 mai 1957 a rétabil les redevances de

leur compteur. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — L'arrêlé du 21 mai 1957 a rétabil les redevances de location et d'entrelien des compteurs d'énergle électrique dont la perception était prévue par le caliler des charges type de distribution publique d'ênergle électrique. Le rétablissement de ces redevances a été décidé afin d'aliéger les charges d'exploitation d'Electricité de France, l'accroissement de ces charges ne permetiant plus, en esset, de disser la mise en recouvrement de sommes destinées à en couvrir une partie. Toutefols, les taux sixés par l'arrêlé du 21 nai 1957 représentant una charge tourde pour les peills usagers, l'arrêlé da 24 février 1953 a réduit les laux des redevances pour les compteurs de suble puissance. Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle réductian des taux résultant actuellement des deux arrêlés susvisés. En ce qui concerne la propriélé des compteurs sur lo terriloire des concessions dont la cahier des charges prévoit que le compteur peut être la propriélé des abonnés. Bien entendu, Electricité de France ne peut être tenue de céder aux usagers les compleurs qu'eile leue actuellement.

· INFORMATION

57. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'informa-tien: 1º quel est le moniant des crédits accordés à chaque région radiophonique de France; 2º quel est le montant des redevances perçues dans chacme de ces régions. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — 1º Moniani des crédits d'axplaitalion accordés, en 1958, à chaque région radiophonique métropolitaine:

Bordeaux		
Lilia	420.2:9.810	
Limoges	165.301.8t4	
Lyon	581.396.530	
Marselile	488,301.163	
Nancy	157.308.165	
Rennes	273 . 151 . 199	
Sirasbourg	415.603.426	
Toulouse	405.023.399	

Il est précisé que de nombrenses dépenses relatives au fonction-nement des services régionaux sont engagées et payées par t'admi-nistration centrale. Les crédits Indiqués ci-dessus couvrent les seules dépenses dont le réglement est assuré à l'échelon réglonal; 2º Il existe moins de centres chargés du recouvrement de la redevance que de régions radiophoniques. Par conséquent, les cir-canscriptions territoriates ne coincident pas et Il ne peut y avoir de relation valable entre les recettes encalssées par les centres silués au siège d'une région radiophonique et les crédits attribués à cette-ci. Sons cette réserve, voic les résultats obtenus, en 1938, par chaque centre chargé du recouvrement de la redevance daus la métropole:

7.636.919.162 F.
4.677.457.498
4.219.170.603
3.8t7.230.292
2.913.085.357
2.073.199.292
8.501.816

25.350.861.050 F.

(1) Service supprimé en début d'exercice.

INTERIEUR

4. - M. Guthmuller demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1º st un receveur biraliste titulaire des contributions indirecles, au titre d'emploi réservé, neut être maire de la commune dans laquelle Il exarce ses fonctions de receveur buraliste; 2° si la dernière Constitution rend Incompatibles les fonctions de receveur buraliste et de conseiller municipal. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — 1º Aux termes de l'arlicle 62 du code de l'adminis-iration communale modifié par l'ordannance nº 59-230 du 4 février 4959, un receveur buraliste litulaire ne peut être maire ou adjoint ni en exercer temporal·rement les fancilons dans aucune des com-munes du département où il est affecté. 2º La Constitution ne com-porte aucune disposition relative aux prafessions incompatibles avec le mandat de conseilter municipal.

8. — M. Cassagne demande à M. le ministre de l'intéricur si l'article 15 de l'ordonnance nº 58-998 du 21 octobre 1958 partant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités partementaires s'applique, dans son alinéa 4º, aux présidents de conseit d'administration d'une société anonyme d'inditations à loyer modéré et s'il y a, par conséquent, incompatibilité entre ces fonctions et le mandat parlementaire. (Question du 21 janvior 4050)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine du Conseil canstitutionnel, il n'apparait pas qu'il y alt incompatibilité entre le mandai partementaire et les fouctions de président de conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modètoules les fois que celle société na bénéficie pas, de la pari de l'Etat on d'une calicciivité publique, d'avantages supplémentaires à ceux qui résultent de t'application de la législation g'nérale.

23. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux terines de l'article 88 du coda municipal des Indemnilés de foncilans de maire et adjoini des communes constituent pour celles ci des dépenses obligatoires; que, par ailleurs, un maire ne peut sa délivrer un mandal pour le payement de sa créanca, légale ou nan. Il jui demande: 1º st le premier adjoint d'une commune peut signer sans délégation le mandat d'indemnité de fonctions du maire; 2º dans la négative, si le receveur municipat règle au matre le moniant du mandat, sur simple acquit du maire. (Question du 21 ianpier 1959.) 21 janvier 1959.)

Réponse. — L'article 61 du code de l'administration communaia Indique que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une parlia do ses fonctions à un au plusieurs de ses adjoints el, en l'absence ou en cas d'empéchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. L'article 66 du même code ajoute qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empéchement, la maire est provisoirement remplacé dans la piénilinda do ses fonctions par un adjoint pris dans tordro des nominations et, à définit d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Malgré certains assouptissements récents (C. E., 18 mars 1955, Perett, Leb. p. 1631, la infispindence du conseil d'Elat est fixéo en ce seus qu'en cas d'empéchement du maire, l'articla 66 du code précité doit s'appliquer à l'exiusion de l'article 64 (C. E., 2 février 1934, Marius Barthes, Leb. p. 162. — C. E., 6 décembre 1950, Foucault, Vie com. et dépait, octobre 1951, p. 269). Dans l'hypothèse évoquée dars la question ci-dessus le maire doit êtra considéré comino empêrhé, l'empéchement pouvant être en estet d'ordre mora aussi blen que d'ordre physique. Par conséquent, aucuna délégation n'est nécessaire et no peut même étre donnée par le maira au premier adjoint pour le mandalement do l'indemnité de fonctions du maire. Cetto précision rend sans objet la deuxièma partie da la question posée. Il m'apparait cependant utile de rappeler qu'un receveur municipal ne peut jamais offectuer un payement à un créancier d'una commune sur simplo acquit du créancler ai sans mandalement effectue Réponse. - L'urilcie 61 du code de l'administration communaia

25. — M. Dieras demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si procommune peut accorder le hénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) à un egent titulaire d'une retraite proportionnelle dont les services et campagnes sont entièrement rémanérés par ladite pension; 2° se rélérant à la réponse à la question n° 11226 (Journal officiel du 4 juin 1958, page 2647) si la réponse afifrmalive qui étalt fournale dans le cas précis: « un agent ayant repris du service en qualité de litulaire » c'est-à-dire sembiet-il, un agent eyant été titularisé dans son empici evant d'avoit accompil les services militaires ouvrant droit à pension, s'applique-rait également à un agent recruté après evoir déjà acquis les droits à pension. Il précise que cette situation peut être très fréquente dans les communes de moins ée 2.000 hebitants, dont le personnel est souvent recruté parmi les mititeires retraités proportionnels de l'armée. (Question du 28 janvier 1959.)

Réponse. — L'attribution pour l'avancement d'échelon de bonifications ou de majorations d'ancienneté au titre des services militaires à des agents communaux déjà titutaires d'une pension proportionnelle rémunérant ces mêmes services, constitue un droit auquei peuvent toujours prétendre les intéressés en vertu de l'article 521 du code de l'administration communale. C'est dans ce sens, impliquant antériorité des services militeires ouvrant droit à pension proportionnelle per rapport aux services civils effectués dans une administration communale, qu'il convient d'laterpréter la question ne 11226 et la réponse publiées au Journal officiel du 4 juin 1958.

82. — M. Fernand Grenler attire l'atlention de M. le ministre de l'inférieur sur les inconvénients graves que peut présenter pour l'industrie cinématographique l'epplication de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvicr 1959 autoricant les prélets à « Interdire l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à tout établissement olfrant... des distractions ou speciacles... de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse », alors qu'il existe une commission de contrôle des films cupématographiques ayant autorité pour interdire tels ou tels films « aux moins de selze ans » et pour l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il compte préciser, dans un décret d'application, que l'ordonnance n° 59-28 ne concerne pas l'industrio cinématographique. (Question du 29 janvier 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 n'apporte aucune innovation en ce qui concerne la police des spectacles cinématographiques; les décisions prises sur evis de le commission de contrôle en matière dé visas de films n'ont jamais eu pour effet de faire, obstaclo à l'exercice des pouvoirs généraux de police conférés aux prélets et aux maires par les articles 97 et 107 du code de l'administration communale. Par contre, ce texte permet au préfet d'interdire aux seuls mineurs, après consultation du maire et avis d'une commission, l'accès de tout établissement offrant des distractions ou spectacles lorsque ceux-ci, ou la fréquentation de l'établissement, sont de nature à execer une influence nocive sur la senté ou la moralité de la jeunesse. Il ne peut donc être envisagé d'exclure systématiquement les saites de projections cinématographiques du champ d'application de l'ordonnance en cause, leur fréquentation ou les attractions suscervibles d'y êtro présentés pouvent, dans certains cas, et même indépendamment de la nature du film projeté, constituer un danger moral pour la jeunesse.

191. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur quelles masures il a prévues pour régler la situation des chefs de bureau et commis ancienne formule des prélectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats parlementaires qui ont eu lieu à leur sujet. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — La situation des cheis de bureaux et des commis ancienne formule des prélectures est l'objet des constentes précucupations du ministère de l'intérieur. Celui-ci demandera que la situation des cheis de bureau non intégrés en qualité d'attaché en préfecture soit examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorle A des préfectures. Par allieurs, il a rappelé récemment encore au ministère des finances l'intérêt qu'il attache à une amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de prélecture, soit par la création d'un cedre latéral doit d'indices intermédiaires entre ceux des secréteires administratifs et ceux des commis, soit par l'octrol aux intéressés d'avantages indictaires spéciaux accordés à titre personnel.

194. — M. Rebert Rallanger demande à M. le minietre de l'Intérieur pour quelle raison les personnels des préfectures, des sous-présectures des C. A. T. L. et celui des dépariements sont privés du bénéfice des primes de rendemant accordées dans les administrations centrales et dans un grand nombre d'administrations extérieures. (Question du 17 février 1959.)

neponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur a demandé, à plusieurs reprises, l'inscripilon su budgei des crédits nécessaires au versement d'une prime de rendement aux personnels des préscuires. Cette inscriçtion a été refusée en raison d'un principe général, d'après lequel les indemnités de cette nature ne peuvent bénéficier qu'aux sonctionnaires des administrations centrales ou de certains corps techniques.

195. — M. Robert Ballanger demande à M. te ministre de l'intérleur quand seront publiées les réformes indicialres proposées par le conseit supérieur de la protection clyile en faveur des pompiers professionneis des départements et des communes et les textes tes concernent pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — A la sulte de la réunion du 17 juillet 1958 de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, des propositions tendant à aligner le classement indiclaire des sapeurs pompiers professionnels sur ceiui des agents des collectivités locales des cadres C et D ont été soumises à M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout état de cause, une suite favorable sera réservée à la suppression de la catégorie des sapeurs pomplers professionnels non qualifiés.

196. — M. Rebert Ballanger demande à H. le ministre de l'intérieur à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressers, aux prôtets, la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer aux agents des départements, des dispositions statutaires analogues à celles prévues pour les cadres municipaux ou hospitallers. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'intérieur envisage d'adresser aux préfeis un projet de statut-type des personnels départementaux, aîn d'inciter les consells généraux à compléter les dispositions statutaires souvent fragmentaires auxquels sont soumis actuellement ces fonctionnaires. Toutefois, la publication de ce statut-type a été différée dans l'attente de la mise en place définitive du statut du personnel communal dont il doit s'inspirer.

167. — M. Robert Sallanger demande à M. le ministre de l'intérieur à quel moment est prévue la publication du nouveeu statut du cadre A des prélectures, et si, prochainement, il envisage de prononcer, à titre provisionnel, les promotions dans la 1 ct la 2 ciasse d'attaché. (Question du 17 jévrier 1959.)

Réponse. — La publication du nouveau statut des chefs de division et attechés de préfecture pourra être envisagée dès que les discussions actuollement en cours entre les départements ministériels intéressés, qui portent sur un certain nombre de points importants relatifs à la structure des carrières, auront permis d'aboutir à un accord complet, il est précisé à l'honorebie pariementaire que si ces discussions devaient impliquer des délais trop importants, le ministère de l'intérieur serait amené à demander au ministère des finances que les avancements à la 1º et suriout à la 2º classe d'attaché, notamment pour l'année 1958, puissent être prononcés à titre provisionnel.

198. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur les dispositions qu'il compte prendre pour regler la situation des commis issus do la loi du 3 avril 1950, et dont le recissement est loujours régl. per la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mai 1956. (Question du 17 jévrier 1959.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a demendé, dans le cadre des mesuros auxquelles fait altusion l'honorable perfementaire, qu'une bonification d'ancienneté d'un écheion soit accordée eux commis de prélecture issus de la loi du 3 avril 1950. Cette bonification aurait le double aventage de se substituer à titre définitif au versement de l'indemnité différentielle dont bénéficient certains des intéressés et de faire disparaitre en partie les disparités existant actuellement entre la altuation des commis et celle des sténodacty-lographes de prélecture titularisés en application de la jet précifée,

JUSTICE

17. — M. Mack expose à M. le ministre de la juette qu'en cas de pourvoi en cassation, le dosser complet de la décision ettaquée est transmis à la ceur supreme. Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les dossers des fribunaux comprennent à la fois la documentation purement juridique (décisions rendues, conclusions et mémoires échangés) ainsi que des plèces d'un caractère comptable nécessaires au calcul, par le greffier, des frais de justice; et à la taxe des frais d'avocat. Du fait de la transmission du dossier complet à la cour de cassation, la parile ayant triomphé dans la décision attaquée doit, le plus souvent, attondre plusieurs années le retour du dossier pour obtenir la taxe des frais. Il lui demande s'il envisage l'opportunité d'une circuleire ministérieile prescrivant aux greffers de conserver au greffe du tribunal syant rendu la décision attaquée la partie du dossier contenant les éléments nécessaires à la taxe des frais; le cas

échéant, il y aurait lieu de créer ainsi un dossier complable accessoire. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, lors de la transmission à la cour de cassallon du dossier de la décision altaquée, le greffier, afin de permettre la vérification efficace des frais par les réviseurs des frais de justice, confornément aux prescriptions de l'ordonnance ministérielle locale du 29 juin 1880, est obtigó de conserver la minute de l'état de frais. En outre, cet état doit mentionner tous les actes de procédure qui ont eu lleu en cours d'instance. Par ailleurs, aux termes des instructions ditusées par une circulaire du parquet général de Colmar le 16 juillet 1932, ce fonctionnaire doit conserver la minute du jugement, tout en annexant au dossier faisant l'objel de la transmission à la cour de cassation une copie certifiée conforme de la décision attaquée. Au vu de la minute de cette décision et de l'état de frais occasionnés dans la procédure. En application des dispositions de l'article 103 du code local de procédure civile, il appartient à partie ayant triomphé dans la procédure civile, il appartient à la partie avant triomphé dans la procédure civile. Il appartient à de produire avec sa requête en taxation un titre susceptible d'exécution forcée, tel qu'il est prévu par les articles 701 et 791 du code local de procédure civile. Si, en présence de pareils titres et par une décision de rejel motivée, le greffier refusait la taxation des frais, il incomberail à la partie intéressée, conforment à l'article 101, alinéa 3, du code local de procédure civile, de former observation, dans un délai de deux semaines, au tribunal dont dépend ledit fonctionnaire. Le tribunal statuera ensuite souverainement sur cette observation. La création d'un dossier comptable accessoire parait donc sans objet. Les règles ci-dessus exposées ont été rappelées à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel de Coimar.

27. — M. Billoux demande à M. le ministre de la justice quelle est la situation de nationalité des personnes se trouvant dans les tas suivants: nés avant 1911 en France de garents Italiens, élevés en France, ayant fait la première guerre mondiale dans l'armée italienne, revenus en France et ayant ensuite rempli toutes leurs obligations militaires en France, y compris en 1939-1915. (Question lu 21 janvier 1959.)

Répanse. — En ce qui concerne les Italiens qui, nés en France de parents italiens nés à l'étranger, ont été mobilisés dans l'arnée itatienno pendant la guerre 1914-1918, trois cas peuvent être dislingués: 1º les individus, devenus Français du fait de l'cur résidence en France à la date de leur majorité, ou par déclaration et mobilisés pendant la guerre 1914-1918 dans l'arnée itulienne, ont conservé malgré leur prise de service militaire à l'étranger leur qualité de français, à moins qu'ils en alent été déclarés déchus par décision de justice passée en force de chose jugée antérieurement à la missen vigueur de la lot du 40 août 1927 (art. 14 b); 2º les individus qui avaient été incorporés d'office dans l'armée Italienne, en vertu d'accords franço-italiens de 1915, et s'y trouvaient à l'âge de vingt et un ans (ou de dix-hult aus, après la mise en vigueur de la lot du 3 juillet 1917), ont cependant acquis, à cet âge, la nationalité française en vertu de l'article 8, 4º, du code civil alors en vigueur, si le caractère fortuit de leur absence de notro territoire à cette date à été cusuite contirmé par leur retour en Françe; 3º les Individus qui, antérieurement à ces accords, avalent régondu à l'appel sous les drapeaux de leur pays d'origine et se trouvalent, à l'age où leur domicile en Françe auratt du leur faire acquérir la nationalité française, d'après l'article 8, 4º, du code civil, ne peuvent, semble-t-il, invoquer le caractère fortuit de leur absence et, par suite, 11'ont pu devenir Français en vertu de ce texte.

66. — M. Dolez expose à M. le ministre de la justice le cas d'un hulssier de justice quil a cessé, de son plein gré, ses fonctions depuis îin juin 1958. Il avait eté admis, en 1956, sur la liste des personnes pour gérer les blons d'autrul (syndic de faillite et administrateur judiclaire) par l'assemblée généraie des membres de la cour d'appel. Il a versé le cautionnement prévu par les décrets du 20 mai 1955, article 6, et du 18 juin 1956, article 3. Il lui demande si l'intéressi n'a plus le droit d'être noinmé par le tribinnal syndic on administrateur judiclaire et s'il doit être rayé de la liste susvisée du jour on il n'est plus hulssier de justice. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. - Réponse affirmative.

70. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de la justice: 4º qui est civilement responsable des vols commis par un enfant évadé d'uno institution publique d'éducation surveiliée; 2º de quelle manière les personnes victimes de vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée peuvent être dédommagées du préjudice qu'elles oni subl. (Question du 27 d'unier 1959) du 27 janvier 1959.)

Réponse. — I. En cas de vol, ou de tout autre délit, commis fors d'unc fugue par un mineur placé dans une institution publique d'éducation surveillée, la responsabilité civile encourue du fait des dommages causés par ee délit incombe au premier chef au mineur lut-nême. Ce dernier n'habitant pas chez ses parents, l'article 128i (alinéa 4) du code civil, aux termes duquel le père ou la mère sont civilement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, n'est pas applicable. Toutefois, la responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans la mesure où les faits commis

sont imputables à une faute de leur part dans l'éducation donnée au mineur. La responsabilité civile peut éventuellement être imputée aux éducateurs dans la mesure où ceux-ci sont assimités aux instituteurs quant à la mature de leurs fonctions. Dans ce cas et si une faute dans la surveillance, l'exemple donné au mineur par ses éducateurs, etc., peut être relevée, la responsabilité civile de l'Etat peut être mise en cause devant les tribunaux civils connément à la toi du 5 avril 1937. Mais, d'une façon générale, la responsabilité civile d'un fait donnaugeable causé par un mineur en fuile d'une institution publique d'éducation surveillée ne peut être Imputée à l'Etat en application des articles 1382 à 1384 du codo civil, la responsabilité de l'Etat ne pouvant être mise en cause qu'en vertu des principes généraux sur la responsabilité des collectivités publiques. Pour que l'Etat puisse être déclaré responsable il convient donc qu'une faute du service soit relevée. L'honorable partementaire vise dans sa question écrite les mineurs évadés. sante il convent done qu'une raute di service soit relevée. L'hono-rable parlementaire vise dans sa question écrite les mineurs évadés. Or, la netion d'évasion ne peut être appliquée aux mineurs en fulle des institutions publiquée d'éducation surveillée. En cifet, par l'ordonnance du 2 février 1915 relative à l'enfance délinquante, le législateur a entendu mettre en œuvre des méthodes nouvelles carac-térisées par la culcitution par région corrected d'un exchène libéral Inite des institutions publiques d'éducation surveillée. En effet, par l'ordonnance du 2 février 1915 relative à l'enfance délinquante, le législateur a entendu mettre en œuvre des méthodes nouvelles caractérisées par la substitution au régime carcéral d'un système libéral fondé sur la rééducation du mineur délinquant. C'est alnsi que la fugue ne peut être assimilée à l'évasion d'un établissement pénitentlaire. Toutefois, dans une affaire Thouzetlier, le consell d'Elat, par un arrêt du 3 février 1956 (balloz 1956, p. 596, note Auby), a étendu la jurisprudence des risques de voisinage dangereux aux institutions publiques d'éducation surveillée, estimant que l'implantation de ces établissements créait, du fait de leur régime et des méthodes utilisées, « un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage, lesquels ne bénéficient plus des garanties qui résultalent pour eux des régles de discipllue anciennement en vigueur. Alns1, selon la jurisprudence de la juridiction administrative (cf. également Passera, tribunal administratif d'Orléans, 5 février 1957), la responsabilité de l'administration peut être mise en cause lorsqu'un mineur commet un délit civil ou pénal dans un temps proche de la fugue et dans les environs de l'établissement où il a été placé. Il. Les personnes victimes de vols commis par un mineur fugueur peuvent: A. Dans le cas où la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée: 1° se constituer partie civile devant le juge d'instruction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants compétent pour connaître de l'atfaire pénale; 2° introduire une instance civile devant le tribunal civil compétent contre le mineur. et éventuellement tout autre civilement responsabile. B. Dans le cas où la responsabilité de la puissance publique peut être mise en cause, il appartient au requerant, s'il n'a pus obtenu satisfaction par la tvole gracieuse, d'introduire une action: 1° devant le tribunal civil contre l'État lui-même (et non contro l'éducateur) si sa responsabilité de l'Etat n'exclut pas celle du min

130. — Mme Aymé de La Chevrellère demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas de modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1918 pour permettre aux officiers ministériels, et notamment aux avoués, qui doivent changer de domicile à la suito de la réforme judiciaire, de bénéficier, en malière de relogement, des nièmes avantages que les fonctionnaires retraités. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Les bénéticiaires du droit de reprise visé au 3° de l'article 20 de la loi n° 43-1360 modifiée du 1° septembre 1948, et notamment les fonctionnaires retraités, doivent, dans le eas où l'immeuble a été acquis à titre onéreux, justifier que leur acquisition remonte à cliq années au moins avant l'exercice de la reprise. Or, l'article 19 do la même loi permet à toule personne insuffisamment logée de fatre échec au droit au maintien dans les lleux de l'occupant, si elle a acquis l'immeulite depuis plus de quatre aus dans l'intention de se loger. Cette dernière disposition, plus favorable que celle du 3° de l'article 20 précité, paraît blen pouvoir être invoquée pur les avoués qui s'installent auprès d'un nouveau tribunal. Il apparatt dans ees conditions sans intérêt de modifier ledit article 20 dans le seus demandé.

134. — M. Paul Costs-Floret, se référant d'une part à sa question écrite n° 11711 (Journal officiel du 22 novembre 1958), d'autre part aux dispositions de l'article 4 du décret n° 58-1239 du 22 décembre 1959, demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il ne lui semble indispensable, pour le cas où le demandeur perdra son procès edue son adversaire voudra prendre l'hypothèque judiciaire sur ses biens, d'exiger éga'ement que les conclusions du demandeur comportent les renseignements qui, par application de l'article 5 du décret ne 55-22 du 1 juin 1955 et de l'article 2158 du code civil, sont nécessaires pour permettre de procéder à la publication du juge ment au fichier immobilier en à l'inscription de l'hypothèque judiciaire; 2° s'il ne serait pas préférable que ces diverses mentions ligurent, non pas dans les conclusions, mais dans la censtitution du demandeur et du défendeur, élant donné qu'il peut arriver que le défendeur ne conclue pas après s'être constitué, auquei cas

les renselgnements exigés par le décret du 4 janvier 1955 ne soratent pas à la disposition de l'avoné chargé de la publicité soncière. (Question du 17 jévrier 1959.)

Réponse. — 1º Il ne semble pas nécessaire qu'un texte astreigne expressément le demandeur à mentionner dans ses propres conclusions les éléments relatifs à son identité, tels qu'lls sont exigés, en vue de la publication du jugement de condamnation au fictier immobilier, par l'article 5 dn décret nº 55-22 du 4 janvier 1955 et par l'article 21sê du code civil. En ettet, le défendeur ne peut avoir intérêt à connaître ces renseignements que dans ta mesure où le demandeur est susceptible d'être condamné, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le premier à formé une demande reconventionnelle contre le second. Or, en cas de demande reconventionnelle, le demandeur primitif doit être considéré comme défendeur: les dispositions du deuxième elinéa nouveau de l'article 78 du code de procédure civile lui sont donc opposables; 2º Il ne semble pas opportun d'obliger le défendeur à communiquer au deniandeur tes renseignements susvisés à l'occasion de sa constitution d'avoué plutôt qu'à celle de la signification des conclusions. En ettet, l'article 7 du code de procédure civile dispose que la constitution d'avoué du défendeur dolt être faite dans les délais de l'ajournement, c'est-à-dire, pour la France métropolitaine, dans un délal maxinum de liui ou quinze jours. L'avoué du défendeur pourrait ainsine pas avoir le temps matériel d'obtenir, dans lesdite délais, les pièces concernant l'état civil de son client qui lui sont nécessaires pour vérifier les éléments d'identification de ce dernier. Une disposition qui aurait rendu irrecevable une constitution d'avoué en raison de l'absence desdits éléments d'identification aurait eu, par conséquent, pour résultat d'allonger la phase de la procédure antérieure à la liaison de l'instance; une telle solution ent été incompatible avec le but poursuiv par le dévret no 53-1295 du 22 décendire 1938 qui tend essentiellement à l'accélération du règlement des procédures. Il est donc préferable que la communication des renselencements relatifs à l'identific du dégendeur ait fleu au cours de l'instruct

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

146. — M. Dorey expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones le cas d'un agent de son administration, ancien combattant d'indochine (tévrier 1916 à juillet 1918), dovenu par vole de concours agent d'exploitation des postes, télégraphes et féléphones, avant bénéficié, en epplication des dispositions du décrel nº 51-1262 du 21 décembre 1954, article 12, d'un reclassement qui a permis l'antériorisation de sa nomination en qualité d'agent d'exploitation, en raison de son incorporation comme volontaire eu titre du sérvice des troupes coloniales, qui, reçu au concours normal de contrôleur avec bénéfire de la majoration de 10 p. 100 du lotai des points obtenus aux épreuves, a été nommé contrôleur staglaire le 21 août 1957 et titularisé dans le grade de contrôleur le 21 août 1958. Elant donné que l'intéressé n'a bénéficié d'aucuna honification en dehors de son reclassement et d'un rappel de cempagne double (1 an 4 mois 24 jours) et que, d'antre part, il n'a pu se présenter au concours de contrôleur qui a en lieu en 1916 à cause de sa présence sous les drapeaux à cette date, it lui demende si sa situation administrative ne doit pas étre revisée au regard des lexies qui ont fixé dans les services des postes, télégraphes et téléphones les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives aux candidats empéchés d'accéler à la fonction publique par sulte d'événemenis de guerre. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Le situation administrative des combattans d'indo-chine et de Corée, bénéficiaires des dispositions du décret nº 54-1262 du 21 décembre 1951, a déjà été revisée, sulvant les modalités pratiques appliquées aux personnels des posies, télégraphes et télé-phones, en exécution de l'ordonnance nº 45-1283 du 15 juin 1915 relative aux cendidais empéchés d'accéder à la fonction publique par sulte d'événements de guerre. Aucune amélioration ne peut donc être apportée à le situation administrative du fonctionnaire faisant l'objet de la question ci-dessus. Le situation administrative des combaltania d'indo-

169. — M. Montalat demande à M. le mintetre des postes, tétégraphes et téléphones si, en application du nouveau statut du cadre à des postes, télégraphes et téléphones, un inspecteur licencio en droit peut préparer le concours du rédactorat ou le concours d'enirée à l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones avant d'avoir accompli son service militaire, c'est-à dire en bénéficiant du sursis accordé nux élèves des grandes écoles (jusqu'à vingt-cinq ans). (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que l'attribuilon des sursis d'incorporation relève de le compétence exclusive des couscils de revision. En principe, ces sursis se renouvellent annuellement par taglie reconduction jusqu'à l'age de vingt-cinq ans. Toutefois, «cheque année, deux mois au moins avant l'expiration d'un sursis d'incorporation, le directeur du service du recrutement dont dépend l'intéressé peut demander au sursitaire qut n'e pas renoncé à son sursis les pièces justificatives établissani qu'il continue de remplir les conditions requises par la loi pour l'oblention du sursis « (ordonnance n° 58-594 du 42 juillet 1938). Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que le concours d'inspecieur principal adjoint (expecteure des postes, télégrephes et léléphones, sont des concours internes réservés aux seuls fonctionnaires titulaires de l'adminis-

traiion des postes, télégraphes et téléphones. Ils ouvrent la vote à des emplois d'avancement supérieurs, mais ne conduisent pas à l'obtention de diplômes universitaires. Sous réserve de l'appréctation des directions régionales du recrutement compétentes, la preparation de ces concours ne semble pas justifier, à elle seule, le renouvellement jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans des sursis antérieurement accordés à des jeunes gens pour la poursuite de leurs études universitaires. études universitaires.

170. — M. Montatat expose à M. te ministre des postes, télégraphes et tétéphones que, par décret nº 57-26 du 9 janvier 1957, modifiant le décret nº 50-1534 du 12 oécembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, les agents d'exploitation recus à l'un des trois concours de contrôleur ayant en lieu après le 1º janvier 1954 ou a un concours antérieur, out été nommés à l'Indice égat ou immédiatement supérieur. Neuf concours bénéficient de cette mesure. Il lui demande pour quelles raisons tous les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones recus à un concours que conque de contrôleur ne bénéficient pas de la même mesure. (Question du 17 février 1959.)

de la meme mesure. (Inestion du 17 février 1959.)

Réponse. — Après la création du corns de contrôleur des postes. télégraphes et téléphones, il a paru équitable de faire bénéficier les agents d'exploitation reçus aux premiers concours d'accès à ce corps, d'une nomination à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à ceiul qu'ils avalent atteint dans leur ancien emploi. La pliquart des fonctionnaires intéressés comptalent en effet une anciencité de services relativement élevée et in'avalent pas eu la facultée se présenter à un concours d'avancement dès le début de l'ur carrière. Toutefois, cette mesure ne pouvait avoir qu'un carrière transitoire et concerner un nombre limité de concours en raison des dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1916 relative au statut général des fonctionnaires prévoyant que les fonctionnaires alitéchelon de début de leur nouveau grade. C'est ainsi que les agents d'exploitation reçus aux trois premiers concours de contrôleur ayant en lieu après le 1e janvier 1954 ou aux concours autérieurs ont été nommés dans leur nouvel emploi à l'indice égal on à définit immédiatement supérieur à celui qu'ils avalent déjà aitcini, tandis que les agents d'exploitation reçus aux concours postérieurs n'ont pu être nommés qu'à l'échelon de début de leur nouveau grade conformément au principe posé par le législateur et rappelé cl-dessus.

232. — M. Juskiewenski expose à M. le ministre des postes, télègraphes et téléphones qu'ancun délai de transport n'est indiqué pour les colis posteux avion de denrées périssables, remis à uno gare S. N. C. F. du Sud-Ouesi à destination de l'étranger. Dans un litige, il a été répondu à l'expiéditeur que, ni la Société nalionale des chemins de fer français, ni Air France, n'étaient parties au contrat de transport, conchi entre l'expéditeur et l'administration des postes, télégraphies et téléphones, hien que le récépissé d'expédition soit signé d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones, encore moins que la Société nationale des chemins de fer français et Air France, n'indique de délai de transport. Il lui demande que peut être, dans ce cas, le délai de iraus; ort prévu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour les colis postaux avion. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Du fait que les envois font l'objet de vérifications parfois très longues effectuées par divers organismes étrangers au transport, notamment les services douaniers, il n'est pas possible de
fixer des délais de transport pour les colis postaux avion. Les administrations poslales ne sont d'allieurs pas responsables des retards
survenus dans l'acheminement de ces colls postaux dans le régime
international. Toutefols, dans les limites du territoire continental
français, les colis avion sont transportés dans les mêmes conditione
que les colis « express » et bénéficient de la même garantie en
matière de délais. Le dépassement de ces délais donne lieu au payement d'une indemnité égale au doublo de l'indemnité prévue pour
les colls postaux ordinaires. Les réclamations correspondantes doivent être déposées dans les gares et les bureaux de poste ouverte les colls postaux ordinatres Les réclamallons correspondantes doivent être déposées dans les gares et les bureaux de poste ouverte au service des colls postaux. En ce qui concerne les rapports entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones, la Société nationale des chemins do fer français et la Compagnie nationale Air France II est précisé que le service des colls postaux avion est exécuté conjointement par ces deux sociétés pour le colapte et sous le controle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les règles appliquées en la matière sont d'ordre international et sont fixées par les congrès de l'Union postale universeilo.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

84. — M. Mariotte demande à M. te ministre de la santé publique et de la population des apaisements concernant les consequences des textes parus au Journal officiel du 12 décembre 1958 relatifs à l'organisation des hôpitaux publics, et notamment afin de faire cesser les bruils qui se répandent dans les milieux médicaux si la valeur des droits acquis pour les médecins ou chirurgiens des hôpitaux qui ont assis leur situation porsonnelle sur leur exercice professionnel à la suite de concours sur litres ou sur épreuves est confirmée. (Question du 28 janvier 1959.)

Réponse. — Les médecins, chirurgiens et spécialistes régulière-ment nommés dans les hopitaux publics dans les conditions prévues

par la réglementation hospitalière en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance et du décret du 11 décembre 1958 sur les nopitaux et hospices publics demeurent en fonctions. Il est envisagé d'insérer une disposition relative au personnel médions hospitalier régulièrement en fonction dans l'un des décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 41 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 retails aux hôpitaux et hospices publics.

149. — M. Regaudia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 626 du code de la santé publique a été abrogé à daler du 2 mars 1957 par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. Cependant, un décret du 7 janvier 1959, dont il est confresignataire (Journal officiel du 9 janvier 1959) et qui porte medification des conditions de remboursement aux assurés sociaux des spécialités pharmaceutiques, fail encore référence audit article L. 626 qui porte d'allicurs, sans doute par suite d'unc erreur de dactylographie ou d'impression, le n° 625; et lui demande: 1° s'il envisage de faire recifier cette erreur en adoptant pour la rédaction des disportions réglementaires substituées à l'article L. 623 une formo qui tienne comple de la suppression de l'article L. 623 une formo qui tienne comple de la suppression de l'article L. 623 une formo qui tienne comple de la suppression de l'article L. 626; 2° s'il n'aurait pas jugé plus expédent d'Insérer directement les de la santé publique où elles prennent normalement place, comme l'a fait le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 pour l'article R. 529-1. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — 1º Le décret du 7 janvier 1959 doit être remplacé par do nonvelles dispositions qui ne se référeront plus à l'article L. 626 du code de la santé publique on aux dispositions réglementaires qui en oni repris ta subsiance. L'erreur matérielle signalée par l'honorable parlonnenlaire sera par là même réparée; 2º l'application des dispositions de ta constitution qui ont modifié la répartition des compèlences entre les pouvoirs publics dott entraîner une revision compète des deux parties du code de la santé publique (législatif et réglementaire). Dans l'atiente de cette refonte il a été décidé, sauf pour des questions particulièrement simples, de ne pas recourir à la procédure envisagée par l'honorable parlementaire, jui aurait notamment risqué do conférer à un texte un classement qu'on aurait dù modifier à brève échèance.

TRAVAIL

23. — M. Burlot expose à M. le ministre du travail le cas d'enfants ayant leurs parents à leur charge. Il lui demande si une mesure pourrait être prise afin que les parents bénéficient de l'inscription sur la feuille de maiadie des enfants. Ceux-ci seraient ainsi vraisemblablement incités à subvenir à l'entretien de leurs parents, plutôt que de les laisser purement et simplement à la charge de l'Elat, en les contraignant à demander l'aide aux économiquement faibles. (Questien du 29 janvier 1952.)

Réponse. — Il résulle des dispositions 283 et 285 du code de la sécurité sociale que les assurés sociaux ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladle aux membres de leur familie. Par membre de la tamille, on entend, notamment, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social qui vit sous te toil de ceiul-el et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de qualorze ans à la charge de l'assuré. Les ascendants d'assurés socianx peuvent donc, lorsqu'its se trouvent dans la situation définie ci-dessus, obtenir au titre des prestations iégales, les prestations en nature de l'assurance maladle du chef de l'assuré. En outre, l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires descurité sociale permet (en son art. 3, 5°) aux ayants droit dignes d'intérêt (notamment chargés de famille, pensionnés d'invalidité, chômeurs, elc.), qui sont enlièrement à la charge d'un assuré en raison de leur âge ou de leur infirmité (ascendants et enfants infirmes ou malades, quel que soit leur âge), de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefols, ti s'agit là de prestations facultatives accordées par le conseil d'administration de la caisse après examen de la situation sociale des intéressés et sur décision individuelle.

118. — M. Mack expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux doivent coller sur les ordonnances présanlées au remhoursement les vignettes dont sont munis les emballages des produits pharmaceutiques; que, trop souvent, les fabricants, par soucl d'économie à sens unique, se facilillent la làche en incorporant la vignette qui, alors, n'est plus une vignette, dans le carton d'emballage même, ou la collent sur l'emballage la rendant indétachable; que, dans ces conditions, les assurés sociaux sont obligés de procéder au découpage de l'emballage; que, trop souvent même, cetto sol-disant vignette leur échappe, les exposant ainsi au risque d'un refus de remboursement. Il fui demande s'il envisage de prendre un arrêté imposant aux fabricants de munir les produits d'une vignette facilement reconnaissable par sa couleur (peut-être rouge). Cette délachaire et munie, à l'envers, d'une couche collanie analogue à celle des timbres-poste ou timbres fiscaux. (Question du 17 jévrier 1959.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er du décret nº 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, la vigneite dolt être gommee, rectangulaire, de dimension comprise entre les dimensions suivantes 1,8 cm × 1,2 cm et 4 cm × 2,5 cm, et être aisément détachable. Toutefois, de nombreux labricants ne s'étant pas conformés aux dispositions précitées, mes services sont intervenus auprès du ministère de la santé publique et de la population afin que des mesures soient prises en vue de l'amélioration de la présentation des vignettes et qu'en particulier, une distinction très nelle soit faite entre les vignetles de contrôle et l'étiquette portant le prix des médicaments, afin d'éviter leur confusion. A la suite de cette intervention, le département de la santé publique et de la population a adresse a la chambre syndicale nationale des vignetles des produits pharmaceutiques une lettre conselliant à ceux de ses professionnels qui ne l'auraient pas fait de inciliter, par des mentions appropriées, le pré-lèvement de la vignetie par les assurés sociaux.

129. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travaît quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de la grève des frontallers qui risque de contraindre incessamment un certain nombre d'industriets à fermer leurs portes et à mettre au chômage leurs ouvriers français. (Question du 17 février 1959.)

Rénonse, — La grève d'une fraction importante des travailleurs frontaliers beiges occupés en France a été entrainée par l'incidence des mesures monétaires intervenues à la fin de l'année 1953. Les problèmes financiers et économiques résultant de cet état de chosos font l'objet d'études approtondies tant sur la plan gouvernemental que dans le eadre des relations franco-beiges.

221. — M. Vanier expose à M. le ministre du travail le cas des anciens employés de banque agés de plus de soixante-cinq ans, qui allendent depuis dix-sept mois t'exécution des dispositions du décret du 23 seplembre 1957 prévoyant l'apptication dans les trois mois de la loi du 1es décembre 1956 tendant à l'octroi d'une retraile compténientaire. It lui demande de l'informer des raisons de celle situation anormale et de lui préciser si un réglement d'amministration publique doit être publié prochainement. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse, — Le comité interbancaire de retraites avait salsi le ministère du travait d'un projet de règiement pour la conclusion d'accords de coordination par les calsses de retraites bancaires en application des dispositions du décret n° 57-1039 du 21 septembre 1957. Ce projet appelait un certain nombre d'observations qui sont actuellement soumises à l'examen d'une commission paritaire spéciale chargée par ledit comité de l'étude des mesuros à prendre pour l'application du décret précité. En tout état de cause, en verin des dispositions de l'article 8 de ce décret, les accords de coordination prendront effet du 24 décembre 1957 au plus tard, queile que soit la date de leur signature.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

61. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports st, de sa parl, avant qu'intervienne le décret n° 53-37 du 17 janvier 1958 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance, d'une jauge brute inférioure à 500 tonneaux, dont les dispositions rendent obligatoire l'emploi du canot pneumatique sur les unités de plus de 25 tonneaux, il a été procédé aux consultations utilies auprès des organisations syndicales professionnelles des gens de mer et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats. (Question du 28 janvier 1959.)

Réponse. — L'examen des travaux préparatoires des décrels du 21 août 1956 et du 17 janvier 1958 mouhre que les professionnels de la pêche ont élé très largement assoclés à l'établissement de ces textes. La commission centrale do sécurité ne comprenant pas de représentant direct des pêcheurs, mais sentement des représentants d'officiers de la marine marchande, l'administration a tenu à ce que soit instituée une commission technique spécialisée pour l'étude et les essais des canois pneumatiques, dont faisait notamment partie le secrétaire du syndicat des pécheurs de Concarneau. D'autre part, les administrateurs de l'inscription maritime des ports de pèche ont mené une enquête auprès des personnalités du monde de la pêche et des patrons pécheurs, enquête dont l'administration a reliré de nombreux enseignements qu'elle a utilisés pour la mise en œuvre des textes précités. Le président de la fédération des syndicats professionnels des patrons et marins pécheurs, ainsi que le secrétaire général de l'union intorfédérate des armateurs à la péche, ont été également assoctés de très près à ces travaux préparatoires. Enfin, une commission parlementaire d'enquête constituée le 13 février 1957 a visité piusieurs poris de pêche ot, après avoir pris des conlacts nombreux et directs avec les professionnels, a établi un rapport dont les conclusions ont permis à l'administration de modifier, dans un sons favoraille aux pécheurs, certaines dispositions du décret du 21 août 1956. C'est ainsi que le décret du 17 janvier 1953 a donné le choix aux pécheurs entre le canoi pneumatique à gonfiement automatique et le radeau rigide en matériau léger d'un type approprié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'ariicle 60 [alineas 2 et 6] du règlement provisoire.)

- 126. 3 février 1959. M. Radius demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des loilssements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-895 du 26 juillei 1952.
- 127. 3 février 1959. M. Trémoiet de Villers demande à M. ie ministre des finances et des affaires économiques: 1° si peuvent être considérés comme constituant une « sociélé de fait », le mari, la femme et les enfants majeurs exploitant simulianémeni une affaire de détail et une affaire de fabrication Jans la même localité, lorsque le mari et la femme sont immatriculés chacun au registre du commerce, el s'ils peuvent être imposés au bénéfice réel même s'ils réalisent un chiffre d'affaires total inférieur à 20 millions. Il précise que, dans le cas particulier, les bénéfices réalisés en 1955 ont été bloqués sur une seule imposition au norm du mari; 2° si, pour les années 1956-1957 et 1958, on peut imputer les déficits subis dans une affaire sur les bénéfices réalisés dans l'autre affaire.
- 128. 3 février 1959. M. Profichet demande à M. le ministre des anciens combattants s'il envisage de prendre des mesures bienvelliantes en faveur d'anciens combattanis qui seralent bénéficiaires d'uno pension de retraite, si le fait de posséder une très modeste demeure ne les meliait, an regard de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans la catégorie de ceux qui en sont désormais privés.
- 131. 4 février 1959. M. Vinoiguerra demande à M. le Premier ministre s'il eslime que la déclaration publique d'un ministre de la justice révélant sa « secrèle » connivence avec « celui qui porte les menottes », fût-il (donc) un assassin de fenimes ou un égorgeur d'enfanis, est de nature à favoriser tant la prévention que la répression du crime sur le territoire de la République.
- 132. 4 février 1959. M. Vinoiguerra expose à M. le ministre des armées que le journai Le. Monde du 31 janvier 1959 a publié dans sa tribune libre un ariicle infilulé: « Quelques pas vers la pals » dans lequel l'auteur affirme notammeni: ils (les dirigennis F. L. N.) saveni maintenant qu'ils ne peuvent venir à bout militairement de l'armée française d'Algérie, pas plus que celle-ci ne pourra venir à bout de leur armée de libérailon » Il juu demande queltes mesures il compte prendre pour réprimer l'atienie au moral de l'armée qui se bat en Algérie, que constitue cette affirmailon.
- 133. 4 février 1959. M. Jacques Féron expose à M. le ministre de la finances et des affaires économiques: 1º que, dans une note du 21 octobre 1957, l'administration des contribulions directes a posé pour principe que, pour apprécier si l'exercice d'une entreprise était ou nou déficitaire et si celle-ci peul, dès lors, prailquer, par la suite, des amortissements différés au cours de cet exercice, il convient de retenir les résultats comptables avant déduction, le cas échéant, du montant des revenus mobiliers; 2º que, par un arrêt du 25 février 1952, requête 4637, le conseil d'Etat a posé, en principe, que le report des déficits aniérieurs doil s'imputer sur les résultats d'un exercice donné avant, le cas échéant, les amortissements normaux de cet exercice. Ces deux dispositions semblent incompatibles lorsqu'une entreprise a réduit son capital par imputation de pertes aniérieures fiscalement reportables. Il iui demande si, au cas parifculler, la solution que préconise, dès lors, l'adinainstration n'est pas la sulvante: les amortissements de l'exercice doivent être considérés dès l'instant où il apparait que les résultats comptables, quoique bénéficiaires avant application des amortissements normaux de l'exercice, sont fiscalement déficitaires après imputation extra-comptable des pertes fiscales déductibles. La réponse à cette question devant permettre de souscrire une déciaration pour le 31 mars prochain, il lui est demandé d'apporier une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant gette date.
- 134. 5 février 1959. M. Letèvre d'Ormesson demande à 15. le ministre de l'intérieur s'il élait vraiment indispensable d'imposer aux communes, délà écrasées sous les hesognes administratives, la confection de nouvelles cartes électorales pour les élections municipales, alors que celles qui ont été établies pour le référendum et les élections législatives comportaient encore cinq cases ilbres et pouvalent parfailement être utilisées.

- 135. 5 février 1950. M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quei délai; 2° si cetie décision intervieni et si le rélablissement ne peut se faire que par étapes, la priorilé sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1911-1918
- 126. 5 février 1959. M. Thoraliler demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passeni des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travailleni pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatit précis; 2º s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicilé nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant pour les adjudications relévant de l'administration des ponis et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Ceite façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avaniageux en permeilant ei en encourageant la libre concurrence entre enireprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.
- 137. 5 février 1959. M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1º quel est le moniant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant: 2º si ceite suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.
- 139. 5 février 1959. M. Duterne, se référant à l'arlicle 29, 2°, de l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portani organisation générale de la défense, demande à M. le ministre des armées: 1° s'il faui comprendre que, dorénavant, la limite d'age d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers devive; 2° si le membre de phrase: « sont assujetts aux obligations militaires jusqu'aux ages limiles d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant » signifie que, passé cette date. les officiers de réserve seroni dans la situation « hors cadres » ou « dans l'honorariat »; 3° si le décret d'application prévoira une période transitoire enire l'ancienne et la nouvelle législatiou.
- 140. 5 février 1959. M. Juskiewonski demande à M. ie ministre de l'éducation nationale si un monijeur d'éducation physique peui faire vallder, au titre de services d'Eint, ses années de services accomplles dans les écoles primaires au titre d'une municipalité.
- 141. 5 février 1959. M. Juskiewensk' expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant: une jeune fille est entrée à l'école normalo d'institutrices do Châteauroux en 1952 et en est sortie en 1956, après sa quatrième année de formation professionnelle. Par arrêié ministériel du 17 sepiembre 1956, cite a obtenu une bourse annuelle pour préparer Fonienav comme élève-maiiresse au lycée de Toulouse. Par arrêié ministériel du 18 juillet 1957, la bourse a été renouvelée pour une deuxième année de préparation. N'ayant pas été admise au concours de Fenienay, eilo a obtenu l'équivalence de propédeutique le 18 juillet 1958 et une nomination au cours complémentaire de Tournon-Saint-Mariin (Indre) lo 21 septembre 1958. Elle a élé reçno au C. A. P. le 25 nevembre 1958, il lui demande si ces deux années d'études à Toulouse comptent au titro de l'anclonneté. Aucun texto ne règle encore cette question.
- 142. 5 février 1959. M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º s'il esi exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la pulssance des automobiles utilisées comme taxis; 2º dans l'affirmative, celle décision présentant des inconvénients pour les cliaufieurs de taxi des régions touristiques et, noiammoni, pour ceux du dépariement des Alpes-Marilimes, en raison des exigences de leur clientèle si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une pulssance supérieuro à 15 CV, à condition qu'elles alent plus de cinq ans d'âge lors de leur miso en service comme taxis.
- 143. 5 février 1959. M. Godonnèche expose à M. le ministre des srmées que, la durée légalo du service militaire étant fixéo à dix-huit mols, et les militaires du conlingent étant mainienus jusqu'à vingt-six mois et deni en raison dos événoments d'Algérie, une exception a élé faite en faveur des militaires marlés, pères de deux enfants, qui no sont pas maintenus au-delà de dix-huit mols, mais qu'aucune disposition particulière ne semblo avoir élé prévue en favour des militaires marlés pères d'un enfant, qui restent assimilés aux célibataires. Il lui demando: 1º s'il n'estimerait pas équitable do tenir compte des charges spéciales de ces militaires; 2º quelles dispositions pourraient être envisagées, par vole réglementaire ou autre, pour réduire dans une proportion appropriée la durée de leur maintien sous les drapeaux au delà de la durée légale,

- 145. 6 février 1959. M. Dorey demande à M. le ministre des thances et des affaires économiques: 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de cerlaines divalgations qui ne seralent produites avant la décision du conscii des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes réversées au Trésor, et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations.
- 147. 6 février 1959. M. Fernard Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les employés des hôtels, calés et restaurants, en contact avec la ellentèle des établissements où ils travaillent sont astreints à certaines dépenses supplémentaires (vôtements, frais de transport de nuit) pour l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la détermination du revenu imposable à la surlaxe progressive, de faire bénéficier res employés d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels.
- 143. 6 février 1959. M. Orrion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant; une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cello société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par la familie du défant et sont seulement nu propriétaires pour la moitié du capitai social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé nne transformation en société en nom colicctii après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en loute propriété. La nouveile société serait alors composée de deux associés à paris égales et en toute propriété. Par oilleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom colicctif donnerail en gérance ilbre à la société anonyme l'exploitation de son londs de commerce. Les directions départementaies des confributions indirecles et de l'enregistrement ayant déciaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1º si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les uispositions essentielles du pace primitif paisque la possibilité d'une mise en gérance ilbre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2º dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en conseniant la gérance libre avant d'effectuer et écueil en conseniant la gérance libre avant d'effectuer et de la transformation en société en nom colicctif.
- 151. 7 février 1959. M. René Pieven appelle l'attention de M. Le ministre des travaux publics et des transports sur les graves conséquences pour les pensionnés de la marine marchande des petites catégories de la décision prise par le Gouvernement de supprimer la détaxe sur l'essence livrée aux pelits bateaux armés eu plaisance. Le prix de l'essence, qui est ainsi passé pour ces marins de 28 F à 460 F le litre, ne leur permet plus d'ajouler à leurs très faibles peusions le compiément de ressources que leur apportait lo produit de leur péclie. Il lui demande s'il compte obienir du ministre des finances que la détaxe soit rétable aprofit des pensionnés appartenant aux douze premières catégories et aux pensionnés de la caisse générale de prévoyance et possédant un bateau muni d'un moteur de petite puissance.
- 152. 7 février 1959. M. Jacques Féren rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs décisions ministérielles successires ont confirmé explicitement qu'au regardes taxes sur le chiffre d'affaires la presse filmée était assimilée, en tous points, à la presse écrile. Dans ces conditions, li lui demande de préciser qu'il y a lieu également d'assimiler aux agences de presse et d'exonôrer à ce titre de toute taxaiion les entreprises qui ont pour objet la fourniture de documenis cinématographiques, à des organismes publics ou privés, qui utilisent films ou photographies dans les travaux de composition de journaux écrits, filmés ou télévisés à caractère actuel ou rétrospectif.
- 154. 7 février 1959. M. Bescher attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des retraités de la fonction publique qui, à la fin d'une carrière seuvent passée dans les services extérieurs, ont les plus grandes difficultés à se procurer un logement. Il lui demande si, dans les programmes H. L. M. comportant des logements financés à 100 p. 100 par l'Etat et réservés, dans l'état actuel des textes, aux fonctionnaires d'Etat en exercice, il ne serait pas possible de prévoir la réservation d'une certaine part de ces logements aux retraités de la fonction publique.
- 150. 9 février 1959. M. Cruole attre l'attention de M. le ministre des anciens combatiants sur la situation des veuves de guerre qui, par suite d'un remariage et d'un second veuvage, se trouvent privées de la pension de veuves de guerre qu'elles percevaient du chef de leur premier mari. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à ces veuves de continuer à persoyoir la pension de veuves de guerre du chef de leur premier époux, dans les deux cas ou, d'une part les liens de familie continuent à exister avec jeur premier époux et, d'autre part, qu'elles ge trouvent dans une

- situation financière particulièrement délicate. Par exemple: 1º lors-qu'elles ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et qu'il existe des enfants issus du premier manage; 2º lorsque, même imposables à la surtaxe progressive, les enfants, tssus du premier mariage restent à leur charge après leur majorité par suito de la poursuite de lours études.
- 161. 9 février 1959. M. Curois rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa iettre du 18 décembre 1958 relative à la situation de la ville de la Roche-sur-You au regard de la législation sur les zones de salaires. Cette ville a vu ces dernières années sa population s'accroître très sensiblement et atteindre le chiffre homologué de 21.000 habitants. Cet accroîssement doit se réperenter sur la législation relative aux zones de salaires, li lut demande à quelle date il entend adapter cette législation à la pepulation de la ville de la Roche-sur-Yon.
- 162. 9 février 1959. M. Carous expose à M. le ministre du travail que l'usine Call (société Cail-l'ives-Lille) de Denain (Nord) vient de procéder au licenciement de plus de trois cents de ses salariés. Ce licenclement a causé dans la population une émotion d'autont plus profonde qu'il apparaît bien que, d'une part, les règles prévues en mailère de licenciement collectif, notamment par l'atticle 29 de la convention collective du 12 juillet 1955, n'ont pas été respectées et que, d'autre part, le choix des licenciés a été effectué brutalement sans aucune considération de la situation personnelle des intéressés. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la convention collective du 12 juillet 1955 en matière de licenciement soient respectées par ladite société; 2º quelles mesures il compte prendre pour que les autorisations de licenciement soient subordonnées au reclassement préalable des intéressés; 3º quelles dispositions il compte prendre, dans t'avenir, pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et qu'en particulier la réglementation relative aux comités d'enireprise et les dispositions des conventions collectives sur ce point soient sirictement appliquées; qu'en particulier, les comités d'élablissement soient consultés comme il est prévu à l'article 29 de la convention collective et non brutalement placés devant un fait accompli, comme cela s'est produit dans le cas des Elablissements Cail.
- 163. 9 février 1959. M. Engène Claudius-Petit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une contribuable, salariée, célibalaire, a le droit de déduire, au paragraphe V de la déclaration modèle B souscrite en 1958, et concernant les revenus de 1957, une pension alimentaire qu'elle fournit, en nature, en recueillant, sous son toit, sa mère (dont elle est la fille unique); cette déduction lui ayant été refusée pour le motif qua sa inère percevait une pension de veuve de guerre 1914-1918.
- 164. 9 février 1959. M. Philippe Vayron demande à M. le ministre du travas combien il existe de conventions collectives ou accords de salaires comportant une indexation automatique dos salaires sur les prix et combien de salariés elles intéressent.
- 165. 9 février 1959. M. René Pieven demande à M. le ministre ties finances et des affaires économiques: 1º 5° il cst informé du fait que le hon foucilonnement du Marctié commun dans le domaine des produits de l'aviculture exige une égalisation des facteurs qui interviennent sur le prix de revient des aliments composés nécessaires aux aviculteurs; 2º dans l'affirmative, quelles mesures il compto prendre pour que le mais rétrocédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés au prix moyen pondéré de 43 francs le kilogramme pour la campagne 1853-1959 soit vendu à un prix correspondant au prix d'achat du mais en Betrique et en lioilande, soit, présentement, entre 30 et 32 francs le kilogramme; 3° s'il est disposé à supprimer le droit de douane de 10 p. 100 perçu à l'entrée en France sur les protéines animales (farines de viande, de poisson et fish soluble) qui, dans les autres pays du Marché commun, n'est pas perçu à l'importation de ces produits.
- des fizzaces et des affaires économiques qu'une entreprise métallurglque de la région parisienne a édifié, dans les Pyrénées, et mis en service avant le 10 janvior 1959, une centraie hydroélectrique dont elle pensait, à l'origine, utiliser ta production d'électricité pour les besoins de sa propre exploitation industrielle, Electricité do France devant, en principe, assurer, éans ce cas, le transport de courant electrique dépuis la cenirale de production jusqu'aux lioux d'utilisation. Toutefois, par application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, Electricité de France, au lieu d'assurer en la circonstance la transport de l'énergie électrique, a imposé pratiquement à l'entreprise une convention prévoyant l'achat, par ses soins, du courant produit par le centre hydroélectrique et la rétrocession de quantités équivalentes d'énergie électrique à l'entreprise métallurgique. Il lui démande s'il ne semblerait pas logique de conclure que l'entreprise métallurgique, dont il s'agit était fondée, même antérieurement au do janvier 1959, à récupérer la T. V. A. sur les dépenses d'édification de sa centrale hydroélectrique, comme si elle avait conclu avec Electricité de France un simple contrat de transport.

168. — 9 lévrier 1959. — M. Broom demande à M. le ministre des affaires étrangères et et comment seront, inderanisés les Français dont les immeubles, situés dans les anciennes concessions rétrocèdées à la Chine et, notamment, dans celte de Kouang-Tchéou-Van, ont été confisquées par les auterités chinoises.

Anances et des affaires économiques que le décret du 4 janvier 1955 exige la publication, au fichler immobilier, des attestations notariées étables en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers. Il demande: 1° 3'it y a lleu d'établir et de publier une attestation notariée pour constater la réunion de l'usuiruit à la nue-propriété ou l'extinction par décès de droits réels immobiliers tel que droit d'usufruit légal ou conventionnel, droit de retour légal ou conventionsiral, action résolutoire ou révocatoire, etc. Cette publicité ne risque-t-elle pas d'alourdir inutitement le fichier immobilier et d'encombrer les archives des conservations hypothécaires sans aucune utilité pratique pulsque le propriétaire de l'immeuble grevé possède déjà une fiche personnelle; 2° si la solution est la mêmo dans le cas où la création de droit réel immobilier est antérieure au 1° janvier 1956 et n'a pas été publiée ou a été publiée antérieurement à cette date; 3° si la solution est la même dans le cas où la création de droit réel mmobilier est antérieurement à cette date; 3° si la solution est la même dans le cas où la droit réel est ince-sible et sommis à la réatisation d'une condition; 4° si un droit d'usage et d'habitation portant sur des immeubles est un droit réel ou personnel et si le conservateur des hypothèques est tié par la qualification donnée par les parties.

172. — 10 février 1959. — M. Dellaume expose à M. te mintstre des financès et dea affaires économiques qu'une circulaire du service des enquêtes el études de la direction régionale des impois (§ LXX, 2) relative à l'application de la réforme hypothècaire décide qu'il n'y a pas lieu de publier une attestation notaride pour constater la transmission par décès de droits réels immobiliers résultant d'une clause d'accrissement contenue dans un acto réguièrement public. It demande si cette dispense de publicité s'applique dans le cas où deux personnes s'étan; réservé un droit d'usufruit jusqu'au décès du survivant sur des immeubles alienés, l'un des usufruiters vient à décèder.

173. — 10 février 1859. — M. Mádecia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçan! exercant la profession de transporteur et vendeur en l'état de maiériaux de construction et qui construit, pour lui-même, un petit immeuble comprenant: au res de-chaussée, un local devant servir de grange pour son camion et d'entrepot pour ses marchandises; au premier étage, un appartement destiné à son usage personnel et permauent qu'il habitera avec sa famille; au deuxième étage, un autre appartement destiné à la location; étant précisé, par allieurs, que commerçant n'a jamais édite aucune construction immobilière, qu'it ne exerce donc pas la profession d'entrepreneur de travaux, et qu'il agit, dans le cas présent, comme simple particulier. Il lui demande: 1º si la construction de ce petit immeuble est soumise pour son entier à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime des travaux immobiliers comme livraison à soi-même, ou si on peut admetre qu'en veriu de l'article 260, 4°, paragraphe 2, du code général des impôts, et de l'article 265, paragraphe 1º, de la loi nº 51-817 du 14 août 1954, la partie du prix ralative au premier étage n'est pas imposable; 2º si l'imposition doit être élablie sur la valour normale au sur le prix de revient.

175 — 40 lévrier 1959. — M. Lelèvre d'Ormesson demande à M. la ministre des travaux publics et des transports; 1º s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2º si 'a réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait do maitriser les inondations de la région partsienne en hiver; 3º plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le nivear de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des coles les plus bautes connues aux coles des crues moyennes, empéchant les eaux d'envahir tes périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne.

176. — 11 février 1959. — M. Halbout demande à M. te ministre de t'interieur: 1º quelles sauctions sant prévues à l'égard d'un conseil municipal qui laisso figurer, sur la liste électorale da la commune, des electricos et das électeurs donl la radiation avait été ordonnée par autorité de justice; 2º au cas où une élection municipale serait annaise dans l'hypothèse visée, quelles sont les procédures prévues pour procéder à une nouvelle revision complète de la liste électorale avant loute élection.

173. — 11 février 1959. — M. Reccary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par contrat, un propriétaire a donné un lerrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laqueile a cifectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; dani précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis, qu'en fait, le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à

la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite no 8339, Journal officiel du 11 juin 1919). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est lonjours vilabre et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a vacurs mises à la disposition des actiontaires au sens de l'article 109 du code général des impots, à la suite de quelles opérations récles et effectives, après accomplissement de quelles formalités complables ou administratives.

178. — Il février 1959. — M. Rivain demande à M. le ministre des nances et des affaires économiques si, en application de l'article é, parazraphe 5, du code général des impols, les caises d'épargne doivent considérer comme sajets à l'impôt sur le revenu des sociélés les cléments suivants; 10 les revenus des hons d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique; 20 les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 30 les intérêts des prêts inpothécaires aux sociétés II. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux cittes publics d'H. L. M.; 40 les dividendes des actions de sociétés d'II L. M. ou de crédit immobilier et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 50 les annuités des nrêts hypothécaires au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des II. L. M.

179. — 11 tévrier 1959. — M. Rivain expose à M. le mintstre de l'Intérieur que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de droit de reprise d'un logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi nº 48-1360 du 1º septembre 1918, et notamment de ses ariicles 19 et 19. L'ette opposition se manifeste aux stades suivants de la procédure: jugement de premère insjance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appei, avec exécution provisoire; échec du localaire venu en appei sur l'incident de défense à exécution provisoire; gain de ccusa donad au propriétaire dans le procès au fond, avant pourvoi (ou pourvots) en rétéré du localaire pour délai supplémentaire d'éviction. Il lui demande: 1º queltes raisons officieuses ou quels textes justillent un tel usage; 2º dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chillirée, et dans combien elle le leur a refusé.

183. — 12 lévrier 1959. — M. Paut Gaste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît dillicile de concilier les dispositions de l'arlicte 4, prémier alinéa, du décret no 55-22 du 4 janvier 1955 avec celles de l'arlicte 1955, paragraphe 2, du code général des impôls, dans la rédaction prévue à l'article 45 de l'ordonnance no 58-4371 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Il lui demande si l'on doit en conclure que l'article 45 susvisé de l'ordonnance abrego implicitement les dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 1955 et que, désormals, les actes translatifs de propriété peuvent être rédigés sous soing privé avec dispenso du timbre et de l'enregistrement Gès lors que la valeur de ces transactions ne dépasse pas 50.000 F.

185. — 12 février 1959. — M. Hathout demande à M. le ministre des travaux publics et des l'ansports dans quelles conditions et sous quelle garantie de no pas être inquisié par les scrvices chargés de la coordination, un menuisier ébéniste, réparaieur de mullies, peut transporter ceux-et — avant ou après monlage ou réparaiten — ces travaux étant ellectués, soit dans son atelier, soit chez le propriétaire du memble, soit chez un tiers, sans pour cela être tenu à présenter lui-même une carte de transporteur.

189. — 13 lévrier 1959. — M. Cermoiscos expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques que l'article 23 de l'ordonnauce no 58-1374, portani ici de ilnances pour 1959, a exclu les bâtiments de plaisance du principe de l'exemption des droits et taxes sur l'essence; qu'ainsi, aucuns différence n'est fatte entre le possesseur d'un yacht et cetul d'une simple embarcation à moteur; qu'au surplus, 90 p. 100 des plaisanciers sont des gens de condition modeste: ouvriers, employés, retraités. Il iui demande s'it n'envisage pas de rétablir, pour eux, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes sur l'essence.

190. — 13 lévrier 1959. — M. Robert Baltanger demande à M. 10 ministre de l'éducation nationaie: 1° combien de surveillants généraux d'école nationaie professionneile, sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1° junvier 1948), dont les attributions sont définies par les dispositions du décret du 13 lévrier 1903 (arlicles 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 lévrier 1903 (articles 25 à 291 et par 10 règlement d'administration publique du 22 juillei 1921, éalent en fonction au 1° octobre 1965; 2° combien de surveillants généraux de collège technique, titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1° janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimation d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du 9 octobre 1936, quel que soit l'établissement où its exercent, élalent en fonction au 1° octobre 1938; 3° combien, à la même date, y avait-it de chargés d'enseignement litulaires et d'adjoints d'enseignement titulaires on éventroilement délégnés ministérieis en fonction dans l'ensemble des établissements d'enseignement ichnique (écoles nationales professionneiles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges jechniques).

- 192. 13 février 1959. 14. Robert Ballanger demande à 14. is Premier ministre pour queiles raisons n'est pas encore publié le décret d'application de la loi du 9 avril 1955 roietive à la tiruiarisation des ossistentes socioles des administrations de l'Etat et quelles mesures li compte prendre pour réglor la situation statuiaire de ces agents.
- 193. 13 février 1959. M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'ir férieur pour quelles raisons les services rendus dons les préfectures et rétribués sur les fonds de l'O. C. R. P. 1. ne seront pas pris en compte pour la retraite, en application de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958. La discrimination ainsi faile n'est-elle pas abusive quend, par exemple, les services rendus dans la gendarmerie allemande sont rendus vatidables.
- 199. 13 février 1959. M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le programme des transformations d'emplois prévu par son département en foveur des agents de bureau utilisés comme commis et des agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureou.
- 200. 13 février 1959. M. Robert Ballangar demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels délais seront oppliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notomment le règlement direct par l'administration des frais occosionnés por un occident de service ou une maladie provenant de l'une des couses exceptionnelles prévues a l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.
- 201. 13 février 1959. M. Robert Ballanger demande à M. la Premier ministre s'il envisage d'étendre aux ogents des cadres C el D nommés avant le 1^{cr} octobre 1956 le bénéfice du décret du 9 juillet permettant la promotion au grade superleur à echelon égol.
- 203. 13 février 1959. W. Robert Ballanger demande à M. lo Premier ministre: 1º les mesures qu'il compte prendre pour régier la situation des auxiliaires nithisés à des taches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunérotion bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2º si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, derais le 6 avrit 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministéricis.
- 206. 13 février 1959. M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les archillectes chargés de l'étude et de lo direction des trovaux d'îl. L. M. ne peuvent obtenir des sociétés maîtres d'ouvrages le versement de leurs honoraires d'études dans les délais prévus selon les décrets du ministre de la reconstruction et du logement, parus au Journal officiel des 24 juillet 1953 et 6 janvier 1956. En effet, los organismes préteurs ne consentent une avance de 15 p. 100 de la valeur de l'opération lancée qu'à partir du jour où le financement de l'opération elleméme est assuré, c'est-à-dire à un moment où les architectes seralent en droit de percevoir 50 p. 100 de leurs honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pos: soit d'asurer lui-même le financement des fonds d'études; soit d'imposer aux organismes prêteurs l'obligation de consentir les avances nécessaires à ces premières dépenses dans le temps nécessoire au respect des contrats imposés par le ministère de la construction, selon les termes des décrets cités ci-dessus, contresignés par M. le secrétaire d'État aux affaires finoncières.
- 208. 13 février 1959. M. Calilemer demande à M. le Premier ministre, devant l'attitude et les propos de M. Messali Itadi, recevant, à Chantilliy, des délégations du M. N. A. accourues vers lut por cars eniiers, domiant des interviews à la presse étrongère, cfirant la réconcillotion ou F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendonco de l'Algérie dons les capitales europeannes, si cotie attitude et ces propos lui paroissent répondro à la elémence do in France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les joierer plus longtemps.
- 209. 13 février 1959. W. Calliemer demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° Si ics jeunes gens ayant servi en Afrique du Nord peuvent espérer recevoir, dans un proche avenir, la carte du combattant; 2° si l'argument précéderament retenu contre l'attribution de cette corte, argument d'après lequei, en l'absence de guorre déclarée, il ne peut y avoir de véritables combottants, peut continuer d'être invoqué, alors que le chef de l'Etat, offrant aux fellagha la paix des braves, les e qualifiés do « combattonts des djebels », cette qualité de combattant ne pouvant être reconnue à l'ennemi sans l'êtro aux soldats qui le combattent; 3° st l'attribution de la carie, dans les circonscances aciuelles, ne lui semblerait pas de nature à symboliser l'union des généralions du feu, et à servir la cause de l'unité nationale.

- 211. 4 février 1959. M. Frédério-Dupont expose à M. lo ministre des finances et des afaires économiques le cas suivant: une société à responsabilité limitée ayant pour seuls membres A... et ses trois enfants, a opté au mois de juin 1957, pour le régime liscal des sociétés de personnes, conformément au décret no 55-593 du 20 mars 1955, article 3-1V et à 10 ioi nº 57-197 du 17 avril 1957. A... et ses trois enfants envisagent de céder simultanément et par le même acte, la totalité de leurs droits sociaux à B... et au irèro do B..., qui ne sont imis aux consorts A... par aucun lien de parenté, il lui demande s'il convient de considerer que la modification projetée aliérerait le caractère familial de la société et entratuerait, par voic de conséquence, la déchéance du lénéfice de l'option.
- 212. 11 février 1959. M. Bertrand Denis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques. A) si la circulaire d'application nº 1666 du 7 septembre 1957 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant l'utilisation du fuel-oil dans les moleurs ne pourrait pas être assouplie aiin de permettre aux tracteurs de type agricoie d'utiliser du fuei: 1º pour le transport des fruits à clure dans les mêmes conditions que les netteraves; 2º pour les déplacements à vide d'un point à un autre; 3º pour les débardages de sois et produits forestiers, non seulement jusqu'an bord de la vole publique la plus proche, mais dans un royon de cinq kilomètres du point d'enièvement; 19 s'il peut être spécifié que les tracteurs de type ogricole peuvent être manœurs de deux réservoirs de cariurani dont le robinet ne peut être manœurs du vir l'arrêt, c'est-à-dire inaccessible du poste de conduite, et permetiant d'utiliser alternativement du fuel-oil ou du gas-oil selon la nature des travaux effectués.
- 213. 14 février 1959. M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le Journal officiel du 8 février a publié l'ordonnance nº 59-250 du 4 février 1959 retative à la réformo du régime de lo fabricotion des produits phormacoutiquos et à diverses modifications du code de la santé publique; que cette ordonnance a été précédéo par un long exposé des motifs qui en précise le seus, et lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître l'avis « in extenso » donné par le couseil d'Etat à ce projet de texte.
- 214. 14 février 1959. M. Lefèvre d'Ormesson demonde à M. le ministre de l'Intérieur: 1° s'il espère que la porulion du décret tendant à la réalisotion rapide du programme d'onnénagement du bassin de la Seine peut intervenir ans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction dos réservoirs « Seine » et « Marno » permetirait d'une part de moitriser les inondations de la région parisienne en niver et, d'autre part, de remédier à l'insuffsance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus pariticulièrement s'îl est exact que la realisation des réservoirs « Seine » et « Marne » ourait pour conséquence do faire baisser le niveou de lo Seine de deux mêtres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empéchant les eaux d'envaitir les périmètres hobités dans les vailées ae la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 inililons de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 inililons de mètres cubes d'eau permettant ainsi lo mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi lo mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi lo mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mêtres cubes d'eau se répartissant; pour le service des caux do la ville de Poris (distribution 1957): 323.821.000 mètres eubes; pour le syndicat des communes de lo banlieue de Paris; 150.000.000 de mètres cubes; pour la Sociéé lyonnaise des eaux: 14.000.000 de mètres cubes; pour différents syndicats inforcommunaux; 50.000.000 de mètres cubes; pour différents syndicats inforcommunaux; 50.000.000 de mètres cubes; pour la Sociéé lyonnaise des eaux: 14.000.000 de mètres cubes; pour différents syndicats inforcommunaux; 50.000.000 de mètres cubes; cou que servit et « Marne » si leur réolisation étatt décidée.
- 215. il février 1959. M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle sera la situation fiscale d'une sociélé civilo créée entre un père et un fits dans le but de percevoir des redevances d'inventeur; ladite sociéle n'a pos une ferme commerciole par ces statuts, s'interdit toute exploitation et no fait que percevoir les redevances. Il importe de signaler qu'à l'origine il s'agit d'un propriélaire de morçues pharmaceutiques ayant la quelité d'invenieur, qui a fait don à son fis d'une nart de l'invention; cciui-ci, comme hérilier, possède donc les mêmes ovantages ilseaux que l'inventeur.
- 216. 14 février 1959. M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation iragique dans laquelle risquent de se irouver les vieux travailleurs et les économiquement faibles du fatt des hausses du coût de la vie, et de certaines dispositions do l'ordomonca du 30 décembre 1959 portont loi de finences pour 1959 concernant la sécurilé socioie. Alors que les personnes apportenent à ces catégories ne disposent que de ressources modiques, maigré l'augmentation de 5.200 F de l'oliocation supplémentaire du fonds de solidarité, elles vont être appelées à subir la franchise de 3.000 F appliquée semestrieltement sur le remboursement des frais pharmaceuiques. De ce fait, et maigré leur grand age, cites ne pourront pratiquement plus acheter de médicaments. En outre, le décision de mettre les bénéficialres

du fonds de solidartié à la charge du régime général de la sécurité sociale, fait disparaltre la notlon de solidarité nationale, à laquelle ils étaient attachés. Il lui demande s'il envisage, dans la pius large mesure possible, l'augmentation des allocations spéciales et pour les vieux travailleurs salariés la non-application de la franchise de 3.050 F en matière de remboursement des frais pluarmaceutiques.

- 218. 17 février 1959. M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires éconcmiques le cas suivant; la société X, minoller, avait, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créditeur supérieur de 213.126 F à la somme dont le montant exact lut révête par l'administration indirecsée suivant nole du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la dute du 1er juillet 1949, un compte « Contributions indirectes n° 2 » avec un solde créditeur au départ correspondant à la somme réellement due, en ometlant de virer au crédit du compte Pertes et profits les 233.126 F du compte n° 1, représentant désormals une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de ta société X décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit imposable à rattacher à l'exercice 1919, couvert par l'amnistie fiscale. Il lui demande: 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 213.126 F représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952; 2° ne devaitelle pas, au contraîre, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire du 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle n'était pas imposable dès lors que la société en cause étabil de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949 exercice amnistié.
- 220. 17 février 1959. M. Falaia demande à M. ie ministre des armées de préciser les raisons qui ont amené la 6º région militaire à retirer aux agriculteurs de la région de Nauroy, Moronvilliers, Prosnes (Marne) l'autorisation de euitiver plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires à partir de l'année culturale 1959-1960, les intéressés devant éprouver un préjudice considérable.
- 221. i7 février 1959. M. Falaia demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de préciser: 1º le nombre des dossiers resiant à examiner à la date du 1º janvier 1959 pour l'attribution de la carte du combattant de la Résistance; 2º les suesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers; 3º le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les offices.
- 222. 17 février 1959. M. Falala demande à M. le ministre des armées s'it est exact que les engagés volontaires par devancement d'appel sont exemplés de servir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelles instructions.
- 223. 17 février 1959. M. Falala demande à M. le ministre de la construction de préciser: 1º le nombre de dossiers de dommages de guerre: a) mobiliers; b) immobiliers, restant à liquider; 2º le montant des sommes dont i Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces el en titrès); 3º dans quel délat seront Indemnisés les ayants droits; 4º le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre.
- 226. 17 févrler 1959. M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de sataire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surfaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions el rentes vlagères. Il lui fait observer que, si cette mesure peut se justifier en ce qu'elle permet de réduire le nombre des abus auxquels donne lieu l'attribution desdites allocations lorsqu'il s'agit de ménages, elte apparait par contre difficite à justifier à l'égard des allocations isolés qui ne bénéficient incontestablement que d'un seul revenu professionnel, ainsi qu'à l'égard de ceux dont le conjoint est malade ou infirme. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier l'article 69 susvisé afin d'exonèrer de la untaxe progressivo les allocations de salaire unique et de la mère au foyer versées soil à un allocataire isolé, qui assume seul l'entretien effectif du ou des enfants, soit à un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien du ou des enfants.
- 229. 17 février 1959. M. Descubres exposo à M. le ministre des arméss qu'au moment où le budget de la nation impose de si lourds sacrifices à tous les Français, et en particulier aux anciens combattants, il lui semble anormal que des aequisitions ou expropriations d'onclaves solent failes, sans raisons valables, par l'autorité militaire. Ces acquisitions projetées pouvant aller jusqu'à l'expropriation vont gêner des petits propriétaires de pavilions modestes qui sont enclavés depuis la création du parc du matériel de Luce (Enre-et-Loir), c'est-à-dire depuis 1914. Il demande s'il n'est pas possible, alors que l'armée elle-même a construit, dans ce pare

à malériel, des pavillons d'agents militaires sur des terrains réquisitionnés pour y installer des bâtiments destinés à recevoir du matétet de guerie, que ces enclaves subsistent jusqu'à la disparition de leurs occupants actuels.

- 230. 17 février 1959. M. Quinson rappette à M. le ministre de la construction que par décret nº 53.701 du 9 août 1950, a été instituée une participation obligatoiro des employenrs à l'enort de construction, sous la forme d'un investissement de 1 p. 100 des salaires payés par l'entreprise et que les modalités d'application de ce décret ont été précisées par un décret et par un arrêté, tous deux dalés du 2 décembre 1953. Ces textes précisent les différentes formes que peut revêtir l'investissement; mais si une entreprise possède déjà des logements ouvriers, les dépenses annuelles d'entretien et d'antélioration de ces logements ne sont pas considérées comme investissements, même si elles ne sont pas récupérables sous une forme quelconque, par l'entreprise. Cette situation est anormale car pour reinédier à la crise du logement, il ne suffit pas de construire, il laut encore entretenir les logements existants. Il demande s'il ne serait pas opportun d'apporter des modifications aux textes précités afin que soient déductibles de l'impôt de 1 p. 100 les sommes non récupérables consacrées par une entreprise à l'amélioration et à l'entretien des immeubles qu'elle consacre au logement des ouvriers.
- 231. 17 février 1959. M. Robert Bailanger demande à M. le ministre de la construction le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement: a) au 1^{er} janvier 1950; b) au 1^{er} janvier 1954; c) au 1^{er} janvier 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

- 2, 21 janvier 1959. M. R. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'annexe V de la circulaire du 21 février 1958 de la direction généralo des impôts relative à la purge des hypothèques et au payement d'acomptes sur les prix d'acquisitions immobilières effectuées par l'Etal et les collectivités publiques, it est lait allusion à une lettre collective du département nº 2935 du 8 juilet 1953 recommandant de passer sous la fonne administrative les actes intéressant l'Etat et les collectivités publiques. Il demande: 1º si cette recommandation vise seniement les acquisitions faites par l'Etat et les collectivités ou si elle s'applique également aux cessions immobilières faites par l'Etat et les collectivités; 2º s'il existe des directives recommandant aux départements et communes qui procèdent à des lotissements de terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habiliations ou do commerce de réaliser les ventes de terrains par actes administratifs; 2º sur quels textes peuvent s'appuyer les départements et les communes pour imposer aux acquéreurs de ces terrains lotts la réalisation de la vente par acte administratif.
- 9, 21 janvier 1939. M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il a été procédé à une enquête sur l'origine des indiscrétions qui ont précédé la récente dévaluation du franc et sur les profits qui auraient été réalisés par certains spéculateurs français ou étrangers grâce à ces indiscrétions; 2° dans l'affirmativo, si des sanctions ont été prises ol si des mesures sont prévues pour récupérer, au profit du Trésor, les prolits réal.
- 10. 21 janvier 1959. M. René Pieven demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui percevalent la retraite de combattant à la date du 1° décembre 1958; 2° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui sont privés de cette retraite du fail des décisions prises par lo Gouvernement dans lo cadre du plan de redressement linancier; 3° quello est l'économie budgétaire qui en résultera pour l'année 1959; 4° pour queis motifs, alors que le général de Gauile, en sa qualité de président du conseil des ministres, avait annoncé dans son allocution radiodiffusée quo les anciens combattants qui pourraient lo faire seraient « Invités » à renoncer à leur retraite, les ordonnances promulguées onl décide la suppression de la retraite, sous réserve de certaines dérogations.
- 11. 21 janvier 1959. M. Pierre Vilion exposo à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion des travaux de pose des canalisations du gaz de Lacq, la circulation des bull-dozers et de camions de fort tonnago a sérieusement détérioré les chemins vicinaux de certaines communes el que celles-ci, fauto de ressources, no peuvent procéder à la réfection des chemins endommagés. Il lui demande: 1º si ces communes peuvent demander des dommages-intérêts et, dans l'affirmativo, à qui elles peuvent los réciamer: société du gaz de Lacq, entreprise de travaux publics chargéo des travaux ou Gaz de France; 2º quolle mesure il compto prendre pour venir en aido aux communas vietimes des dégâts.

e la caracter de la contracter de la con